La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme:

GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE A L'INTENTION DES VICTIMES ET DE LEURS DEFENSEURS

Collection des Guides juridiques de l'OMCT Vol. 3

Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

Revision et actualisation de la seconde edition: Lorna McGregor et Jo-Anne Prud'Homme



LA PROHIBITION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LE SYSTEME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME: GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE A L'INTENTION DES VICTIMES ET DE LEURS DEFENSEURS

AUTEURS

Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

REVISION ET ACTUALISATION DE LA SECONDE EDITION

Lorna McGregor et Jo-Anne Prud'Homme

TRADUCTION ET ÉDITION

Sarah Martinez

Impression: Sté Crea Concept Mise en page: mostra-design.com Première édition: 2006 Seconde édition: 2014

© 2014 World Organisation Against Torture (OMCT)

ISBN: 2-88894-058-2

World Organisation Against Torture (OMCT)
P.O. Box 21
8, rue du Vieux-Billard
CH-1211 Geneva 8
Switzerland

Tel: +41 (0) 22 809 49 39 Fax: +41 (0) 22 809 49 29 E-mail: omct@omct.org Website: http://www.omct.org/

DIRECTEUR DE PUBLICATION: Gerald Staberock **EDITEUR DE LA SÉRIE:** Helena Solà Martín

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisation non-gouvernementales qu monde luttant contra la torture et les mauvais traitement, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudicaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 311 ONG locales, nationales et régionaes dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour menerdes requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torturaet mauvais traitements, losqu'aucun recours juridiaue en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte pour éradiquer l'impunité dans les Etat où la tortura et les mauvais traitements sont endémiques ou restent ou restent des pratiques tolérées. A cette fin, l'OMCT a publié une édition actualisée du *Guide pratique juridique sur* La Prohibition de la Torture et des Mauvais traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme, qui fut publié en 2006 pour la première fois. de Guides juridiques en 2006. Ce guide est le troisième de la collection en quatre volumes d'ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner les plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitement.

La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Systéme Africain des Droits de l'Homme:

GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE A L'INTENTION DES VICTIMES ET DE LEURS DEFENSEURS

Collection des Guides juridiques de l'OMCT Vol. 3

Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

Revision et actualisation de la seconde edition: Lorna McGregor et Jo-Anne Prud'Homme

Traduction par Sarah Martinez



REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont contribué aux différentes étapes de l'actualisation de ce guide:

Sebastian Herwig, Anahit Simonyan, Viktoria Skrivankova et Marina Tondo qui nous ont aidées pour les recherches; Laura Pugieu, Christopher Keeler et Garance Tardieu qui nous ont aidé en matière d'édition; Seynabou Benga pour toute la recherche de base; Anne-Laurence Lacroix et Marina Gente pour leur appui et aide générale.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance envers Judith Oder d'INTERIGHTS et envers Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) pour avoir permis que leurs requêtes dans une affaire d'actualité portée devant la Commission africaine figurent dans les annexes du présent ouvrage.

NOTICE

Les points de vue exprimés dans le présent ouvrage ne reflètent que ceux des auteurs du libre. La responsabilité d'une quelconque institution ou organisation ne saurait être engagée par les propos formulés.

PRÉFACE

«Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut justifier la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La loi est on ne peut plus claire sur ce point. Et pourtant, son application demeure un défi majeur dans le monde entier.

Cette édition remaniée du *Guide pratique juridique* entend contribuer à combler le déficit de mise en œuvre en donnant aux avocats et aux défenseurs des droits de l'homme en Afrique la capacité, le soutien et l'encouragement nécessaires pour introduire des recours dans le système africain des droits de l'homme, y compris auprès des cours de justice sous régionales. De tels recours sont en effet un aspect fondamental dans le dépôt de plaintes et dans les stratégies de lutte contre la torture. Le recours à la torture est interdit par l'article 5 de la Charte africaine, et la plupart des Etats d'Afrique ont adopté des législations nationales qui condamnent la torture et les mauvais traitements. Cependant, ces pratiques demeurent courantes dans les pays d'Afrique.

Même si le recours à la torture reste répandu, depuis la publication de la première édition du *Guide pratique*, des progrès ont été accomplis en vue de mettre fin à l'impunité qui accompagne trop souvent la torture. Même s'il est comparativement nouveau, le système africain des droits de l'homme est désormais un outil précieux pour mettre un terme à l'impunité. Le développement progressif de la jurisprudence et des mesures de protection permet à des organisations et des avocats dans le domaine des droits de l'homme de mettre à profit le système africain pour introduire des plaintes dans un but stratégique, en cherchant à remédier à des problèmes systémiques et institutionnels dans leurs pays respectifs.

Pratiquées loin du regard du public, les tortures qui font l'objet d'allégations soulèvent des défis à la fois graves et multiples en ce qui concerne les preuves. Que les actes de torture soient perpétrés par des agents de l'Etat ponctuellement ou dans le cadre d'une politique systématique, les avocats se trouvent confrontés à un *esprit de corps* puissant et dénué de jugement, qui cherche à échapper à la justice. Si la victime est elle-même accusée de crimes graves, il peut être difficile d'impliquer l'opinion publique et de susciter de la sympathie à son égard. De plus, la recherche de recours et de réparations se traduit souvent par des menaces proférées envers les victimes, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme. A la lumière de ces gageures, un recours à l'échelle régionale offre souvent le seul espoir d'obtenir réparation après la torture.

La première édition du *Guide pratique*, en 2006, avait été esquissée par *Frans Viljoen et Chidi Odinkalu*, spécialistes de renom du système africain des droits de l'homme. Dans cette édition actualisée par *Lorna McGregor et Jo-Anne Prud'homme*, la majeure partie du texte demeure inchangée. Cette deuxième édition inclut un guide qui

décrit étape par étape la procédure de plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et auprès d'autres instances sous régionales, ainsi qu'une explication du rôle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le guide actualisé couvre également l'évolution de la jurisprudence, mettant en avant des approches établies ou émergentes en matière de jurisprudence portant sur la nature et la substance des obligations énoncées à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que sur la teneur des obligations de procédure et sur l'étendue des réparations pour les victimes de torture.

Ce corpus de jurisprudence étoffé montre comment le système africain des droits de l'homme est en train d'évoluer pour devenir un outil efficace dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements. Néanmoins, les écueils de taille auxquels la Commission et la Cour sont actuellement confrontées ne doivent pas être négligés. Cette version actualisée du *Guide pratique* doit ainsi permettre de développer la capacité des professionnels et des organisations de la société civile à tirer parti des avantages et à surmonter les défis du système africain des droits de l'homme.

Nous espérons que cette publication sera utile aux avocats, aux défenseurs des droits de l'homme et aux membres du Réseau SOS-Torture de l'OMCT sur tout le continent africain. Nous tenons ainsi à les encourager à apporter leur contribution pour combler le déficit de mise en œuvre et pour nous rapprocher ainsi de la promesse faite dans la loi: «Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut justifier la torture ».

Gerald Staberock Secrétaire général 2014

INTRODUCTION

La présente publication a pour but d'offrir une introduction au système régional africain des droits de l'homme en présentant une vue d'ensemble du cadre et de l'évolution des normes et de la jurisprudence au sein des instances régionales et sous régionales des droits de l'homme. De plus, cet ouvrage se veut un guide pratique à l'intention des acteurs de la société civile et des ONG, et décrit par le détail les procédures et les conditions à remplir pour utiliser les différents outils à disposition dans le système de protection des droits de l'homme. La présente publication décrit, de façon générale, les succès obtenus, le potentiel du système et les défis qu'il doit relever dans le traitement de la problématique répandue de la torture.

Dans la Partie A, le cadre institutionnel élargi de l'Union africaine (UA), dans lequel le système s'inscrit, est esquissé et expliqué. Une brève introduction est ensuite donnée quant au principal traité de l'UA en matière de droits de l'homme, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine, Charte) et à l'organisme chargé de son application, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine, Commission). Dans l'exposé sur la Commission africaine, une distinction est faite entre ses mandats de protection et de promotion. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine des droits de l'homme, Cour africaine), qui vient compléter le mandat de protection de la Commission, est ensuite présentée, puis les autres traités de l'UA ayant trait à la torture sont brièvement décrits. Cette deuxième édition fournit ensuite une analyse approfondie du mandat, de la composition et de la jurisprudence des différentes instances sous régionales des droits de l'homme, notamment de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (East African Community, EAC) et du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Southern African Development Community, SADC). Cette section importante détaille également la procédure de dépôt de plainte auprès de ces différents organes des droits de l'homme.

Les principales normes substantives de nature contraignante sont ensuite extraites de la Charte africaine et débattues à la lumière de l'interprétation que la Commission donne de ces normes dans des affaires spécifiques (Partie B). L'examen de la jurisprudence de la Commission dans cette partie permet une analyse des éléments essentiels qui constituent la torture et les mauvais traitements, tels que le seuil à partir duquel un acte devient torture, le traitement des prisonniers et les obligations incombant aux Etats d'enquêter, de punir et d'éviter toute pratique d'immunité et d'amnistie. De plus, la Partie B mentionne les normes substantives définies en matière de droits de l'enfant et de droits de la femme. Cette partie met

également l'accent sur les moyens de réparation disponibles au travers de ces organes des droits de l'homme.

La Partie C renferme un examen de la procédure de communications, le but étant de fournir aux avocats des connaissances pratiques sur la procédure de requête auprès des différents organes régionaux et sous régionaux. Les étapes que traverse une plainte individuelle soumise à la Commission africaine sont présentées une à une et comparées à la procédure qui devrait vraisemblablement se développer à la Cour africaine des droits de l'homme. Cette partie décrit ensuite en les expliquant les procédures de requête auprès de chacun des organes sous régionaux. De surcroît, les missions sur site sont traitées dans le cadre du mandat de protection, l'accent étant mis sur les cas de torture ayant fait l'objet d'enquêtes ou de rapports.

La Partie D traite du mandat de promotion de la Commission dans ce qui a trait à la problématique de la torture et des mauvais traitements. Des éléments centraux de l'exposé sont le rôle des organisations non gouvernementales (ONG), les sessions publiques de la Commission, l'importance des visites de promotion effectuées par des Commissaires, l'adoption de résolutions (non contraignantes), les rapports soumis par les Etats et les efforts déployés par le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. L'accent mis sur la promotion, né d'un contexte marqué par le déni ou l'ignorance des droits de l'homme, ainsi que par la pauvreté et l'analphabétisme, distingue le système africain des droits de l'homme des autres systèmes régionaux.

Cet ouvrage est destiné, d'une façon générale, à toute personne préoccupée par la torture en Afrique, et plus spécifiquement aux organisations de la société civile et aux ONG qui mènent leurs activités en Afrique. Comme mentionné dans la préface du présent volume, l'ère de la démocratisation en Afrique a ouvert un espace dans lequel des ONG peuvent agir avec une plus grande liberté en obtenant un impact accru. Lorsqu'il est bien compris et utilisé à bon escient, le système africain des droits de l'homme peut être un outil très efficace pour combler le déficit de mise en œuvre qui prévaut actuellement dans de nombreux pays d'Afrique. Le rôle et la responsabilité des organisations de la société civile dans les questions liées à la torture ont désormais plus de poids que jamais auparavant.

TABLE DES MATIÉRES

Remerciements	5
Notice	5
Préface	6
INTRODUCTION	8
PARTIE A: ARRIÈRE-PLAN DU SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME	17
I. Développement institutionnel: de l'OUA à l'UA	19
II. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	23
III. Commission africaine des droits de l'homme	
et des peuples	26
 Composition et fonctionnement 	26
2. Mandat de protection	27
3. Mandat de promotion et procédures spéciales	30
IV. Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples	31
V. Autres traités et organes de traités africains relatifs	
aux droits de l'homme	34
VI. Cours de justice sous-régionales	36
1. Communauté économique des Etats de	
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),	
Cour de justice de la Communauté	36
a. Mandat, composition et juridiction	36
b. Soumission de plaintes à la Cour2. Communauté d'Afrique de l'Est	37
(East African Community, EAC), Cour de justice	38
a. Mandat, composition et juridiction	39
b. Soumission de plaintes à la Cour	40
3. Tribunal de la Communauté de développement	•
de l'Afrique australe	41
a. Mandat, composition et juridiction	42
b. Soumission de plaintes au Tribunal	43
PARTIE B: NORMES SUBSTANTIVES RELATIVES À	
LA TORTURE DANS LE SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAIN	
DES DROITS DE L'HOMME	47
VII. Normes substantives en vertu de la Charte africaine	
des droits de l'homme et des peuples	49

 Vue d'ensemble des dispositions de la Charte 	49
2. Jurisprudence de la Commission africaine	
des droits de l'homme et des peuples	50
a. Interdiction de la torture: principes	
généraux et éclaircissements conceptuels	51
b. Détention incommunicado	56
c. Violation de la dignité humaine	57
d. Conditions de détention	59
e. Détention pour des motifs de santé mentale	61
f. Peine capitale	62
g. Châtiment corporel	66
h. Autres formes de châtiments	66
i. Garde-fous	66
j. Refoulement	68
k. Disparitions forcées	69
l. Extraditions extraordinaires	70
m. Obligations procédurales	70
VIII. Normes substantives en vertu d'autres	
traités africains des droits de l'homme	72
1. Interdiction de la torture dans la Charte africaine	
des droits et du bien-être de l'enfant	72
2. Interdiction de la torture dans le Protocole à	
la Charte africaine des droits de l'homme et	
des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	75
PARTIE C: PROTECTION CONTRE LA TORTURE:	
PROCÉDURES DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE	
ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	77
IX. Communications individuelles	
	79
	79
2. Choix du forum 3. Locus Standi	81
	83 86
4. Recevabilité a. Les communications doivent mentionner l'identité	80
des auteurs et leurs coordonnées	0=
	87
 b. Les violations alléguées doivent être survenues après la ratification de la Charte 	0-
	87
c. Les communications doivent être compatibles avec	0.0
l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine	89

	d. Le langage de la communication	
	ne doit pas être insultant	91
	e. La plainte ne doit pas reposer exclusivement sur	
	des comptes rendus de médias	92
	f. Les voies de recours internes doivent	
	d'abord être épuisées	93
	g. Autres conditions de recevabilité devant	
	également être observées	105
5.	Mesures conservatoires	107
6.	Règlement à l'amiable	110
7.	Etablissement des faits	
	(exigences en matière de preuves et charge de la preuve)	111
8.	Considérations de fond	113
9.	Justifications du gouvernement	113
10.	1	116
11.	Méthodes d'interprétation	117
12.	1	119
13.	Application des décisions	124
X. C	ommunications entre Etats	126
XI. N	Missions sur site et missions d'établissement des faits	127
1.	Fondement juridique et conduite de missions	127
2.	Sélection de missions	127
PAR	RTIE D: LA TORTURE DANS LE MANDAT	
	PROMOTION DE LA COMMISSION AFRICAINE	131
	ONG avec statut d'observateur	
		133
	Présence et participation aux Forums des ONG et	
	sessions publiques	134
XIV.	Séminaires	135
XV. I	Résolutions	135
1.	Résolutions thématiques	135
	a. Principes et directives sur le droit à un procès équitable	
	et à l'assistance judiciaire en Afrique	136
	b. Résolution sur les lignes directrices et mesures	
	d'interdiction et de prévention de la torture et des peines	ou
	traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique	
	(Lignes directrices de Robben Island)	137
2.	Résolutions portant sur un pays spécifique	141

XVI.	Visites de promotion	143
XVII.	Rapports d'Etats	144
XVIII	. Rapporteurs spéciaux	147
1.	Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions	
	de détention en Afrique	147
2.	Autres rapporteurs spéciaux	154
BIBI	JOGRAPHIE	157
ANN	EXES	163
1	. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	165
2	. Modèle de communication: lettre introduisant	
	la requête et dossier de recevabilité (en anglais)	175
3	. Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur	
	la Création d'une Cour Africaine des Droits de	
	l'Homme et des Peuples	185
4	. Lignes directrices de Robben Island	191
5	. Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et	
	les conditions carcérales en Afrique	197

PARTIE A

ARRIÈRE-PLAN DU SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

I. Développement institutionnel: de l'OUA à l'UA

Comme c'est le cas dans d'autres systèmes régionaux des droits de l'homme, les institutions intergouvernementales africaines ont adopté des mécanismes régionaux portant sur l'interdiction de la torture en Afrique. Les attitudes de ces institutions envers les droits de l'homme en général, et envers l'interdiction de la torture en particulier, ont évolué à la lumière des valeurs politiques régionales en mutation depuis l'accession à l'indépendance de la plupart des Etats africains dans les années 1960. Les institutions intergouvernementales régionales traitant ce sujet en Afrique sont l'Organisation de l'unité africaine (OUA, de 1963 à 2001/2002) et l'Union africaine (UA, depuis 2001/2002). Il convient de présenter brièvement ces deux institutions.

L'OUA a été fondée en mai 1963 en vertu d'une Charte avec statut de traité adoptée par les Etats d'Afrique ayant alors récemment acquis leur indépendance.¹ Au nombre de ses objectifs, la Charte de l'OUA confie aux Etats africains de l'OUA le mandat de « coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique » ² et de « favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ».³ Cependant, la Charte de l'OUA prévoit également que les Etats membres s'engagent à respecter un certain nombre de principes fondamentaux, dont le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.⁴

La Charte de l'OUA a établi la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (Conférence) en tant qu'« organe suprême de l'Organisation ». La Conférence se réunissait une fois par an et se composait – comme son nom le suggère – des chefs d'Etats et de gouvernements africains membres. Ses résolutions requéraient une majorité des deux tiers des membres. Parmi ses autres organes principaux, on comptait un Conseil des ministres et un Secrétariat général. Le Secrétariat, établi à Addis-Abéba, Ethiopie, était placé sous la direction administrative d'un Secrétaire général. Le Conseil des ministres se composait de ministres des affaires étrangères qui se réunissaient deux fois par an et préparaient l'ordre du jour de

¹ Charte de l'Organisation de l'unité africaine, adoptée le 25 mai 1963, Addis-Abéba, Ethiopie, entrée en vigueur le 13 septembre 1963, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU) 479, p. 39, rééditée dans International Legal Materials (ILM) 2, p. 766 (1963) [désignée ci-après par «Charte de l'OUA»].

² Ibid., art. II(1)(b).

³ Ibid., art. II(1)(e); Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 217A (III) du 10 décembre 1948.

⁴ Charte de l'OUA, note supra 1, art. III(1)-(2).

⁵ Ibid., art. VII(1), VIII.

⁶ Ibid., art. X(2).

la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Le Secrétariat assumait la responsabilité des opérations de l'OUA.⁷ Il apportait son soutien aux opérations de l'OUA aussi bien qu'à celles d'institutions régionales des droits de l'homme en Afrique.⁸

Pendant la majeure partie de l'existence de l'OUA, la question de la façon dont les gouvernements traitaient leurs ressortissants était considérée comme une affaire intérieure, sur laquelle les autres gouvernements ou institutions n'avaient que peu d'influence. L'interdiction étroite d'« interférer » dans les affaires intérieures des Etats et des gouvernements membres énoncée par l'OUA permettait à de nombreux gouvernements africains de persécuter et d'éliminer ceux qu'ils percevaient comme leurs opposants par le biais de la torture et d'autres moyens sommaires et arbitraires, sans que d'autres gouvernements africains ne s'en plaignent. Cette inaction complice a atteint son point culminant dans les années 1970, lorsque le continent a assisté à l'arrivée au pouvoir de nombreux régimes brutaux. Les gouvernements africains ont ainsi omis de condamner l'élimination systématique d'opposants sous les régimes d'Idi Amin en Ouganda, de Jean Bedel Bokassa en République centrafricaine, de Sekou Toure en Guinée et de Macias Nguema en Guinée équatoriale, tandis qu'ils condamnaient ouvertement les violations commises sous l'apartheid en Afrique du Sud.

Un ressentiment justifié tant à l'intérieur qu'en dehors de l'Afrique à l'encontre de ce système de deux poids deux mesures a inspiré l'adoption de la Charte africaine

⁷ Ibid., art. VII.

L'OUA n'a adopté de règles sur des accords consultatifs avec les organisations de la société civile qu'en 1993. En vertu de ces règles, il existe deux formes d'accords consultatifs: le statut d'observateur et l'accord plus spécialisé de coopération. Seules les ONG africaines pouvaient demander le statut d'observateur auprès de l'OUA, ce qui n'est pas le cas de l'accord plus spécialisé de coopération, qui pouvait également être conclu par des ONG non africaines. Pour se qualifier pour l'obtention du statut d'observateur, une ONG devait démontrer que ses objectifs et ses activités étaient conformes aux principes et aux objectifs fondamentaux de l'OUA, tels que définis dans la Charte, qu'elle était une organisation africaine, enregistrée et dont le siège était établi en Afrique, et que ses membres se composaient d'une majorité d'Africains. Elle devait également démontrer qu'elle disposait d'une base financière sûre et que la majeure partie de son financement provenait de sources africaines. Critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA tels qu'amendés lors de la 29e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, ÂHG/192, Rev. 1 (XXIX), art. 1(a)-(c) (1993). Une ONG souhaitant se porter candidate au statut d'observateur devait soumettre une demande écrite au Secrétaire général au moins six mois avant la réunion suivante au Conseil des ministres, en joignant sa charte, ses règles et règlements, une liste actuelle de ses membres, les sources de financement, le dernier relevé bancaire et un compte rendu des activités de l'organisation passées et présentes. Pour une présentation plus détaillée, prière de se référer à la partie D, sections XI et XII du présent volume. En vertu de l'Acte constitutif de l'UA, le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) est l'organe chargé de l'organisation des relations entre la société civile et l'UA. L'UA a établi l'ECOSOCC en 2004. L'ECOSOCC entreprend actuellement une révision des règles de consultation entre l'UA et la société civile.

des droits de l'homme et des peuples.⁹ Avec l'entrée en vigueur de la Charte africaine en 1986 et la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (désignée ci-après par «CADHP», «Commission africaine» ou «Commission») en 1987, c'est un mécanisme de surveillance du comportement des gouvernements africains dans le traitement de leur propre peuple à l'échelle du continent qui a vu le jour.¹⁰

Lors de sa 36° Session ordinaire en juillet 2000 à Lomé, Togo, le Sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté un nouveau traité fondateur – l'Acte constitutif de l'Union africaine." L'Acte constitutif de l'UA est entré en vigueur en 2001, et l'Union africaine a formellement succédé à et remplacé l'OUA lors de la tenue de sa réunion inaugurale en juillet 2002.

Contrairement à la Charte de l'OUA qui l'a précédé, l'Acte constitutif de l'UA contient des engagements explicites en matière de droits de l'homme et les Etats parties à celui-ci s'engagent à « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ».¹² Il établit un nouveau « droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité » ¹³, ainsi que le droit des Etats membres à solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité.¹⁴ Par ailleurs, le traité engage les Etats membres à la promotion de l'égalité des sexes,¹⁵ la promotion des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance,¹⁶ ainsi qu'au « respect du caractère sacro-saint de la vie humaine ».¹¹

- 12 Ibid., art. 3(e)-(h).
- 13 Ibid., art. 4(h).

- 15 Ibid., art. 4(1).
- 16 Ibid., art. 4(m).
- 17 Ibid., art. 4(0).

⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, rééditée dans 21 ILM. 58 (1982) [désignée ci-après par « Charte africaine », « Charte »], figurant in *extenso* à l'annexe 1.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en vertu de l'art. 30 de la Charte africaine. Elle a été inaugurée le 2 novembre 1987. Voir le Premier Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1987-1988, ACHPR/RPT/1st, par. 4[désignée ci-après par «CADHP», «Commission africaine»].

¹¹ Acte constitutif de l'Union africaine, adopté lors de la 36° Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, 11 juillet 2000, Lomé, Togo, entré en vigueur le 26 mai 2001, CAB/LEG/23.15 [désigné ci-après par «Acte constitutif de l'UA»].

¹⁴ Ibid., art. 4(j). Les Etats parties à l'Acte constitutif de l'UA rejettent les « changements anti-constitutionnels de gouvernement ». Ibid., art. 4(p). Ils entreprennent également de ne pas permettre aux gouvernements parvenus au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels de prendre part aux activités de l'Union. Ibid., art. 30.

Les organes de l'Union africaine, qui reflètent ceux de la défunte OUA, incluent la Conférence de l'UA (similaire à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA), le Conseil exécutif de l'UA (similaire du Conseil des ministres de l'OUA) et la Commission de l'UA,¹⁸ venue remplacer le Secrétariat de l'OUA.¹⁹ Le poste de Secrétaire général de l'OUA est remplacé par celui de Président de la Conférence de l'UA.

La Conférence, le Conseil exécutif et la Commission de l'UA jouent un rôle significatif pour ce qui est de soutenir et de renforcer l'efficacité des mécanismes régionaux des droits de l'homme en Afrique et la mise en œuvre des normes régionales en matière de droits fondamentaux.²⁰ Par exemple, les organes politiques de l'UA, tels que la Conférence et le Conseil exécutif de l'UA, assument des responsabilités liées au traité pour s'assurer que les Etats parties respectent les décisions de la Commission africaine.

En vertu de l'Acte constitutif de l'UA, de nombreuses structures de gouvernance supranationales ont été ajoutées au modèle institutionnel de l'OUA. Depuis sa création, l'UA a établi un Conseil de paix et de sécurité (CPS), un Parlement panafricain (PAP), un Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) et octroyé un rôle significatif aux ambassadeurs des Etats membres établis à Addis-Abéba, dans le cadre du Comité des représentants permanents (CRP).

Le CPS a pour fonction de réagir sur une base plus continue aux conflits en Afrique et de conseiller la Conférence de l'UA sur les questions relevant du maintien de la paix et d'une possible intervention. Le PAP et l'ECOSOCC sont des organes de délibération, le PAP se composant de membres des Parlements des Etats membres de l'UA, et l'ECOSOCC d'organisations de la société civile. Pour l'heure, le PAP ne dispose que de pouvoirs consultatifs, mais son mandat inclut la surveillance des activités de l'exécutif de l'UA. Le CRP se réunit plus régulièrement que la Conférence ou le Conseil exécutif, et joue un rôle croissant dans l'approfondissement de l'examen de problématiques et dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil exécutif.

Les principaux organismes des droits de l'homme demeurent la Commission africaine, créée en vertu du principal traité des droits de l'homme dans le système africain, à savoir la Charte africaine, et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Leurs principales caractéristiques sont décrites dans les pages qui suivent.

¹⁸ Ibid., art. 5.

¹⁹ Ibid., art. 20.

²⁰ Pour une description des organes de l'OUA et de leurs fonctions dans la promotion et la protection des droits de l'homme, voir F. Viljoen, International Human Rights Law in Africa. Oxford University Press: Oxford (2012).

II. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine²¹ est le premier instrument régissant la protection des droits de l'homme sur le continent africain.²² La Charte a été adoptée par celle qui était alors l'OUA en juin 1981 à Nairobi au Kenya, et est entrée en vigueur cinq ans plus tard, le 21 octobre 1986. En mars 1999, le dépôt de l'instrument de ratification de l'Erythrée a marqué la pleine ratification de la Charte africaine par l'ensemble des Etats africains.²³ En d'autres termes, les 54 Etats membres de l'UA sont tous parties à la Charte africaine.²⁴

La Charte africaine présente des caractéristiques qui distinguent sa propre contribution à la protection régionale des droits humains. Un commentateur de la Charte à ses débuts a fait observer qu'elle était « modeste dans ses objectifs et flexible dans ses moyens ».²⁵ Reflétant les défis auxquels est confronté le continent, la Charte intègre en un même document la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – sans faire de distinction quant à la manière dont ces droits sont mis en application. Ainsi, le droit à l'éducation et à jouir du meilleur état de santé est mis sur un pied d'égalité avec le droit à la liberté d'expression et d'association. Dans une conclusion importante, la Commission a souligné que les droits socioéconomiques font partie intégrante de la Charte et a insisté sur le fait qu'ils peuvent être « mis en œuvre » de la même manière qu'un quelconque autre droit.²⁶

- 21 Charte africaine, note supra 9.
- Depuis l'adoption de la Charte, des Etats africains ont conclu d'autres instruments de traités pour la protection des droits de l'homme en Afrique, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, 11 juillet 1990, Kampala, Ouganda, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 [désignée ci-après par « CADBE »]; le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté lors de la 36° Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, le 9 juin 1998, Ouagadougou, Burkina Faso, OAU/LEG/AFCHPR/PROT (III), réédité dans six International Human Rights Reports 891 [désigné ci-après par « Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme »], reproduit in extenso à l'annexe 3; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté lors de la 2° Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, 11 juillet 2003, Maputo, Mozambique, Assembly/AU/Dec. 14(II) [désigné ci-après par « Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique »].
- L'Erythrée a déposé son instrument de ratification le 15 mars 1999, 13° Rapport d'activités AHG/222 (XXXVI), annexes 1-V et addendum (juillet 2000). Le Maroc est le seul Etat africain à n'être pas actuellement partie à la Charte africaine. S'étant retiré de l'OUA en 1984, le Maroc demeure en dehors du cadre des mécanismes de surveillance des traités régionaux négociés sous les auspices de l'OUA.
- 24 Elle compte parmi ses membres la République arabe sahraouie démocratique («Sahara occidental»), mais pas le Maroc, lequel s'est retiré lorsque l'OUA a reconnu la République arabe démocratique.
- 25 O. Okere, «The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples' Rights: « »A Comparative Analysis with the European and American Systems », 6 Human Rights Quarterly 141, 158 (1984) (notre traduction).
- 26 CADHP, Social and Economic Rights Action Centre et autre c. Nigéria, comm. n° 155/96, 30° Session ordinaire (27 octobre 2011), par. 68.

Les garanties en matière de droits civils et politiques dans la Charte sont pour la plupart entourées de clauses dérogatoires de sauvegarde, qui assujettissent leur jouissance aux législations nationales. Par exemple, la liberté d'expression est garantie si son exercice est autorisé par la «loi». Toutefois, la Commission a clairement exprimé que le terme «loi» n'est pas équivalent à la loi nationale, concluant ainsi que toute limitation aux droits énoncés dans la Charte doit être compatible avec les normes du droit international.²⁷

La Charte ne contient pas de dispositions en matière de dérogation et la Commission a interprété ce silence comme signifiant que la dérogation à la Charte n'est pas admissible.²⁸ Toutefois, l'absence d'une disposition sur la dérogation n'implique pas nécessairement une interdiction de la dérogation. Le droit des Etats à déroger à des traités existe en droit international coutumier et la question de savoir si la Charte africaine peut ou non abroger ce droit reste entière.²⁹ Certains Etats parties, tels que l'Egypte³⁰ et la Zambie notamment³¹, ont ratifié la Charte avec des réserves, quoique dans des proportions très limitées.

A l'instar de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Charte contient des dispositions sur les droits aussi bien que sur les devoirs de l'individu.³² Contrairement aux traités internationaux, la Charte garantit le droit de propriété, omet de garantir expressément le droit à la vie privée et à la citoyenneté ou

²⁷ CADHP, Media Rights Agenda et autres c. Nigéria, comm. n° 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, 24° Session ordinaire (31 octobre 1998). Le droit de l'asile est également suivi de la qualification figurant à l'article 23: «1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire: (a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte; (b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte ».

²⁸ CADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, comm. n° 74/92, 18° Session ordinaire (11 octobre 1995); Amnesty International et d'autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, 26° Session ordinaire (15 novembre 1999); Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97, 210/98, 27 e Session ordinaire (11 mai 2000).

²⁹ Voir R. Higgins, «Derogations under Human Rights Treaties», 48 British Yearbook of International Law, 281 (1976-77).

³⁰ Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, statut de la ratification, disponible sous: http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/.

³¹ Ibid

Charte africaine, note supra 9, articles. 27-29; voir également la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée par la 9° Conférence internationale américaine, 2 mai 1948, O.A.S. Résolution XXX, rééditée dans Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System, OAS/Ser.L/V/I.4 Rev. 9 (2003); 43 AJIL Supp. 133 (1949).

la nationalité en tant que droits humains,³³ interdit l'expulsion collective de ressortissants étrangers et crée un droit à l'asile.³⁴

Comme son titre l'indique, la Charte africaine contient également les droits des « peuples », incarnant ainsi l'idée selon laquelle les droits ne sont pas uniquement de nature individuelle, mais aussi collective. L'un de ces droits, le droit des « peuples » à l'autodétermination, a été controversé par le fait qu'il esquive la question de savoir qui peut prétendre au statut de « peuple ». Le concept de « peuple » n'est pas défini dans la Charte, mais la Commission africaine s'est exprimée sur les attributs requis pour qu'un groupe d'individus soit considéré comme un « peuple ». Dans l'affaire Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, la Commission, suite à une analyse approfondie de la littérature, a considéré que le « peuple du Cameroun du Sud » avait les qualifications requises pour être considéré comme un « peuple » aux fins prévues pour la Charte « en raison des nombreuses particularités et affinités, y compris une histoire commune, une tradition linguistique, une connexion territoriale, et une perspective politique ».³⁵

Dans cette affaire, les plaignants ont principalement fait état de la violation de leur droit à l'autodétermination en vertu de l'art. 20 de la Charte, due au fait que l'Etat du Cameroun n'a pas répondu à leurs appels en faveur de l'autonomie, y compris au Référendum de 1994 à l'occasion duquel les Camerounais du Sud se sont prononcés à une très large majorité en faveur d'une séparation.³6 Cependant, la Commission a affirmé qu'il était « hors de question que la Commission envisage une forme d'autodétermination pour le Cameroun du Sud qui compromettrait l'intégrité territoriale de la République du Cameroun ».³7 La commission a confirmé le test établi dans l'affaire Congrès du peuple katangais c. Zaïre, c'est-à-dire que pour que des violations constituent la base de l'exercice du droit à l'autodétermination en vertu de l'art. 20 de la Charte, il doit y avoir:

des preuves concrètes de violations de droits humains au point que l'intégrité territoriale de l'Etat partie soit remise en question, en plus de la dénégation au peuple de son droit de participer au gouvernement qui est garanti par l'article 13 (1).³⁸

³³ La CADHP a toutefois interprété le droit à la nationalité comme figurant implicitement dans la garantie de personnalité juridique énoncée à l'art. 5 de la Charte. Voir CADHP, *John K. Modise c. Botswana*, comm. n°. 97/93,28° Session ordinaire (6 novembre 2000).

³⁴ Charte africaine, note *supra* 9, l'art. 12(3) prévoit que « Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile... ».

³⁵ CADHP, Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03, 45° Session ordinaire (27 mai 2009), par. 174 à 177.

³⁶ Ibid. aux par. 184 à 186.

³⁷ Ibid. au par. 190.

³⁸ CADHP, Congrès du peuple katangais c. Zaïre, comm. n° 75/92, 16° Session ordinaire (22 mars 1995), par. 6.

La Commission a également clarifié le fait que « la sécession n'est pas reconnue comme étant une variante du droit à l'autodétermination dans le contexte de la Charte africaine » et que « les diverses formes de gouvernance ou d'autodétermination telles que le fédéralisme, l'administration locale, l'unitarisme, la confédération et l'autonomie ne peuvent être exercées que sous réserve de la conformité avec la souveraineté de l'Etat et l'intégrité territoriale d'un Etat partie ». Dans cette affaire, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 13, ce qui, en combinaison avec l'absence de preuve de « violations massives de [...] droits humains », a conduit la Commission à conclure qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 20 de la Charte. 39

III. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en janvier 2004, la Commission africaine établie en vertu de l'article 30 de la Charte était le seul mécanisme de mise en œuvre de la Charte africaine.⁴⁰

1. Composition et fonctionnement

L'article 30 de la Charte africaine prévoit la création de la Commission africaine en tant que groupe d'experts indépendant composé de onze « personnalités africaines jouissant de la plus haute considération », issues d'Etats parties de la Charte, « connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples » ⁴¹, lesquelles siègent à titre personnel, autrement dit sans y représenter leurs gouvernements ou pays respectifs. La Charte charge la Commission de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». ⁴² Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. ⁴³

³⁹ CADHP, Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03, par. 200.

⁴⁰ Voir Charte africaine, note supra 9, art. 30; premier Rapport d'activités de la CADHP, (avril 1988) ACHPR/RPT/1st, par. 4; voir également le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22.

⁴¹ Charte africaine, note supra 9, art. 31(1).

⁴² Ibid., art. 30

⁴³ CADHP, Règlement intérieur, approuvé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 47° Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010 [désigné ciaprès par « Règlement intérieur »], régle 5.

Etant donné que les onze commissaires officient à temps partiel, le Secrétariat permanent établi à Banjul, en Gambie, joue un rôle important. Le Secrétariat de la Commission est dirigé par un Secrétaire.⁴⁴ La sous-dotation de la Commission en termes de ressources humaines et financières a été critiqué par des commentateurs.⁴⁵

La Commission accomplit la majeure partie de son travail au cours de deux sessions annuelles, qui se déroulent sur quinze jours en avril/mai et octobre/novembre. Son mandat requiert que des mesures soient prises pendant les sessions (l'« intersession »). Ses sessions se divisent en une partie privée, pendant laquelle le mandat de protection de la Commission est exercé, et une partie publique, pendant laquelle le mandat de promotion de la Commission est accompli. Outre ces sessions « ordinaires », des sessions « extraordinaires » peuvent également se tenir à la demande du Président de la Commission de l'Union africaine ou d'une majorité des membres de la Commission. Depuis 2008, la Commission a mené au moins une, et souvent deux sessions extraordinaires par an. Les sessions extraordinaires sont organisées afin d'aborder des situations particulièrement préoccupantes en matière de droits de l'homme. Par exemple, lors de la 14º Session extraordinaire, qui s'est tenue en 2013, la Commission s'est concentrée sur la situation politique au Mali et lors de sa 8º Session extraordinaire, en 2010, la Commission a discuté du coup d'Etat survenu au Niger.

2. Mandat de protection

Les parties lésées peuvent soumettre une plainte alléguant de la violation des dispositions de la Charte auprès de la Commission africaine. Les Etats⁴⁶ aussi bien que des entités non étatiques, y compris des particuliers, peuvent entamer des actions et présenter des communications devant la Commission.⁴⁷ Il n'existe pas

- Au moment où ces lignes sont écrites, la Commission se compose des personnes suivantes: Catherine Dupe Atoki (Nigéria) en qualité de Présidente; la Vice-Présidente est Zainabo Sylvie Kayitesi (Rwanda); les autres membres sont Lucy Asuagbor (Cameroun), Maya Sahli Fadel (Algérie), Med S.K. Kaggwa (Ouganda), Mohamed Bechir Khalfallah (Tunisie), Pacifique Manirakiza (Burundi), Reine Alapini-Gansou (Bénin), Soyata Maiga (Mali), Yeung Kam John Yeung Sik Yuen (Maurice), et Faith Pansy Tlakula (Afrique du Sud). Leurs coordonnées détaillées peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission: www.achpr.org.
- 45 Par exemple, voir: International Service for Human Rights, African Commission: Week in Perspective (avril 2013), disponible auprès de: http://www.ishr.ch/news/african-commission-week-perspective; D. Long and L. Muntingh, The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa and the Committee for the Prevention of Torture in Africa: The Potential for Synergy or Inertia? SUR-International Journal of Human Rights, Vol. 13 (2011); Sheila B. Keetharuth, «Implementation of Decisions of the African Commission on Human and Peoples' Rights», International Human Rights Standards Project of the University of Bristol (2009).
- 46 Ibid., art. 47 à 54; CADHP, République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, comm. n° 227/99, 33° Session ordinaire (29 mai 2003). Cette affaire est la seule communication interétatique enregistrée à ce jour par la CADHP.
- 47 Charte africaine, note supra 9, art. 55 à 57.

de protocole facultatif ou de déclaration qui soit nécessaire pour que les Etats parties relèvent de la compétence du mandat de protection de la Commission. L'article 30 de la Charte crée un système de surveillance obligatoire qui prend la forme de la Commission africaine. Le système de la Commission africaine est obligatoire, parce que les Etats parties à la Charte n'ont pas la possibilité de refuser de s'y soumettre.

Un Etat partie à la Charte africaine peut soumettre une plainte alléguant qu'un autre Etat partie enfreint la Charte africaine (« communication interétatique »). A ce jour, seule une communication interétatique a été soumise à la Commission. 48 Comme dans les autres instances régionales des droits de l'homme, les Etats ont tendance à ne pas recourir au mécanisme de plainte interétatique de la Commission africaine. La seconde possibilité consiste en la soumission d'une plainte par un particulier ou une ONG (« communication individuelle »). 49

La Commission est un organe quasi-judiciaire. Ses décisions n'ont pas la force contraignante des décisions d'un tribunal, « mais ont une autorité persuasive apparentée aux avis rendus par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies » et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Deste que la Commission, à l'instar de la Cour africaine, est l'instance qui fait autorité dans l'interprétation de la Charte. La Commission peut émettre une conclusion ou une déclaration quant au respect de la Charte par un Etat et, en cas de violation, adresser des recommandations à l'Etat partie afin de remédier à ces violations. Par le biais de la procédure d'examen des plaintes individuelles, la Commission a développé une jurisprudence significative d'interprétation des dispositions de la Charte, y compris du droit à ne pas être soumis à la torture et aux autres formes de mauvais traitements.

La Commission dispose également de pouvoirs d'investigation spéciaux en cas de situations d'urgence ou de « situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives » des dispositions de la Charte. En application de la Charte, les situations d'urgence sont celles qui révèlent une pratique de violations graves ou massives. L'existence d'une pratique de

⁴⁸ CADHP, République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, comm. n° 227/99.

⁴⁹ Règlement intérieur, art. 93(1).

⁵⁰ G. J. Naldi, « Future Trends in Human Rights in Africa: The Increased Role of the OAU », in M. Evans and R. Murray (eds.), The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice, 1986-2000, (2002) 1, 10. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU est chargé de veiller au respect par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Voir PIDCP, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale 2200A (XXI) de décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, partie IV.

Charte africaine, note supra 9, art. 58 (1) à (3). Pour une analyse de l'art. 58 de la Charte africaine, voir: C. A. Odinkalu et R. Mdoe, Article 58 of the African Charter on Human Rights: A Legal Analysis and Proposals for Implementation, INTERIGHTS (1996); R. Murray, «Serious and Massive Violations under the African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comparison with the Inter-American and European Mechanisms », 17 Netherlands Quarterly of Human Rights 109 (1999).

ce genre pourrait être démontrée par des preuves de l'impunité ou de l'absence de conséquences lors d'actes commis en violation de l'article 5 de la Charte.

En vertu de l'article 46 de la Charte, la Commission peut « recourir à toute méthode d'investigation »⁵², y compris soumettre une demande d'informations au « Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine et [à] toute personne susceptible de l'éclairer ». Elle peut aussi recourir à des missions d'établissement des faits, lesquelles sont abordées plus en détail à la partie D.⁵³ En lien avec la prévention de et la protection contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, cela pourrait impliquer le recours à des experts, à des mesures provisoires de protection, la collecte de témoignages de victimes, de survivants et d'auteurs, ainsi que des mécanismes de recueil de preuves qui ne mettent pas en danger les victimes.

Avant que la Commission puisse publier ses décisions ou son Rapport d'activités annuel, elle doit le soumettre à la Conférence de l'UA pour examen, comme stipulé à l'art. 59 de la Charte. Même si la Charte ne le requiert pas nécessairement, la Conférence conclut généralement son examen en donnant ou en refusant son accord pour la publication du rapport ou des décisions. Ces décisions sont dès lors incluses dans les Rapports d'activités de la Commission soumis à la Conférence de l'UA. Avant que l'UA ne remplace l'OUA, la Conférence ne prêtait guère d'attention à ces décisions et approuvait les Rapports d'activités de la Commission sans grand débat. Depuis 2002, des Etats africains en bien plus grand nombre ont pris parti en ce qui concerne ces rapports, de sorte que les débats sur les Rapports d'activités sont devenus pour animés et davantage empreints de politique au sein du Conseil exécutif, auquel la Conférence a délégué son autorité pour l'examen des Rapports annuels de la Commission. A plusieurs occasions, le Conseil exécutif a décidé de repousser la publication des Rapports d'activités de la Commission. Par exemple, lors de sa 18^e Session ordinaire en janvier 2011, le Conseil exécutif n'a pas autorisé la publication du 29^e Rapport d'activités. Au lieu de cela, il a appelé la Commission africaine à « intégrer dans son rapport, les réponses des Etats membres afin d'avoir des points de vue équilibrés » et à «entrer en contact avec les Etats membres concernés afin de vérifier les faits signalés et de soumettre de nouveau son rapport à la dix-neuvième Session ordinaire du Conseil exécutif ».54 L'adoption du 29e Rapport d'activités de la Commission africaine a en outre été retardée en juillet 2011, en même temps que le 30e Rapport d'activités, jusqu'à ce que tous deux soient

⁵² Charte africaine, note supra 9, art. 46. En vertu de l'Acte constitutif de l'UA, le Président de la Commission de l'Union africaine remplace le Secrétaire général de l'OUA à la tête du Secrétariat de l'UA. Acte constitutif de l'UA, note supra 11.

⁵³ Charte africaine, note supra 9, art. 46.

⁵⁴ Conseil exécutif de l'UA, Décision sur le rapport d'activités de la CADHP, EX.CL/Dec.639(XVIII), par.4 et 6.

finalement adoptés en janvier 2012.⁵⁵ En juin 2006, le Conseil a également décidé de repousser la publication d'une décision contre le Zimbabwe contenue dans le 20° Rapport d'activités de la Commission⁵⁶ et autorisé le gouvernement du Zimbabwe à s'exprimer sur le sujet, bien qu'il eut déjà participé à l'instruction de l'affaire.⁵⁷ La décision a été incluse dans le 21° Rapport d'activités.⁵⁸ Ces actions du Conseil exécutif montrent une certaine attitude défensive des Etats membres en ce qui concerne les critiques publiques à l'encontre de leur bilan en matière de droits de l'homme.

3. Mandat de promotion et procédures spéciales (Rapporteurs)

En vertu de l'article 45 de la Charte, les responsabilités de la Commission africaine incluent le travail de promotion par la définition de standards, y compris la formulation, « en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »59; la réalisation d'un travail consultatif, qui inclut l'interprétation de la Charte « à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'[UA] ou d'une Organisation africaine reconnue par l'[UA] »60; et l'organisation de programmes de sensibilisation, tels que conférences, séminaires et colloques.

La Commission reçoit et examine également les rapports périodiques que les Etats parties sont tenus de soumettre aux termes de l'article 62. Ce thème sera abordé plus en détail dans la partie D. Par la réception et l'examen de ces rapports, la Commission veille au respect par les Etats des dispositions de la Charte. 62

Au fil du temps, cependant, la Commission a pris l'initiative d'établir d'autres mécanismes destinés à compléter son mandat initial. L'un de ces mécanismes a été la mise en place de la fonction de Rapporteur spécial. La Commission a établi et désigné les Rapporteurs spéciaux et autres mécanismes spéciaux suivants: le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en Afrique (en 1994), le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (RSP, en 1996), la Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique (en 1999), le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique (en 2004), le Rapporteur spécial sur les réfugiés,

⁵⁵ Conseil exécutif de l'UA, Décision sur le rapport d'activités de la CADHP, EX.CL/Dec.666(XIX).

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Conseil exécutif de l'UA, Décision sur le rapport d'activités de la CADHP, EX.CL/Dec.310(IX), par. 2.

⁵⁸ CADHP, 21e Rapport d'activités, adopté en novembre 2006, EX.CL/322 (X).

⁵⁹ Charte africaine, note supra 9, art. 45(1)-(b).

⁶⁰ Ibid., art. 45(3).

⁶¹ Ibid., art. 45(1) (a).

⁶² Ibid., art. 62.

les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique (en 2004), le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique (en 2004) et le Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (en 2010). Leurs mandats respectifs seront abordés plus en détail dans la partie D.

La Commission nomme également des groupes de travail, qui se distinguent des mandats des Rapporteurs spéciaux par le fait qu'ils sont composés d'un commissaire ou plus, ainsi que de membres d'organisations de la société civile et autres experts. A titre d'exemples de groupes de travail de la Commission africaine, on citera ceux sur les populations/communautés autochtones en Afrique, sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique et le Comité pour la prévention de la torture, qui soutient et facilite la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island parmi les Etats membres. Les travaux du comité seront abordés plus en détail dans la partie D du présent guide.

IV. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le 3 juillet 2006, la Conférence de l'UA a inauguré la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« Cour africaine des droits de l'homme »). Le concept d'une cour africaine des droits de l'homme remonte à 1961 déjà; toutefois, la volonté politique parmi les Etats membres de l'OUA pour inclure des dispositions établissant une cour dans la Charte faisaient défaut. Dans sa version d'origine, la Charte prévoyait à la place la création de la Commission africaine, une instance non judiciaire qui, à l'époque, était considérée comme étant plus en phase avec la tradition africaine.⁶⁴ L'initiative en faveur de la création de la Cour africaine était dirigée par la Commission internationale de juristes en 1993.⁶⁵ Le Protocole à la Charte⁶⁶ portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme a été adopté par l'OUA en 1998, mais n'est entré en vigueur qu'en 2004 à la suite de sa quinzième ratification. Au 1^{er} novembre 2013, 26 Etats avaient ratifié le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme.⁶⁷

⁶³ Pour un examen plus détaillé des Lignes directrices de Robben Island, voir la Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben), ACHPR/Res.61(XXXII)02 (2002), partie D, section XIV(1)(b) [désignée ci-après par «Lignes directrices de Robben Island»]. La Commission a adopté ces lignes directrices lors de sa 32º Session ordinaire à Banjul, en Gambie, du 17 au 23 octobre 2002. Les Lignes directrices sont reproduites dans leur intégralité à l'annexe 4.

⁶⁴ Dr A. Zimmerman et J. Baumler, «Current Challenges Facing the African Court on Human and Peoples' Rights », KAS International Reports (juillet 2010).

⁶⁵ Ibid

Voir le Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22.

⁶⁷ Il s'agit des Etats suivants: Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo et Tunisie.

La Cour a officiellement démarré ses activités en novembre 2006 à Addis-Abéba, en Ethiopie, et a déplacé son siège à Arusha, en Tanzanie, en août 2007. La Cour a reçu sa première requête en août 2008 et rendu son premier verdict en 2009 dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal.* ⁶⁸ Jusqu'en septembre 2013, la Cour a reçu 28 requêtes, dont 20 sont finalisées et 8 en suspens, notamment une demande d'avis consultatif. Cependant, la Cour doit encore rendre son jugement en lien avec l'article 5 de la Charte, et il est donc trop tôt pour évaluer la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements.

En 2009, le Protocole relatif à une Cour africaine de justice est entré en vigueur, après avoir été adopté par la Conférence de l'UA en 2003. Toutefois, avant sa mise en œuvre, la Conférence de l'UA a décidé de « fusionner » cette Cour africaine avec la Cour africaine des droits de l'homme pour former une entité, la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme. ⁶⁹ Le raisonnement qui a abouti à la création d'une seule cour a été le souci lié aux ressources financières et humaines limitées dont disposaient les deux instances. Le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été adopté en 2008. Toutefois, le processus de fusion est bloqué, ce qui démontre un manque de volonté politique pour la création de cette Cour. Au 3 janvier 2013, le Protocole relatif à la Cour de justice et des droits de l'homme de l'UA n'avait recueilli que cinq des quinze ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. ⁷⁰

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été établie afin qu'elle « complète les fonctions de protection [...] conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».⁷¹ Autrement dit, la Cour ne remplace pas la Commission, mais complète son mandat visant à examiner des communications individuelles et interétatiques.⁷² Comme exposé plus en détail dans la partie C, le cheminement habituel pour aboutir à la Cour passe par la Commission via la procédure de renvoi. La plupart des communications individuelles doivent donc encore être soumises à la Commission. Une fois que la Commission a rendu sa décision sur l'affaire, la personne concernée n'a pas qualité pour soumettre le cas à la Cour. Seule la Commission peut saisir la Cour, comme le prévoit la règle 118(1) du Règlement intérieur de la Commission.

⁶⁸ CADHP, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, affaire n° 001/2008 (15 décembre 2009).

⁶⁹ Décision sur les sièges des organes de l'Union africaine, Assembly/AU/Dec. 45 (III) Rev. 1.

Bénin, Burkina Faso, Congo, Lesotho et Mali. Le Protocole comptait 29 pays signataires. Voir la liste de pays de l'Union africaine qui ont signé, ratifié le/adhéré au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, disponible à l'adresse: http://au.int/en/sites/default/files/Protocol%200n%20Statute%200f%20the%20African%20Court%20of%20Justice%20 and%20HR.pdf.

⁷¹ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 2.

⁷² Pour un examen plus approfondi de la relation entre la Cour et la Commission, y compris du renvoi d'affaires de la Commission devant la Cour, voir la partie C, section IX(3) ci-après.

A titre d'exemples d'affaires soumises à la Cour par la Commission, on citera notamment celles dans lesquelles l'Etat partie n'a pas respecté la décision de la Commission ou celles impliquant des violations des droits de l'homme graves ou à grande échelle.⁷³ Les Etats peuvent également soumettre des affaires à la Cour.⁷⁴ Une différence entre la Cour et la Commission réside dans le fait que les décisions de la seconde sont juridiquement contraignantes pour les Etats parties. En ce qui concerne son rôle de promotion, le mandat de la Commission demeure intact.

La Cour se compose de onze juges sélectionnés parce qu'ils sont des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Les premiers juges ont prêté serment le 3 juillet 2006. En vertu du Protocole, les juges effectuent un mandat de six ans, renouvelable une fois.⁷⁵ Le quorum pour une séance de la Cour est fixé à sept.⁷⁶ Contrairement à la Commission, dont le secrétariat a été initialement assuré par le personnel du secrétariat de l'OUA, puis par la Commission de l'UA, la Cour dispose de son propre bureau employant un personnel spécifique.⁷⁷ Son fonctionnement est régi par le Protocole et par le Règlement intérieur, que la Cour a adopté en 2010.⁷⁸

Le Protocole habilite la Cour à fournir une assistance juridique aux plaignants « dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige ». ⁷⁹ La Cour siège et tient ses audiences en public ⁸⁰ et rend ses arrêts dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire. ⁸¹ Un jugement de la Cour sont contraignants pour les Etats parties, qui sont tenus d'en garantir l'exécution. Toutefois, des questions se posent en ce qui

⁷³ CADHP, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, affaire n° 004/2011 (25 mars 2011); Commission africaine c. Libye, affaire n° 002/2013, (2013); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, affaire n° 006/2012 (15 mars 2013).

Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 5.

⁷⁵ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 15(1): « Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois . Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans ». Les juges siégeant à la Cour sont actuellement les suivants: Juge Sophia Akuffo (Ghana), juge Bernard Makgabo (Afrique du Sud) (6 ans), juge Gérard Niungeko (Burundi) (2 ans), juge Fatsah Ouguergouz (Algérie) (6 ans), juge Augustino Ramadhani (Tanzanie) (6 ans), juge Duncan Tambala (Malawi) (6 ans), juge Elsie Nwanwuri Thomson (Nigéria) (6 ans), juge Sylvain Ore (Côte d'Ivoire) (4 ans), juge El Hadji Guissé (Sénégal) (6 ans), juge Ben Kioko (Kenya) (6 ans) et Justice Kimelabalou Aba (Togo) (4 ans et demi).

⁷⁶ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, art. 23.

⁷⁷ Ibid., art. 24.

⁷⁸ Le Règlement intérieur a remplacé en 2010 les Règlement intérieur provisoire adopté par la Cour en 2008. Voir Union africaine, Règlement, disponible à l'adresse www.african-court.org.

⁷⁹ Ibid., art. 10(2).

⁸⁰ Ibid., art. 10(1).

⁸¹ Ibid., art. 28.

concerne la mise en œuvre des arrêts. Elles sont abordées dans la partie C, section 13 du présent Guide.⁸²

V. Autres traités et organes de traités africains relatifs aux droits de l'homme

Depuis l'adoption de la Charte africaine, des Etats africains, sous les auspices de la défunte OUA⁸³ et de son successeur, l'UA, ont négocié et convenu d'autres traités en matière de droits de l'homme, parmi les plus remarquables desquels figurent la Charte africaine sur les droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)⁸⁴ et le Protocole relatif aux droits des femmes.⁸⁵ En vertu du premier de ces instruments, un organe de traité séparé a été créé, à savoir le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant (« Comité africain sur les droits de l'enfant »).⁸⁶ Son mandat reflète celui de la Commission africaine. Jusqu'en novembre 2013, le Comité avait reçu quatorze rapports d'Etats parties et formulé des recommandations sur huit d'entre eux. A ce jour, le Comité n'a reçu que deux communications.⁸⁷ En tant que Protocole ajoutant à la substance de la Charte africaine, le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ne crée pas de nouvel organe de surveillance. La Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont mandatées pour veiller à la mise en œuvre de ses dispositions. Jusqu'à présent, la Commission africaine n'a pas examiné de plainte alléguant de violations du Protocole.

Les Etats africains ont accepté comme ayant force de loi de nombreux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en lien avec la torture, tels que les quatre Conventions de Genève de 1949⁸⁸, les deux Protocoles additionnels de 1977 y afférents⁸⁹,

- 82 Ibid., art. 30.
- 83 Voir la section I ci-avant.
- 84 CADBE, note supra 22.
- Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note supra 22.
- 86 CADBE, note supra 22, art. 32.
- 87 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya, comm. n° 002/2009, 17° Session ordinaire (22 mars 2011).
- 88 Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, 75 U.N.T.S. 31; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, 75 U.N.T.S. 85; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, 75 U.N.T.S. 135; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, 75 U.N.T.S. 287.

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. L'article 3 commun des Conventions de Genève interdit la torture et les autres formes de mauvais traitements, et ces Conventions ont été ratifiées par chacun des 54 Etats africains membres des Nations Unies, tandis que 51 respectivement 50 Etats ont ratifié les ou adhéré aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949. Cinquante Etats africains ont ratifié le PIDCP, dont l'article 7 contient une disposition explicite selon laquelle nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Parmi ces Etats, seuls 32 ont ratifié le Protocole facultatif au PIDCP, par lequel ils autorisent les plaintes individuelles. La Convention contre la torture, qui énonce de façon plus détaillée que l'article 7 du PIDCP les obligations des Etats, a été acceptée en tant qu'instrument contraignant par 43 Etats membres de l'UA. Cependant, ils sont bien moins nombreux à avoir fait une déclaration reconnaissant le droit de particuliers ou d'autres Etats à soumettre des plaintes à l'encontre de l'Etat Centre de l'Etat Centre de l'Etat de l'etat

- 89 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à Genève, signé le 12 décembre 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1979, en conformité avec l'art. 95, 1125 U.N.T.S. 3; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à Genève, signé le 12 décembre 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, conformément aux dispositions de l'art. 23, 1125 U.N.T.S. 609.
- 90 PIDCP, note supra 50.
- 91 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, reproduite dans son intégralité dans l'annexe, [désignée ci-après par « Convention contre la torture »].
- 92 Voir www.icrc.org.
- 93 Pour connaître l'état de ratification des traités des droits de l'homme de l'ONU, voir www.ohchr.org.
- 94 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'art. 9., 21 UN GAOR Supp. (No. 16) at 59, UN Doc. A/6316 (1966); 999 U.N.T.S. 302.
- 95 Les seuls Etats membres de l'UA qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture sont l'Angola, la République centrafricaine, les Comores, l'Erythrée, la Gambie, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, Sao Tomé et Principe, le Sud-Soudan, le Soudan, la Tanzanie et le Zimbabwe. La République arabe sahraouie démocratique («Sahara occidental») n'est pas membre de l'ONU, tandis que le Maroc, qui est membre de l'ONU mais n'est pas membre de l'UA, a lui aussi ratifié la Convention contre la torture.
- 96 Onze Etats africains ont accepté la compétence du Comité contre la torture en vertu de l'art. 22 pour l'examen de communications individuelles: Afrique du Sud, Algérie, Burundi, Cameroun, Ghana, Guinée-Bissau, Maroc, Sénégal, Seychelles, Togo et Tunisie. Trois d'entre eux (Burundi, Maroc et Seychelles) n'ont pas fait de déclaration similaire, en vertu de l'art. 21, acceptant les communications entre Etats. En tout, neuf Etats africains ont accepté cette procédure: les huit Etats mentionnés ci-dessus, ainsi que l'Ouganda.

et encore moins à avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture⁹⁷ permettant des visites régulières entreprises par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur des lieux de détention dans les Etats parties.⁹⁸

IV. Cours de justice sous-régionales

1. Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Cour de justice de la Communauté

Fondée en 1975, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) englobe quinze Etats d'Afrique de l'Ouest. 99 Sa mission consiste à promouvoir l'intégration économique dans tous les domaines d'activité économiques parmi ses Etats membres, et de promouvoir des projets de développement tels que la construction de routes à l'intérieur de la Communauté, les télécommunications, ainsi que le développement des ressources agricoles, énergétiques et hydrauliques parmi les Etats membres. La Cour de justice de la CEDEAO, établie à Abuja, au Nigéria, est l'organe judiciaire de la CEDEAO. L'article 15 du traité de la CEDEAO, tel que révisé en 1993 («Traité révisé »), prévoit la création de la Cour de justice de la CEDEAO. Son cadre organisationnel, son mécanisme de fonctionnement, ses pouvoirs et la procédure de la Cour, qui est devenue opérationnelle en 2000, sont énoncés dans le Protocole du 6 juillet 1991, le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, le Protocole additionnel du 14 juin 2006, le Règlement du 3 juin 2002 et le Règlement supplémentaire du 13 juin 2006.

a. Mandat, composition et juridiction

En vertu de l'article 9 du Protocole, le mandat de la Cour consiste à assurer « le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité ». ¹⁰² La Cour est composée de sept juges nommés par

- 97 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par la 57^e Session de l'Assemblée générale par sa résolution A/RES/57/199, entré en vigueur le 22 juin 2006, UN Doc. A/RES/57/199 (2003), 42 ILM 26 (2003).
- 98 Au 1^er novembre 2013, douze des 70 Etats parties au Protocole facultatif étaient africains: Bénin, Burkina Faso, Burundi, République démocratique du Congo, Gabon, Libéria, Mali, Mauritanie, Maurice, Sénégal, Togo et Tunisie.
- 99 Ces pays sont les suivants: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
- 100 Traité de la CEDEAO, également connu sous le nom de «Traité de Lagos», adopté le 28 mai 1975, Lagos, Togo, révisé le 24 juillet 1993.
- 101 Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO A/P1/7/91 du 6 juillet 1991; Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule et des art. 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 et de l'art. 4(1) de la version anglais dudit Protocole; Protocole additionnel A/SP.2/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement des art. e 3(1)-(2), et (4), des art. 4(1)-(3) et (7) et de l'art. 7(3); Règlement du 3 juin 2002 et Règlement supplémentaire C/REG.2/06/06 du 13 juin 2006.
- 102 Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (1991), art. 9(1).

l'Autorité des chefs d'Etatet de gouvernement et sont ressortissants des Etats membres. Les juges siègent pour un mandat de sept ans.

En vertu du Protocole additionnel de 2005, la Cour est « compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre », y compris les cas de torture. De plus, l'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 énonce les principes de la Cour, à savoir notamment « respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». 103

b. Soumission de plaintes à la Cour

En vertu du Protocole additionnel de 2005, la Cour est compétente pour connaître des cas introduits par des particuliers alléguant de violations des droits de l'homme par des Etats membres, par des personnes physiques ou morales alléguant de violations de leurs droits par des fonctionnaires ou des institutions de la CEDEAO, par des Etats membres et par le Secrétaire Exécutif en cas d'allégation de manquement d'un Etat membre à ses obligations en vertu du traité et pour déterminer la légalité de toute action en lien avec des accords de la CEDEAO, ainsi qu'en cas de différent entre Etats membres et de différents soumis par l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement.¹⁰⁴ En vertu du Protocole, la Cour peut également émettre des avis consultatifs à la demande de l'Autorité ou d'Etats membres.¹⁰⁵

La procédure de dépôt de plaintes individuelles de la Cour permet à des personnes physiques ou morales d'avoir accès à la Cour et de soumettre des plaintes à l'encontre d'Etats membres en cas de violations alléguées de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres traités et conventions internationaux en matière de droits de l'homme auxquels des Etats membres sont parties. L'épuisement des voies de recours internes pour l'accès à la Cour n'est pas prévu. Pour qu'une plainte soit admise, l'article 10 du Protocole de la CEDEAO relatif à la Cour de justice de la Communauté tel qu'amendé prévoit que la demande ne doit pas être anonyme et que le cas ne doit pas être considéré pour adjudication par un autre tribunal international. 106 Les décisions en la matière de la Cour de la CEDEAO seront abordées plus en détail dans la partie B du présent guide.

¹⁰³ Traité CEDEAO, note supra 107, art. 4(g).

¹⁰⁴ Protocole additionnel A/SP.1/01/05 (2005), art. 4.

¹⁰⁵ Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (1991), art. 10.

¹⁰⁶ Ibid. Voir également: Cour de justice CEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. Niger, affaire n° ECW/CCJ/APP/08/08 (27 octobre 2008).

2. Communauté d'Afrique de l'Est (East African Community, EAC), Cour de justice

La Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), la plus petite organisation sous-régionale d'Afrique, ne compte que cinq Etats membres: Burundi, Kenya, Rwanda, République unie de Tanzanie et Ouganda. Les buts de l'EAC, établie en 1999 en vertu de l'adoption du Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (Traité EAC)¹⁰⁷, incluent un approfondissement de la coopération entre les Etats membres sur les questions politiques, économiques et sociales. L'article 9 du Traité de l'EAC a établi la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ) comme une des institutions de l'EAC. La Cour a été inaugurée en 2001 et a examiné sa première affaire en 2005.

L'EACJ fonctionne à temps partiel, ce qui signifie que les juges ne se réunissent à Arusha qu'en cas de nécessité, comme prévu par le Conseil des ministres de l'EAC.¹⁰⁸ La Cour peut rendre des décisions sur des affaires individuelles ainsi que des avis consultatifs concernant « une question juridique dérivant du traité »¹⁰⁹ et prendre toute mesure provisoire « qu'[elle] juge nécessaire ou souhaitable ».¹¹⁰ Une demande de réexamen d'une décision de la Cour ne peut être introduite que « sur découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait eu une influence décisive sur l'arrêt, s'il avait été connu de la Cour au moment de la décision, mais qui à ce moment était ignoré aussi bien de la Cour que de la partie demanderesse, et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par cette partie avant l'arrêt du jugement ».¹¹¹

L'article 34 du Traité de l'EAC prévoit qu'en plus de l'EACJ, des tribunaux nationaux ou des Etats membres sont également compétents pour interpréter les dispositions du Traité ainsi que la «validité d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action de la Communauté». Toutefois, en vertu de l'article 33, les décisions de la Cour concernant l'application et l'interprétation des dispositions du Traité « ont préséance sur les décisions des cours et tribunaux nationaux dans les cas similaires ». 112

Traité de l'EAC, signé le 30 novembre 1999 et entré en vigueur le 7 juillet 2000 suite à sa ratification par les trois Etats partenaires d'origine, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. La République du Burundi et la République du Rwanda ont adhéré au Traité de l'EAC le 18 juin 2007, devenant ainsi membres à part entière de la Communauté avec effet au 1^{er} juillet 2007 (amendé le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007), disponible à l'adresse: http://www.eac.int/treaty/.

¹⁰⁸ Pour de plus amples informations sur l'établissement de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, voir: http://eacj.org/?page_id=19.

¹⁰⁹ Traité de l'EAC, chap. 8, art. 36(1).

¹¹⁰ Ibid., art. 39.

¹¹¹ Traité de l'EAC, art. 35(3).

¹¹² Traité de l'EAC, art. 33(2).

a. Mandat, composition et juridiction

L'EACJ a pour mandat de garantir le respect de la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et l'observation du Traité de l'EAC. La Cour est composée de deux chambres: la division de première instance et la division d'appel. La seconde est compétente pour entendre et se prononcer sur tout jugement ou décision de la division de première instance portant sur « un point de droit », sur « l'incompétence de la Cour » ou sur « un vice de forme ». 113

En vertu de l'aricle 24 du Traité, il incombe au Sommet de l'EAC de nommer les juges « parmi les personnes recommandées par les Etats membres. Ils doivent être d'une grande intégrité, être impartiaux et indépendants ». Un même Etat partie ne peut pas proposer plus de deux juges pour la Chambre de première instance ni plus d'un juge pour la Chambre d'appel. 114 Les mandats des juges sont d'une durée de sept ans et non renouvelables.

L'article 27 du Traité définit la juridiction de la Cour comme suit : « La Cour doit en premier lieu être compétente pour l'interprétation et l'application du présent traité ». ¹¹⁵ Elle peut également connaître des litiges résultat « d'une clause compromissoire contenue dans un accord ou dans un contrat conférant une telle compétence auquel la Communauté ou n'importe laquelle de ses institutions est partie » ou « d'une clause compromissoire contenue dans un contrat ou un accord commercial dans lequel les parties ont conféré cette compétence à la Cour ». ¹¹⁶ Dans le même temps, l'article 27(2) prévoit que « les autres compétences, en matière d'appel, de droits de l'homme, etc., sont décidées par le Conseil à une date ultérieure appropriée. A cette fin, les Etats membres doivent conclure un Protocole pour donner effet aux autres compétences ». ¹¹⁷

Alors que l'EACJ n'a pas clairement compétence dans les affaires liées aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de la Communauté d'Afrique de l'Est tels qu'ils sont définis à l'article 6 du Traité incluent «la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».¹¹⁸

¹¹³ Traité de l'EAC, art. 23(1) à 23(3) et 35(A).

¹¹⁴ Ibid., art. 24(1).

¹¹⁵ Ibid., art. 27.

¹¹⁶ Ibid., art. 32(A) et 32(C).

¹¹⁷ Ibid., art. 27(2).

¹¹⁸ Ibid., art. 6(d).

De façon similaire, en vertu de l'article 7, les Etats membres de l'EAC sont tenus de « respecter les principes de la bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme ». ¹¹⁹

Ainsi, dans *Katabazi c. Secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est*, qui mettait en question la légalité de la détention de prisonniers ougandais, la Cour a considéré que si elle n'avait pas encore pour mandat de statuer dans des affaires portant sur des violations des droits de l'homme en tant que telles, ¹²⁰ elle se référait aux articles 6 et 7 susmentionnés pour justifier l'acceptabilité de l'affaire. La Cour a clairement affirmé que même si elle n'assume pas de compétence à juger de litige en matière de droits de l'homme, elle ne renonce pas à exercer sa juridiction dans l'interprétation de l'article 27(1) pour la seule raison que la référence inclut l'allégation de la violation des droits de l'homme. ¹²¹ L'EACJ maintient cette position en réponse aux objections préliminaires des Etats visant à mettre en question sa juridiction sur les affaires liées aux droits de l'homme. ¹²² En mai 2005, le Conseil des ministres de l'EAC a discuté de la question d'une extension de la juridiction de la Cour dans le contexte de l'article 27(2) du Traité, ce qui a conduit à l'adoption du projet de protocole pour opérationnaliser la juridiction élargie de la Cour de justice d'Afrique de l'Est en 2007. Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur. ¹²³

b. Soumission de plaintes à la Cour

La Cour est mandatée pour recevoir des plaintes portant sur des violations du traité par des Etats membres à l'encontre d'autres Etats membres ou d'institutions de l'EAC. Le Secrétaire général de l'EAC peut également soumettre des plaintes à l'encontre d'Etats membres. Toute personne physique ou morale résidant dans un Etat membre peut également avoir accès à la Cour pour soumettre une plainte alléguant de violations du Traité par un Etat membre ou une institution de l'EAC.¹²⁴ Les décisions de la Cour revêtent un caractère contraignant pour les Etats membres, même si ceux-ci peuvent faire appel de ces décisions devant la division d'appel de la Cour. En vertu de l'article 38(3) du Traité, les Etats membres doivent prendre sans

¹¹⁹ Traité de l'EAC, art. 7(2).

¹²⁰ EACJ, Katabazi c. Secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est, référence n° 1 de 2007 (1°r novembre 2007).

¹²¹ Ibid. par. 39 (notre traduction).

¹²² Jugement de l'EACJ sur l'objection préliminaire dans l'affaire Independent Medico Legal Unit c. Attorney General of Kenya et 4 autres, référence n° 3 OF 2010 et appel n° 1 OF 2011 du jugement de la division de première instance (29 juin 2011).

¹²³ Voir le communiqué de presse « 25th Extraordinary Meeting of Council of Ministers Concludes », 30 juin 2012, Latest from the EAC, disponible sous: http://www.eac.int/news/index.php?option=com_content&view=article&id=729:25th-extraordinary-meeting-of-council-of-ministers-concludes&catid=48:eac-latest&Itemid=69.

délai les dispositions requises pour exécuter les arrêts de la Cour; toutefois, aucune procédure n'est établie pour sanctionner les Etats qui omettraient de le faire.

Les critères d'admissibilité de l'EACJ n'incluent pas l'épuisement des voies de recours internes; cependant, les plaintes doivent être soumises « dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation et publication de la directive, la décision ou l'action faisant l'objet de la plainte ou, en l'absence de promulgation et publication, à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance ». ¹²⁵ La Cour adopte une approche relativement stricte de la question des délais lors qu'elle traite de communications en matière de droits de l'homme. Ce point est abordé plus en détail à la partie C, section 4. ¹²⁶ L'article 40 du Traité prévoit qu'« un Etat membre, le Secrétaire général ou tout résident d'un Etat membre qui n'est pas partie à une affaire portée devant la Cour peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans ladite affaire, à condition que les dépositions de la partie intervenante se limitent à fournir des preuves qui soutiennent ou réfutent les arguments de l'une des parties à l'affaire ». ¹²⁷

3. Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe

La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a pour mission de soutenir l'intégration régionale et l'amélioration des conditions de vie des Etats membres d'Afrique australe.¹²⁸ Le prédécesseur de la SADC était la Conférence de coordination du développement d'Afrique australe, établie en 1980 en vertu d'un mémorandum d'accord. En 1992, la Déclaration et le Traité de la SADC ont été adoptés, transformant ainsi de fait la Conférence de coordination du développement d'Afrique australe en la SADC. L'article 16 du Traité de 1992 prévoit la création du Tribunal de la SADC (SADCT), dont « la composition, les pouvoirs, les fonctions, les procédures et autres composantes apparentées » seront décrits dans un protocole adopté par le Sommet.¹²⁹ Le SADCT a été formellement instauré par un protocole adopté en 2000, qui définit la composition, l'organisation, la juridiction et les règles de procédure du Tribunal. Le Tribunal n'a été inauguré qu'en 2005 au cours du

¹²⁴ Traité de l'EAC, art. 30.

¹²⁵ Traité de l'EAC, art. 30(2).

¹²⁶ Voir: EACJ, Independent Medico Legal Unit c. Attorney General of Kenya et 4 autres, référence n° 3 OF 2010 et appel n°1 OF 2011.

¹²⁷ Traité de l'EAC, art. 40.

¹²⁸ Les Etats membres de la SADC sont les suivants: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

¹²⁹ Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe [désigné ci-après par «Traité SADC»], adopté en 1992, entré en vigueur en 1993 et modifié par l'accord portant amendement du Traité de la SADC en 2001 (notre traduction).

Sommet de la SADC de Windhoek, en Namibie, au cours duquel les membres du Tribunal ont été désignés.¹³⁰

En 2010, suite à une série de décisions contre le Zimbabwe, le Sommet des chefs d'Etat de la SADC a annoncé le lancement d'un examen des fonctions du Tribunal, qui a abouti à sa suspension. En août 2012, la juridiction du Tribunal pour entendre les affaires soumises par des personnes physiques ou morales a été restreinte, et plus tard la même année, le Tribunal a été dissous. ¹³¹ En novembre 2013, le Président de l'Afrique du Sud a confirmé que le nouveau Protocole relatif au Tribunal était en cours de négociation. ¹³² Cependant, même si le Tribunal est réinstitué ou qu'une nouvelle institution destinée à connaître les litiges est créée au sein de la SADC, il est probable que sa juridiction demeure limitée à l'interprétation du Traité et des Protocoles de la SADC dans le cadre de litiges entre Etats membres uniquement. ¹³³

a. Mandat, composition et juridiction

Le SADCT avait pour mission de garantir « le respect et l'interprétation correcte des dispositions du Traité de la SADC et de ses organes subsidiaires ».¹³⁴ Le Tribunal était constitué de dix membres, soit cinq membres permanents et cinq membres temporaires, qui servaient en qualité de substituts des membres permanents si ceux-ci étaient incapables d'assumer leurs fonctions. Avant sa suspension, le Tribunal pouvait émettre des jugements préliminaires et des avis consultatifs¹³5 et avait une juridiction exclusive sur les différents entre des Etats et la Communauté, sur les différents entre personnes physiques ou morales et la Communauté, ain-si que sur les différents entre la Communauté et ses employés.¹³6 Les pouvoirs du Tribunal en vertu de la loi d'application étaient limités à l'interprétation du Traité de la SADC et de ses protocoles et instruments subsidiaires adoptés par des institutions de la SADC. L'article 24(3) du Protocole prévoit que les décisions du Tribunal revêtent un caractère définitif et contraignant et il n'existe pas d'instance d'appel supplémentaire.

L'article 32(5) prévoit que si un Etat membre omet de mettre en œuvre les décisions du Tribunal, les décisions peuvent être exécutées par le Sommet de la SADC;

¹³⁰ Le Protocole sur le tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe [désigné ciaprès par « Protocole SADCT »], conclu le 7 août 2000 et amendé par la SADC en 2000, 2007 et 2008.

¹³¹ Voir Zvamaida Murwira, «"Southern Africa: Regional Leaders Permanently Disband SADC Tribunal"», All Africa (21 August 2012), disponible: http://allafrica.com/stories/201208210893.html.

¹³² Voir: Sapa, «Zuma suggests alternative to SADC tribunal» TimesLive, 6 novembre 2013, tiré de: http://www.timeslive.co.za/politics/2013/11/06/zuma-suggests-alternative-to-sadc-tribunal.

¹³³ Communiqué final du 32^e Sommet de la SADC, (18 août 2012), par. 24.

¹³⁴ Traité de la SADC, art. 16(1). Notre traduction.

¹³⁵ Protocole du SADCT, art. 16 et 20. Notre traduction.

¹³⁶ Ibid., art. 17(A) et 19(C). Notre traduction.

néanmoins, la faiblesse des pouvoirs d'exécution découlant du manque de volonté politique parmi les Etats membres a été mise en avant dans l'affaire *Campbell*¹³⁷ portant sur le caractère discriminatoire de la législation sur la propriété au Zimbabwe. Ce verdict a débouché sur un débat à propos de la limitation des pouvoirs du Tribunal, qui a finalement abouti à sa dissolution. ¹³⁸ L'affaire concernait un groupe de fermiers blancs, dont les terres avait été confisquée par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'expropriation forcée. Le Tribunal a considéré que l'amendement 17, section 16b de la Constitution du Zimbabwe, qui exclut la possibilité de contester une expropriation, niait aux demandeurs le droit de bénéficier d'une instruction équitable et le droit de ne pas subir de discrimination sur la base de la race, enfreignant ainsi l'article 4 (c) du Traité de la SADC. ¹³⁹ Suite au refus du gouvernement du Zimbabwe de respecter la décision et de verser une compensation aux fermiers et à l'incapacité à agir du Sommet, le Zimbabwe est parvenu à faire pression sur d'autres Etats membres de la SADC pour obtenir la suspension du Tribunal.

Même si le Tribunal n'était pas une cour sur les droits de l'homme en tant que telle, l'article 14 du Protocole conférait des pouvoirs spéciaux au Tribunal pour interpréter le Traité de la SADC dans le respect des principes des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie. 140 C'est la raison pour laquelle le Tribunal pouvait se prononcer sur des affaires en matière de droits de l'homme et l'a fait. 141 Si le mandat du Tribunal était limité aux litiges entre Etats, son rôle en matière de protection des droits de l'homme serait notablement restreint, car le Tribunal ne serait pas à même de se prononcer sur des affaires soumises par des particuliers contre leur Etat.

b. Soumission de plaintes au Tribunal

En vertu de la règle 32 du Règlement de procédure du SADCT telle qu'énoncée dans le Protocole du SADCT, les actions peuvent être intentées par le dépôt d'une requête incluant la désignation détaillée du demandeur et du défendeur, ainsi que la nature de la plainte et la réparation demandée. ¹⁴² Des affaires pouvaient également être intentées par un accord spécial en vertu de la règle 34. ¹⁴³

¹³⁷ SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 2/2008 (28 novembre 2008).

¹³⁸ Communiqué final du 32^e Sommet de la SADC, note supra 132.

¹³⁹ SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 2/2008, supra note 138, p. 18.

¹⁴⁰ Protocole du SADCT, art. 14.

¹⁴¹ Voir par exemple le SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 2/2008; L. T. Gondo et autres c. Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 5/2008, (9 décembre 2010).

¹⁴² SADCT, Règlement de procédure, règles 32 et 33.

¹⁴³ Ibid., règle 34.

Les critères d'admissibilité des plaintes soumises au Tribunal sont détaillés à l'art. 15 du Protocole du SADCT, qui prévoit que le demandeur est un Etat membre de la SADC, une personne physique ou morale ou un employé de la SADC. Un demandeur n'a pas besoin d'être citoyen d'un Etat membre pour être habilité à déposer une plainte. De plus, le Sommet de la SADC et le Conseil des ministres de la SADC pouvaient s'adresser au Tribunal pour demander un avis consultatif. Des plaintes pouvaient être soumises contre des Etats membres de la SADC ou contre toute institution de la SADC, mais le tribunal n'avait pas compétence pour juger les différents entre personnes physiques ou morales uniquement. 144 Contrairement à la Cour de justice de la CEDEAO et à la Cour de justice de l'EAC, le Tribunal de la SADC exigeait que les voies de recours internes soient épuisées, «à moins que le droit municipal ne prévoie pas de voies de recours, ou que les voies de recours existantes soient inefficaces ». 145

Au cours de sa courte existence, le Tribunal s'est prononcé sur 21 affaires portant sur différentes questions, notamment le licenciement abusif,¹⁴⁶ la législation en matière de confiscation de terres¹⁴⁷, les ordres de déportation¹⁴⁸ et l'exclusion de la procédure de partage des pouvoirs¹⁴⁹. Deux affaires en particulier ont été significatives pour le développement de la jurisprudence régionale sur la torture.

La première affaire de torture portée à la connaissance du Tribunal a été *Gondo et autres c.* République du Zimbabwe, ⁵⁰ dans laquelle douze victimes de violences infligées par la police du Zimbabwe déposaient plainte contre le Zimbabwe, qui avait omis d'appliquer les ordres de sa Cour. Le Zimbabwe s'est appuyé sur la section 5(2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat, qui nie aux plaignants le droit à un recours effectif. Le Tribunal a considéré que la disposition en question violait les articles 4(c) et 6(1) du Traité de la SADC, car la notion d'Etat de droit garantie par le Traité couvre le droit à un recours effectif, et l'omission de fournir un recours effectif aux plaignants équivalait donc à enfreindre l'obligation de l'Etat de défendre les principes des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Dans son jugement, le Tribunal a renvoyé à la jurisprudence sur le droit à un recours effectif développée par la Cour européenne

¹⁴⁴ SADCT, Albert Fungai Mutize et al. c. Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres, affaire n° SADC (T) 8/2008 (30 mai 2008).

¹⁴⁵ SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 11/2008 (18 juillet 2008). Notre traduction.

¹⁴⁶ SADCT, Ernest Francis Mtinqwi c. le Secrétariat de la SADC, 2007, affaire n° SADC (T) 1/2007 (27 mai 2008).

¹⁴⁷ SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 2/2008.

¹⁴⁸ SADCT, République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Mauritius) LTD et autres, affaire n° SADC (T) 01/2009 (11 juin 2010).

¹⁴⁹ SADCT, Organisation des peuples unis du Zimbabwe c. SADC et autres, affaire n° SADC (T) 12/2008 (14 août 2009).

¹⁵⁰ SADCT, L. T. Gondo et autres c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 05/2008.

des droits de l'homme,¹⁵¹ la Cour interaméricaine des droits de l'homme,¹⁵² la Commission africaine,¹⁵³ la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud¹⁵⁴ et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme sur la non-discrimination.¹⁵⁵ Même si le Tribunal a soutenu la revendication des plaignants, accordant des dommages-intérêts avoisinant 17 millions de dollars américains aux victimes, le gouvernement du Zimbabwe a refusé de respecter le jugement.

Dans l'affaire République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Maurice) Ltd, Cimexpan (Zanzibar) Ltd et Ajaye Jogoo, 156 qui portait sur le traitement subi par un ressortissant de Maurice au cours de son expulsion, le Tribunal s'est appuyé sur l'article 1 de la Convention contre la torture de 1984 pour sa définition de la torture et a réaffirmé que les normes juridiques internationales étaient plus qu'un simple point de repère dans sa jurisprudence. Néanmoins, le Tribunal a estimé qu'il ne relevait pas de sa juridiction de rendre une décision préliminaire sur la légalité d'un ordre d'expulsion en raison de l'absence de locus standi (le droit ou la qualité pour agir en justice), car le demandeur n'a pas épuisé les voies de recours internes et n'a pas pu démontrer par des preuves l'allégation de torture. Malgré le fait que le demandeur a été expulsé, le Tribunal a estimé que le demandeur aurait pu avoir accès à des tribunaux nationaux et remis en question l'ordre d'expulsion en son absence, par l'intermédiaire de ses représentants légaux. 157

¹⁵¹ CEDH, Ramirez Sanchez c. France, affaire n° 59450/00 (4 juillet 2006).

¹⁵² Avis consultatif n° OC-9-87, Judicial Guarantees in States of Emergency (Articles 27(2), 25 and 8 of the American Convention on Human Rights), Cour interaméricaine des droits de l'homme (6 octobre 1987).

¹⁵³ CADHP, Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme et Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (agissant au nom d'Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe, comm. n° 294/04, 43° Session ordinaire (22 mai 2008).

¹⁵⁴ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Nyathi c. MEC for Department of Health, Gauteng and Another Case, CCT 19/07, ZACC 8 (2 juin 2008).

¹⁵⁵ CCPR, Observation générale n° 18 Non-Discrimination, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 at 26 (1994).

¹⁵⁶ SADCT, République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Maurice) LTD et autres, affaire n° SADC (T) 01/2009 (11 juin 2010).

¹⁵⁷ Ibid., p. 6.

PARTIE B

NORMES SUBSTANTIVES RELATIVES À LA TORTURE DANS LE SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements figure dans un corpus de traités et de normes ne découlant pas de traités, applicable aux pays africains. Il s'agit, de plus, d'une norme coutumière en droit international, ayant le statut de *jus cogens*, ce qui signifie que même pour les Etats qui n'ont ratifié aucun des traités qui prévoient l'interdiction de la torture, une obligation absolue et à laquelle on ne peut déroger subsiste néanmoins. Au premier plan des traités pertinents se trouve la Charte africaine. Des interdictions similaires sont énoncées dans la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE)¹⁵⁸ et dans le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.¹⁵⁹ Les normes contraignantes contenues dans ces instruments sont examinées plus en détail ci-dessous.

Autre traité adopté sous les auspices de l'OUA, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique interdit le refoulement, dans le contexte de la loi et de la protection relative aux réfugiés, d'un individu vers un pays dans lequel «sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ». 160 Même si les résolutions adoptées par la Commission fournissent une orientation interprétative aux normes de traités, elles n'ont pas en soi force de loi. La section XIV ci-après présente l'histoire et la portée des normes de « droit mou » (soft law, telles que les résolutions) adoptées dans le cadre de l'OUA/UA.

VII. Normes substantives en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Vue d'ensemble des dispositions de la Charte

Les fondements et la portée des garanties relatives à la vie et à l'intégrité de la personne humaine sont définis dans plusieurs dispositions de la Charte africaine. L'article 5 de la Charte garantit la dignité humaine et interdit la torture dans les termes suivants:161

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

¹⁵⁸ CADBE, note supra 22.

¹⁵⁹ Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, , note supra 22.

¹⁶⁰ Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement lors de sa 6° Session ordinaire, le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974, OAU Doc. n° CAB/LEG/24.3, art. 2(3) [désignée ci-après par « Convention de l'OUA sur les réfugiés »].

¹⁶¹ Charte africaine, note supra 9, art. 5.

L'article 5 est renforcé et complété par d'autres dispositions de la Charte, telles que les garanties de protection égale de la loi¹⁶², le droit à la vie et à l'intégrité, y compris la garantie de ne pas être « privé arbitrairement » de ce droit¹⁶³, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne¹⁶⁴ et les garanties de procès équitable.¹⁶⁵

La Commission africaine a confirmé que l'article 5 s'applique aux actes de l'Etat aussi bien qu'aux acteurs non étatiques. Elle a conclu que même si l'Etat n'est pas directement responsable des agissements d'acteurs non étatiques, on peut considérer qu'il a violé la Charte. Dans l'affaire Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, la Commission a reconnu le principe général selon lequel l'Etat peut être trouvé responsable des actes d'individus non étatiques « non pas de son propre fait mais en raison du manque de diligence [de la part de l'Etat] à prévenir ou du fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour accorder une réparation aux victimes ». 166 Dans ce cas particulier, la Commission s'est penchée sur la question de savoir si l'Etat avait ou non agi avec la diligence due pour prévenir les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires par des acteurs non étatiques et pour protéger les victimes par la suite. l'État a indiqué qu'il avait pris une série de mesures pour «faire face aux violations des droits de l'homme et ces mesures comprennent l'amendement de la législation, l'arrestation et la poursuite des auteurs présumés, le versement d'indemnités à certaines victimes et le fait d'avoir fait en sorte que des enquêtes soient menées sur la plupart des cas de violations de droits de l'homme portées à son attention ». 167 Il a soutenu « qu'en raison des circonstances prévalant à l'époque, la nature de la violence et le fait que certaines victimes ne pouvaient pas identifier leurs auteurs présumés, la police n'a pas été en mesure de mener des enquêtes sur tous les cas qui lui ont été référés ». 168 La Commission a fait observer que le plaignant n'avait pas fourni de preuves suffisantes que les mesures prises par l'Etat étaient insuffisantes, et a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation.

2. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

De par l'exercice de son mandat de protection, la Commission africaine a développé un corpus de jurisprudence relatif aux droits garantis en vertu de la Charte africaine,

¹⁶² Ibid., art. 3(2).

¹⁶³ Ibid., art. 4.

¹⁶⁴ Ibid., art. 6.

¹⁶⁵ Ibid., art. 7.

¹⁶⁶ CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, 39° Session ordinaire (15 mai 2006), par. 142.

¹⁶⁷ Ibid. au par. 161.

¹⁶⁸ Ibid. au par. 154.

y compris de l'article 5 et des autres dispositions pertinentes en matière de torture et de mauvais traitements mentionnées plus haut.

a. Interdiction de la torture : principes généraux et éclaircissements conceptuels

L'article 5 comprend deux aspects distincts quoique liés: le respect de la dignité et l'interdiction de l'exploitation et de l'avilissement. Par la suite, l'article complique les choses en énumérant l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant que qu'« exemples » d'exploitation et d'avilissement. L'esclavage, la servitude et le travail forcé son généralement traités dans un article distinct dans les autres conventions internationales, laissant ouverte la possibilité d'une double violation de la prohibition de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains. On notera avec intérêt que dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger, la Cour de justice de la Communauté CEDEAO a estimé que « l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture ». Toutefois, même si la Cour a estimé que la condition d'esclave a causé « des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains », elle a conclu à une violation de l'article 5 pour motif d'esclavage, mais n'a pas rendu de conclusion distincte au sujet de la torture ou des mauvais traitements. 169

La Commission africaine a clarifié la signification de la «dignité humaine» comme étant «un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains ont droit, indépendamment de leurs handicaps ou capacités mentales sans discrimination. Il s'agit d'un droit inhérent que tous les Etats sont obligés de respecter et de protéger par tous les moyens possibles ».¹70 Dans d'autres affaires dans lesquelles elle a conclu à une violation de l'article 5, la Commission n'a pas établi de distinction entre le non-respect de la «dignité» et une violation de l'interdiction de «la torture mais aussi [des] traitements cruels, inhumains ou dégradants».¹71

Cette analyse limitée mine les tentatives de parvenir à une compréhension claire des différents éléments constituant l'article 5. Non seulement ces deux éléments principaux font souvent l'objet d'un amalgame, mais la Commission n'établit pas toujours la distinction entre les actes qui constituent la «torture» et les actes qui constituent une peine ou un traitement «cruel, inhumain ou dégradant»,

¹⁶⁹ Cour de justice CEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. Niger, affaire n° ECW/CCJ/APP/08/08.

¹⁷⁰ Voir notamment CADHP, Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan, comm. n° 279/03, 45° Session ordinaire (27 mai 2009), par. 163; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 323/06, 10° Session ordinaire (12 octobre 2013), par. 190.

¹⁷¹ Voir notamment Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, par. 57.

préférant prononcer simplement une violation de l'article 5. Cette tendance s'explique par deux facteurs prépondérants.

L'analyse limitée s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle suivie par la Commission. Au début en particulier, la Commission ne s'étendait pas sur ses considérations, se contentant d'énoncer les faits essentiels et la disposition applicable, puis parvenant à une simple conclusion qu'une violation de la disposition avait eu lieu, sans chercher à démontrer de quelle manière les dispositions légales en question se rapportaient ou s'appliquaient aux faits spécifiques.¹⁷² Par exemple, dans l'affaire *Krishna Achuthan c. Malawi*, la Commission n'a pas précisé si le fait de vivre dans l'isolement, en étant enchaîné, avec une très mauvaise alimentation et sans accès à des soins médicaux, comme l'ont expérimenté les victimes équivalait, pris séparément, à une torture ou à une autre forme de mauvais traitement. Au lieu de cela, la Commission a simplement estimé que ces actes pris dans leur ensemble contrevenaient à l'article 5. Même si par la suite, des conclusions plus étoffées et étayées avec plus de rigueur ont été rendues, la profondeur de l'analyse pourrait encore être considérablement améliorée.

Quand les quatre formes de mauvais traitements (« torture », « cruauté », « traitement inhumain » et « dégradation ») sont utilisées séparément, au moins dans une certaine mesure, aucune catégorisation claire ni distinction rigoureuse n'est établie dans la jurisprudence. Dans John D. Ouko c. Kenya¹⁷³, une distinction est faite entre la « dignité et le fait de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant », d'une part, et le « droit de ne pas être soumis à la torture », d'autre part. Les faits établis étaient les suivants : le plaignant a été arrêté et détenu pendant dix mois sans procès, en violation de l'article 6 de la Charte. Pendant les dix mois qu'a duré la détention, une ampoule puissante (250 watts) était laissée continuellement allumée, et la victime a été privée d'installations sanitaires. De l'avis de la Commission, ces conditions de détention équivalaient à un traitement inhumain et dégradant, sans toutefois représenter une torture ni, on peut le supposer, un traitement « cruel ». 174 Concluant que les éléments de preuve ne révélaient pas d'exemples spécifiques de « torture physique et mentale », bien qu'un tel traitement fut allégué en termes généraux, la Commission s'est refusée à conclure que le « droit de ne pas être soumis à la torture » avait été violé, mais a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5 sans spécifier lequel des éléments spécifiques était concerné. 175

¹⁷² Voir notamment CADHP, Free Legal Assistance Group et autres c. Zaïre, comm. n° 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93, 18e Session ordinaire (4 avril 1996), par. 51 (« La torture de 15 personnes par une unité militaire [...] tel qu'allégué par la communication [...], constitue une violation de [l'article 5] »).

¹⁷³ CADHP, John D. Ouko c. Kenya, comm. n° 232/99, 28eSession ordinaire (6 novembre 2000).

¹⁷⁴ Ibid., par. 23.

¹⁷⁵ Ibid., par. 26.

Cependant, la conclusion dans l'affaire Ouko ne va pas sans une certaine contradiction. Dans le paragraphe précédant celui où la Commission refuse de conclure à une violation du droit à ne pas être soumis à la torture figurant à l'article 5, la Commission conclut - pour les mêmes faits déjà mentionnés - à une violation du principe 6 de l'Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.¹⁷⁶ Ledit principe stipule qu'aucune personne détenue ne doit être « soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». A la lecture de la conclusion dans son ensemble, force est de conclure que le principe 6 est considéré comme ayant été violé au point qu'il y ait traitement inhumain et dégradant, mais pas cruauté ni torture. Or, une telle interprétation ne peut en aucun cas être clairement déduite du raisonnement de la Commission. Le manque de clarté de la Commission en ce qui concerne la distinction entre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, se retrouve dans des affaires ultérieures. Dans Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmalia Connateh et 13 autres) c. Angola, la Commission a considéré l'expression «'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' comme [...] se référant à tout acte allant du refus de contacts avec la famille et d'informer la famille sur le lieu de détention de la personne, jusqu'aux conditions de surpeuplement carcéral et au tabassage et à d'autres formes de tortures physiques, comme la privation de lumière, l'insuffisance de nourriture et le manque d'accès aux médicaments ou aux soins médicaux ». 177

Seuil de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Commission n'ait pas toujours expliqué clairement si les violations de l'article 5 représentaient une torture ou un autre mauvais traitement, sa jurisprudence offre des repères sur le seuil à partir duquel un acte constitue une violation de l'article 5. Dans *Huri-Laws c. Nigéria*, la Commission a conclu que le traitement dénoncé en tant que torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant doit atteindre un niveau minimal de gravité. Cependant, la détermination de ce minimum requis pour atteindre un tel traitement dans le champ de portée des interdictions énoncées par la Charte dépend de plusieurs variables, y compris la durée du traitement, ses effets sur la vie physique et mentale de la victime et, si pertinent, l'âge, le sexe et l'état de santé de la victime.¹⁷⁸

¹⁷⁶ Voir Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, G.A. Res. 43/173, UN Doc. A/RES/43/173 (9 décembre 1988).

¹⁷⁷ CADHP, Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmalia Connateh et 13 autres) c. Angola, comm. n° 292/2004, 43° Session ordinaire (mai 2008), par. 52 (nos italiques).

¹⁷⁸ CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000), par. 4.

A la lumière de l'interprétation de la définition de la torture par la Commission, elle a fait référence dans sa jurisprudence à la définition figurant à l'article un de la Convention des Nations Unies contre la torture¹⁷⁹, qui est la suivante:

[L]e terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.¹⁸⁰

La Commission a fourni quelques éclaircissements sur le genre d'actes qui s'inscriraient dans la définition des traitements inhumains et dégradants. Elle a formulé, en substance, les propos suivants:

L'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souf-frances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.¹⁸¹

La Commission a également spécifié certains actes qui constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant. Par exemple, elle a défendu le point de vue selon lequel « détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour les détenus que pour leurs familles ».¹8² La Commission a également conclu que certaines pratiques dans les lieux de détention constituaient un traitement inhumain et dégradant, voire dans certains cas une torture. A titre d'exemple, on citera notamment les passages à tabac, le port de fers aux pieds, le port de menottes et le maintien en isolement cellulaire.¹8³

¹⁷⁹ CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, par. 155.

¹⁸⁰ Convention contre la torture, art. 1.

¹⁸¹ CADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 & 161/97, 24° Session ordinaire (31 octobre 1998), par. 79. Reitéré dans des cas ultérieurs: CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, par. 96; Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, 51° Session ordinaire (2 mai 2012), par. 164; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 323/06, par. 187; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, 9° Session ordinaire (1° mars 2011), par. 190.

¹⁸² CADHP, étude d'avocat de Ghazi Suleiman c. Soudvan, comm. n°. 222/98 et 229/98, 33°Session ordinaire (3 mai 2003), par.44.

¹⁸³ CADHP, Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), c. Malawi, comm. n° 64/92, par. 7.

Traitement pendant la détention

La Commission a développé la question de l'interdiction de la torture et des garde-fous contre la privation arbitraire de la vie dans les affaires *Soudan*¹⁸⁴ et *Mauritanie*. Dans les affaires *Soudan*, les actes de torture allégués incluaient le fait de contraindre les détenus à se coucher sur le sol et de les asperger d'eau froide, d'enfermer les détenus par groupes de quatre dans des cellules mesurant 1,8 mètre carré de large par un mètre de haut, d'inonder délibérément les cellules pour empêcher les détenus de se coucher et de claquer fréquemment les portes, de faire subir des simulacres d'exécutions et d'interdire aux détenus de se doucher ou de se laver. D'autres actes de torture incluaient les brûlures infligées avec des cigarettes, le fait d'attacher les détenus avec des cordes pour empêcher la circulation du sang dans certaines parties du corps, le fait de les battre avec des bâtons au point de provoquer des lacérations profondes, puis de verser de l'acide sur les plaies. Goncluant à des violations de l'article 5, la Commission a fait la déclaration suivante:

Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent, collectivement et séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine.¹⁸⁷

Les allégations de torture formulées dans les affaires Mauritanie, abordées plus en détail à la section 2.c ci-dessous, incluaient l'hébergement de détenus dans des petites cellules souterraines et sombres, le fait de les contraindre à dormir sur le sol froid dans les nuits froides de l'hiver dans le désert, d'affamer les prisonniers délibérément, de leur refuser l'accès à des soins médicaux, le fait de leur plonger la tête dans l'eau jusqu'à ce qu'ils perdent conscience, de leur administrer un spray au poivre dans les yeux et de leur infliger de puissants chocs électriques dans les parties génitales, ainsi que le viol des détenues et le fait d'enterrer des prisonniers dans le sable pour les soumettre à une mort lente. La Commission a estimé que ces faits constituaient une violation de l'article 5:188

Le gouvernement n'a produit aucun argument à l'encontre de ces faits. Pris ensemble ou séparément, ces actes prouvent une utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de l'article 5. Le fait de laisser des prisonniers mourir de mort lente (para 10) constitue également une violation de l'article 5 [de la Charte].

¹⁸⁴ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93.

¹⁸⁵ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98.

¹⁸⁶ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93.

¹⁸⁷ Ibid., par. 57.

¹⁸⁸ Ibid., par. 118.

Dans un cas comme dans l'autre, la Commission a également estimé que les morts résultant d'actes de torture ou d'exécutions contrevenaient aux garanties de procès équitable prévues à l'article 7 et constituaient une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie prévue à l'article 4 de la Charte. Par ailleurs, dans l'affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme*, ¹⁸⁹ la Commission a affirmé que l'article 5 interdit les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires. ¹⁹⁰ La Commission n'a dès lors pas eu de mal à conclure que « la mort de citoyens par balle ou [leur décès] des suites de tortures » causé par des agents chargés de l'application de la loi violait l'article 5 de la Charte. ¹⁹¹

A la lumière de la conception de la Commission quant aux degrés de mauvais traitements et de ses définitions relativement vagues, nous passons à présent à une analyse des situations spécifiques dans lesquelles l'article 5 et des dispositions liées à celui-ci ont été invoqués.

b. Détention incommunicado

La détention incommunicado, ou détention au secret, est une forme de détention dans laquelle les personnes détenues n'ont pas la possibilité de communiquer avec qui que ce soit autre que celui qui est détient captives et, peut-être, leurs co-détenus. 192

En septembre 2001, onze anciens membres du gouvernement d'Erythrée, qui avaient exprimé ouvertement leur opinion critique vis-à-vis des politiques du gouvernement, ont été arrêtés et détenus *incommunicado* sans que des charges soient retenues contre eux. Nul ne savait ce qu'il était advenu d'eux, et ils n'avaient accès ni à leurs avocats, ni à leurs proches. Dans une communication soumise pour leur compte, *Zegveld et Ephrem*, la Commission a conclu à une violation, parmi autres dispositions, de l'article 6 portant sur la liberté et la sécurité de la personne et sur le droit à ne pas être détenu arbitrairement. Dans son raisonnement, la Commission décrit la détention au secret comme constituant « une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées ».¹⁹³ Autrement dit, la détention incommunicado constitue en soi une violation de l'article 6, et elle peut également conduire à la violation d'autres dispositions,

¹⁸⁹ CADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, comm. n° 74/92, par. 22.

¹⁹⁰ Ibid.; CADHP, Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et autres c. Rwanda, comm. n° 27/89, 49/90, 56/91 et 99/93, 20° Session ordinaire (31 octobre 1996).

¹⁹¹ CADHP, Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso, comm. n° 204/97, 29° Session ordinaire (7 mai 2001).

¹⁹² Association pour la prévention de la torture, «Incommunicado, Unacknowledged and Secret Detention under International Law» (2 mars 2006).

¹⁹³ CADHP, Zegveld et Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/2002, 24° Session ordinaire (20 novembre 2003), par. 55.

telles que l'article 5, selon la conclusion de la Commission dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte*¹⁹⁴. Dans cette affaire, la Commission a confirmé que la détention au secret peut, en soi et à elle seule, constituer une forme de châtiment ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant si elle est « prolongée » et si elle implique un « isolement cellulaire ».¹⁹⁵ Etant donné cette affirmation, il est surprenant que la Commission n'ait pas conclu à une violation de l'article 5, puisque la période de détention au secret avait déjà dépassé deux ans (de septembre 2001 à novembre 2003, date à laquelle la Commission a rendu ses conclusions). Il est difficile de concevoir qu'une définition de la « détention prolongée » ne s'applique pas aux faits soulevés dans cette affaire. Or, dans ses conclusions, la Commission n'a pas explicitement abordé ce point. Cependant, dans l'affaire *Article 19 c. Erythrée*, la Commission a considéré que cinq années de détention au secret constituaient un traitement inhumain et dégradant.¹⁹⁶

Dans l'exposé de sa décision dans l'affaire Zegfeld et Ephrem, la Commission a également affirmé qu'il ne devait pas y avoir de « détention au secret » et que « les Etats doivent indiquer que quelqu'un est détenu en précisant le lieu de sa détention ». ¹⁹⁷

c. Violation de la dignité humaine

La Commission africaine a estimé que la nudité forcée, les chocs électriques et les agressions sexuelles constituent, pris ensemble et séparément, une omission de respecter la dignité humaine en vertu de l'article 5 de la Charte. Dans un certain nombre de décisions, la Commission a interprété la « dignité » dans un sens large dans ses conclusions. La protection à l'article 5 ne couvre pas seulement la personne physique de la victime, mais aussi les circonstances économiques et sociales minimales requises pour l'existence humaine dans quelque situation que ce soit. Par exemple, en l'absence d'une garantie expresse d'un droit au logement dans la Charte, la Commission a basé la protection pour les droits relatifs au logement sur l'article 5 – garantie de la dignité humaine, y compris l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans l'affaire *Modise*, l'auteur a été rendu apatride lorsque l'Etat défendeur, qui a annulé sa nationalité botswanaise, l'a déporté en Afrique du Sud pour des motifs d'ordre politique. L'Afrique du Sud l'a à son tour déporté vers ce qui était alors le Bophuthatswana,

¹⁹⁴ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 219.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ CADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, 41e Session ordinaire (30 mai 2007).

¹⁰⁷ Ihid

¹⁹⁸ CADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, comm. n° 74/92; voir également Krishna Achutan (pour le compte d'Aleke Banda) c. Malawi, comm. n° 64/92.

¹⁹⁹ CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05.

²⁰⁰ Voir CADHP, John K. Modise c. Botswana, comm. n° 97/93.

²⁰¹ Ibid., par. 32.

lequel l'a pour sa part déporté à nouveau au Botswana. Incapable de décider où faire séjourner la victime, l'Etat défendeur l'a laissé sans-abri pendant une longue période sur une bande de territoire créée spécialement à la frontière avec l'Afrique du Sud et appelée « no-man's land ». La Commission a considéré qu'en refusant à M. Modise sa nationalité et en le déportant à plusieurs reprises, le Botswana a violé son droit à la dignité humaine. La Commission a également considéré que le fait d'être forcé à vivre sans abri constituait un traitement inhumain et dégradant, qui contrevenait à la dignité des êtres humains, « et donc une violation de l'article 5 ». ²⁰¹ Cette affaire vient étayer la conclusion selon laquelle le déplacement involontaire ou forcé, lorsqu'il est causé par une conduite directement imputable à l'Etat ou à ses services, constitue une violation du droit au respect de la dignité humaine. L'affaire soutient par ailleurs l'argument selon lequel les victimes de tels déplacements ont droit en pareil cas à des garanties minimales d'assistance, y compris un lieu d'hébergement.

Dans une autre affaire, Purohit et Moore c. Gambie, la Commission a clarifié le fait que la souffrance et l'indignité personnelles « peuvent prendre plusieurs formes et dépendent des conditions spécifiques de chaque communication introduite auprès de la Commission africaine ». ²⁰² Les circonstances particulières peuvent rendre nécessaire que des violations du droit au respect de la dignité humaine soient considérées conjointement avec d'autres dispositions de la Charte, tel le droit à la santé. Les affaires Mauritanie, 203 par exemple, incluaient cinq communications consolidées découlant de développements survenus en Mauritanie entre 1986 et 1992. En résumé, ces communications alléguaient l'existence dans cet Etat de l'esclavage et de pratiques analogues, ainsi que la discrimination raciale institutionnalisée perpétrée par la communauté Beydane (Moor) dirigeante à l'encontre de la communauté noire plus nombreuse. Les affaires alléguaient que des Mauritaniens noirs étaient réduits à l'esclavage, régulièrement expulsés ou déplacés de leurs terres, lesquelles étaient ensuite confisquées par les autorités. La communication alléguait également que certains détenus avaient, entre autres choses, été affamés, abandonnés à une mort certaine dans de violentes conditions météorologiques sans couverture ni vêtements, et privés de soins médicaux. La Commission a considéré que le fait d'affamer des prisonniers et de les priver de couvertures, de vêtements et de soins médicaux violait à la fois la garantie du respect de la dignité humaine figurant à l'article 5 et le droit à la santé prévu à l'article 16 de la Charte.²⁰⁴

²⁰² CADHP, Purohit et Moore c. Gambie, comm. nº 241/2001, 33e Session ordinaire (mai 2003), par. 77.

²⁰³ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98.

²⁰⁴ Ibid., par. 122.

De manière similaire, dans l'affaire Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, la Commission a exprimé le même avis que le Comité des Nations Unies contre la torture²⁰⁵ sur le fait que « les expulsions forcées et la destruction des habitations menées par des acteurs non étatiques pourraient être considérées comme des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, si l'État n'assure pas la protection des victimes contre ce type d'atteinte à leurs droits humains ».²⁰⁶ Dans cette affaire, la Commission a considéré que l'échec de l'Etat à protéger des civils contre des expulsions forcées « a été cruel et inhumain et a menacé l'essence même de la dignité humaine », concluant à une violation de l'article 5 de la Charte.²⁰⁷ Etant donné que la Charte n'inclut aucune disposition sur le droit au logement, il est significatif que la Commission s'appuie sur les protections prévues à l'article 5, en particulier le droit à la dignité humaine, afin d'étayer des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au logement.²⁰⁸

La Cour de justice de la CEDEAO a également examiné en détail la signification de la « dignité humaine » et les actes qui constitueraient une violation du droit individuel au respect de la dignité humaine. L'affaire Djot Bayi et quatorze autres c. Nigéria et quatre autres a impliqué quinze demandeurs, qui étaient membres d'un équipage de navire. Leur navire a été arraisonné par l'armée nigériane et les membres d'équipage arrêtés au motif qu'ils s'adonnaient au commerce illégal de pétrole, en violation de la loi du Nigéria. Les requérants ont allégué que l'Etat a paradé en les montrant à la presse nigériane et internationale, affirmant qu'ils étaient coupables de toutes les charges, avant qu'un procès ait eu lieu et que le dommage en termes de réputation ainsi causé représentait une violation de leur droit au respect de la dignité humaine en vertu de l'article 5 de la Charte. La Cour de justice de la CEDEAO a considéré que, si la publicité négative de l'Etat reflétait «les excès de l'Etat au cours de l'enquête préliminaire », elle ne constituait pas une violation du droit au respect de la dignité humaine.²⁰⁹

d. Conditions de détention

Les conditions de détention représentent les violations de l'article 5 les plus fréquemment alléguées. Les conditions de détention alléguées dans les communications traitées par la Commission peuvent être subdivisées en deux groupes:

²⁰⁵ Comité contre la torture, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, comm. n° 161/2000, 29° Session ordinaire (2002).

²⁰⁶ CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/09 et 296/05, par. 159.

²⁰⁷ Ibid. par. 164.

²⁰⁸ Pour de plus amples informations sur la jurisprudence en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels, voir: M. Langford (éd.), Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law. Oxford University Press: Cambridge (2009).

²⁰⁹ Cour de justice CEDEAO, Djot Bayi et quatorze autres c. Nigéria et quatre autres, requête n° ECW/CCJ/APP/10/06 (2009).

celles de nature plus systémique qui relèvent de «conditions» «physiques» ou «psychologiques», et celles portant sur les nécessités élémentaires de la vie (ou «droits socioéconomiques»), tels la nourriture, l'eau et les soins médicaux.

Les conditions physiques constituant un traitement inhumain et dégradant peuvent prendre les formes suivantes: cellules sombres, manquant d'air ou sales ou surpopulation. Dans une affaire, la Commission a estimé que le fait de confiner des détenus dans une «cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes » sans contact avec le monde extérieur était cruel, inhumain et dégradant.²¹⁰ De façon analogue, le fait d'être emprisonné pendant dix mois avec une ampoule de 250watts allumée en permanence a été considéré comme constituant un traitement inhumain et dégradant.²¹¹ Dans Media Rights Agenda c. Nigéria, la victime a allégué avoir subi le traitement suivant:

Les pieds et les mains [enchaînés] jour et nuit, au sol. Depuis son arrestation jusqu'au jour où il a été condamné par le tribunal, pendant une période de 147 jours au total, il ne lui a pas été permis de prendre son bain. Il mangeait deux fois par jour, et tout au long de sa détention, à Lagos et Jos, avant de comparaître devant le Jury spécial d'enquête qui a précédé le tribunal militaire spécial, il a été gardé au secret dans une cellule réservée aux criminels.²¹²

Dans ce cas, la Commission a considéré que le traitement constituait « une violation du droit des victimes au respect et à la dignité et de leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants tel qu'énoncé par l'article 5 de la Charte ». ²¹³

Dans Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, la Commission a estimé que le fait de détenir des personnes dans des infrastructures utilisées précédemment pour abriter des chevaux, et qui n'avaient pas été nettoyées, et de forcer les détenus à dormir à proximité immédiate d'installations sanitaires inadéquates « ne peut être qualifié autrement que de dégradant et inhumain », et constitue donc une violation de l'article 5 de la Charte. ²¹⁴

S'agissant des conditions fondamentales garantissant la vie, les circonstances suivantes ont été considérées comme violant l'article 5: l'insuffisance de nourriture et la mauvaise qualité de celle-ci et le manque d'accès, ou le refus de donner accès, aux médicaments ou aux soins médicaux.²¹⁵

²¹⁰ CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98, par. 40.

²¹¹ CADHP, John D. Ouko c. Kenya, comm. n° 232/99, par. 22.

²¹² CADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigéria, comm. n° 224/98, 28° Session ordinaire (6 novembre 2000), par. 70.

²¹³ Ibid., par. 72

²¹⁴ CADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, comm. n° 292/2004.

²¹⁵ Ibid. par. 52.

Comme le montre la jurisprudence de la Commission, ces éléments se recoupent souvent. Dans l'affaire *Ken Saro-Wiwa Jr.*, les actes considérés comme violant l'article 5 de la Charte incluaient le fait de faire porter aux détenus des fers aux pieds et des menottes et de les soumettre à des voies de fait dans leurs cellules. Certains des détenus dans cette affaire étaient enchaînés aux murs de la cellule. Les cellules étaient décrites comme « sales et mal aérées » et les détenus étaient privés de soins médicaux. Il n'y avait aucun élément de preuve quant à une action violente ou une tentative de fuite de la part des détenus.²¹⁶

Toutefois, la Commission a également conclu dans *Civil Liberties Organisation c. Nigéria* que le fait d'être détenu dans un camp militaire « n'est pas nécessairement inhumain », bien qu'elle ait reconnu « un danger évident que les conditions normales de traitement des prisonniers ne seront pas réunies ».²¹⁷

e. Détention pour des motifs de santé mentale

Dans *Purohit and Moore*,²¹⁸ des allégations faisaient état que le régime de santé mentale en Gambie était déshumanisant et incompatible avec l'article 5. La Lunatics Detention Act (Loi sur l'internement des malades mentaux) de 1917 qualifie les personnes atteintes de problèmes de santé mentale de « déments » et d'« idiots » et prescrit des procédures de certification qui ne sont pas soumises à une surveillance ou des mécanismes de contrôle effectifs. La Commission africaine a estimé que le fait d'étiqueter des personnes souffrant de maladie mentale de « déments » et d'« idiots » avait pour effet de les déshumaniser et de les priver de leur dignité, en contradiction avec l'article 5 de la Charte africaine. La Commission a expliqué ses décisions de la manière suivante:

A cet égard, la Commission africaine voudrait s'inspirer du Principe 1 (al.) 2 des Principes des Nations Unies pour la Protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale. Le Principe 1 [al.] 2 exige que « toutes les personnes souffrant de maladie mentale ou traitées en tant que telles doivent être traitées avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». La Commission africaine soutient que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain. Comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine. Ce droit devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous les Etats parties à la Charte africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droits.²¹⁹

²¹⁶ CADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, par. 79.

²¹⁷ CADHP, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 151/96, 26° Session ordinaire (15 novembre 1999), par. 26.

²¹⁸ CADHP, Purohit et Moore c. Gambie, comm. n° 240/2001.

²¹⁹ Ibid., par. 59-60.

C'est le droit à la dignité, et non la garantie de ne pas être soumis à la torture ou au mauvais traitement, qui sous-tend cette conclusion. Aux termes de la Commission la dignité humaine est « un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains ont droit, indépendamment de leurs handicaps ou capacités mentales sans discrimination ». ²²⁰ Cependant, la Commission a rejeté l'argument selon lequel la détention « automatique » de personnes considérées comme étant mentalement malades ou handicapées, qui exclut dans la réalité la possibilité d'une révision du diagnostic, viole l'interdiction de la détention « arbitraire ». De l'avis de la Commission, des personnes placées en institution n'entrent pas dans le champ de protection de l'article 6, qui porte sur « la liberté et la sécurité » et interdit l'arrestation et la détention arbitraires. ²²¹

Cette interprétation est décevante, en particulier parce que la vulnérabilité des personnes placées en institution est accrue par le fait que des diagnostics de cette importance peuvent être pratiqués par des médecins généralistes – lesquels ne sont pas nécessairement des psychiatres. La Commission admet, assez explicitement, que la situation (et partant sa décision) contrevient aux principes 15, 16 et 17 des Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale.²²²

f. Peine capitale

La Charte africaine n'interdit pas explicitement la peine de mort. La Charte se borne à interdire qu'on soit privé « arbitrairement » de la vie humaine.²²³ Lors de sa 26° Session ordinaire en novembre 1999 à Kigali, au Rwanda, la Commission a adopté une « Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale », dans laquelle elle demandait aux Etats parties à la Charte africaine dans lesquels la peine capitale était encore légale de s'abstenir de l'appliquer.²²⁴ En 2008, la Commission a adopté une « Résolution exhortant les Etats africains à observer un moratoire sur la peine de mort », qui intègre la résolution de 1999 et appelle en outre les Etats parties à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays.²²⁵

²²⁰ Ibid., par. 57.

²²¹ En violation de l'art. 6 de la Charte africaine; voir ibid., par. 64 à 68. La CADHP a affirmé que « l'article 6 de la Charte africaine [...] n'était pas censé traiter de situations où les personnes ayant besoin d'une assistance médicale sont internées », par. 68.

²²² Ibid.

²²³ Charte africaine, note supra 9, art. 4.

²²⁴ Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale (1999), ACHPR/Res.42(XXVI)99.

²²⁵ Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort (2008), ACHPR/ Res.136(XXXXIIII)08.

Dans INTERIGHTS (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana, la Commission a confirmé que la peine capitale n'était pas incompatible avec la Charte. Dans l'affaire Bosch, il a été argué que l'imposition de la peine capitale était disproportionnée par rapport à la gravité du délit commis, et qu'elle constituait par conséquent une violation de l'article 5. Faisant en quelque sorte écho à sa résolution sur la peine capitale, la Commission commence avec la prémisse que «aucune règle de droit international ne prescrit les circonstances dans lesquelles la peine capitale peut être imposée ».226 Le raisonnement de la Commission indique que la peine serait disproportionnée si les faits qui réduisent la faute morale d'un accusé (« circonstances atténuantes ») n'étaient pas ou étaient insuffisamment pris en compte. Dans cette affaire, la Commission a considéré que l'analyse faite par les tribunaux nationaux n'était pas irraisonnable, parce qu'il n'y avait pas de faits en lien avec la conduite criminelle qui atténuent la responsabilité morale de l'auteur. L'accusée (Bosch) a été reconnue coupable d'un délit grave et horrible (meurtre), impliquant des efforts et une planification considérable. Même lorsque les circonstances propres à l'auteur du délit débouchent sur une atténuation de la peine, « on ne peut ignorer » la nature même du délit. 227 Cependant, le point de vue de la Commission en ce qui concerne la peine capitale n'est pas conforme aux normes internationales, qui prescrivent les circonstances dans lesquelles la peine capitale ne peut pas être appliquée, à savoir à l'encontre de mineurs, de femmes enceintes et de personnes souffrant de troubles mentaux ou lorsque les normes obligatoires en matière de peine capitale sont violées.

On pourrait également affirmer que la problématique en matière de peine n'est pas la proportionnalité de la peine, mais la forme que prend la condamnation. On peut par exemple soutenir que même si la peine capitale est, dans certaines circonstances, proportionnelle au crime, le mode d'exécution en tant que tel peut constituer une forme de traitement cruelle, laquelle contrevient à l'article 5. Dans l'affaire *Bosch*, le plaignant a suggéré que la forme d'exécution au Botswana (qui est la pendaison) est cruelle et équivaut à « une souffrance inutile, à une dégradation et une humiliation ».²²⁸ Dans sa décision, la Commission ne se prononce pas sur cet argument, supposément parce que la décision repose sur la notion selon laquelle le droit international ne proscrit pas la peine capitale, quelle que soit la forme sous laquelle elle est administrée. La Commission a soutenu ce point de vue et,

²²⁶ Voir CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana, comm. n° 240/2001, 34° Session ordinaire (novembre 2003), par. 31. Une approche plus appropriée aurait pu consister en l'examen par la Commission de l'étendue des limitations contenues dans le droit international en matière d'application et d'utilisation de la peine capitale.

²²⁷ Ibid., par. 37.

²²⁸ Ibid., par. 5.

de manière similaire, refusé d'examiner l'argument relatif à la nature cruelle et inhumaine de la mort par pendaison dans l'affaire Egyptian Intiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte.²²⁹

Le plaignant dans l'affaire Bosch a également argué que le fait de ne pas avoir communiqué raisonnablement la date et l'heure de l'exécution constitue une violation de l'article 5, et que ce manquement «transforme» l'exécution en une forme de peine cruelle, inhumaine et dégradante. Même si elle a refusé de prendre cet argument en considération du fait que l'Etat défendeur n'a pas été suffisamment informé de cet argument pour préparer une réponse, la Commission fait observer dans un obiter dictum que le «système de justice doit avoir un visage humain lorsqu'il est question d'exécution de peines capitales». Pour étayer cette affirmation, la Commission cite une décision du Privy Council (Conseil privé) de Grande-Bretagne, selon laquelle une personne condamnée doit se voir accorder une occasion «d'arranger ses effets personnels, de recevoir la visite de membres de sa proche famille avant de mourir, et de recevoir un conseil et un réconfort spirituels lui permettant de se préparer le mieux possible à faire face à son ultime épreuve ». Par la direction de l'exécution constitue une pas avoir de recevoir un conseil et un réconfort spirituels lui permettant de se préparer le mieux possible à faire face à son ultime épreuve ». Par la direction de l'exécution en une forme de prendre de l'exécution en une forme de l'exécution en une for

Ces remarques indiquent que, dans une affaire appropriée, le fait de ne pas observer ces garanties minimales pourrait faire de l'exécution une violation de l'article 5 de la Charte. Etant donné que les faits divulgués dans la décision de la Commission n'indiquent pas qu'une telle opportunité a été donnée à la personne condamnée entre le rejet de son appel (le 30 janvier 2001) et son exécution (le 31 mars 2001), il s'avère que les faits dans ce cas particulier constituaient en réalité une violation pour ce motif. Plutôt que de refuser de se prononcer sur cet aspect, la Commission aurait dû donner à l'Etat défendeur une occasion de préparer des arguments. Il est regrettable que la hâte indue qui a caractérisé le traitement du cas à l'échelon national ait perduré lors de l'examen du cas au niveau international.

Dans d'autres affaires, cependant, la Commission a reconnu et appliqué des garanties de procès équitable en tant que limitations à l'utilisation de la peine capitale en vertu de la Charte africaine. Ainsi, l'imposition de la peine capitale, lorsqu'elle contrevient aux garanties de procès équitable contenues dans la Charte, constitue une violation du droit à la vie, et potentiellement une violation de l'interdiction de la torture.²³²

²²⁹ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06.

²³⁰ CADHP, INTERIGHTS(pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana, comm. n° 240/2001, par. 41.

²³¹ United Kingdom Privy Council, Guerra c. Baptiste, affaires en appel n° 397 et 418 (1996).

²³² CADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, par. 78.

Dans les affaires *Soudan et Mauritanie*, la Commission a conclu que la tenue d'une procédure judiciaire avant le châtiment n'écarte pas l'obligation de respecter les droits à la vie et au respect de la dignité humaine. Lorsqu'une procédure judiciaire contrevient à la Charte, la peine qui en découle constitue également une violation de la Charte. Dans les affaires *Soudan*, la Commission a estimé que l'exécution de 28 officiers de l'armée à l'issue de leur procès était illégale, parce que le droit à une assistance judiciaire prévu par l'article 7 avait été violé.²³³

Les communications *Soudan* alléguaient que les officiers exécutés le 24 avril 1990 n'avaient pas été autorisés à bénéficier d'une représentation judiciaire. L'Etat a fait savoir que sa législation nationale permet à l'accusé d'être assisté dans sa défense pendant le procès par un conseiller juridique ou par toute autre personne de son choix, y compris devant les tribunaux spéciaux, avec le consentement de la cour. L'Etat a affirmé que les procédures du Tribunal avaient été scrupuleusement suivies dans le cas de ces officiers. La Commission a conclu que dans le cas des 28 officiers de l'armée exécutés, les conditions fondamentales d'un procès équitables n'étaient pas réunies.²³⁴ La Commission a rejeté l'affirmation de l'Etat selon laquelle les exécutions avaient été réalisées en conformité avec la législation nationale. Elle a considéré que l'Etat devrait plutôt fournir la preuve que ses lois sont conformes aux dispositions de la Charte africaine et que le droit des accusés à bénéficier d'une défense a été respectée pendant le déroulement des procès.²³⁵

Contrastant avec cette perspective, dans l'affaire Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte (334/06), dans laquelle les plaignants ont été condamnés à mort à l'issue d'un procès inéquitable, sans droit de faire appel, la Commission a considéré que même si les procédures judiciaires inéquitables avaient été conduites en violation de l'article 7 de la Charte, étant donné que la peine de mort n'avait pas encore été appliquée, il n'y avait pas de violation de l'article 4 ou 5 en ce qui concerne la peine de mort. ²³⁶ La Commission a conclu à une violation de l'article 5 en raison de la torture et des mauvais traitements subis par les plaignants au cours de leur détention, y compris la violence physique et la détention incommunicado, ainsi que le manque de garde-fous destinés à prévenir des actes de ce type, notamment l'accès à un avocat et un médecin. Cependant, la condamnation à la peine capitale n'a pas conduit à une violation de l'article 5. ²³⁷

²³³ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, par. 65 et 66.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Ibid., par. 66.

²³⁶ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 231-232.

²³⁷ Ibid., par. 190.

g. Châtiment corporel

Dans Curtis Francis Doebbler c. Soudan, huit étudiantes de l'Université Ahlia au Soudan ont été reconnues coupables d'une infraction à l'ordre public et condamnées à recevoir entre 25 et 40 coups de fouet sur leur dos nu en public. Les coups de fouet ont été infligés au moyen d'un fouet de fil métallique et plastique qui a laissé des cicatrices permanentes sur les femmes. L'instrument utilisé n'était pas propre, et aucun médecin n'était présent pour superviser l'exécution de la peine. Les étudiantes ont par ailleurs allégué que les coups de fouet étaient humiliants et incompatibles avec le degré élevé de respect accordé aux femmes par la société soudanaise. ²³⁸ La Commission a émis les considérations suivantes:

Aucun droit ne permet à des individus et, en particulier, au gouvernement d'un pays, de faire subir la violence physique à des particuliers pour des délits mineurs. Un tel droit équivaudrait à autoriser la torture soutenue par l'Etat en vertu de la Charte et serait contraire à la nature même de ce traité des droits de l'homme.²³⁹

h. Autres formes de châtiments

Dans un certain nombre de pays africains, les lois pénales de la Charia sont appliquées. Ce système juridique autorise la lapidation d'une personne mariée reconnue coupable d'adultère, et d'une personne non mariée impliquée dans une relation sexuelle extraconjugale. Pour des délits tels que le vol, la peine applicable est l'amputation d'une main de la personne. L'affaire INTERIGHTS (pour le compte de Safiya Yakubu Husaini et al. c. Nigéria²⁴⁰ a permis une remise en question de ces formes de châtiment, mais la Commission n'a conclu à aucune violation, car l'affaire a été retirée. Dans une affaire appropriée, il est probable que la Commission – sur la base de son approche générale – conclue que l'article 5 de la Charte est violé dans le cadre de tels châtiments.

i. Garde-fous

Les Directives sur le droit à un procès équitable²⁴¹ et les Lignes directrices de Robben Island²⁴² soulignent l'interrelation entre les garde-fous procéduraux et le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Dans l'affaire Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, la Commission a considéré que le fait de priver les détenus de garde-fous procéduraux,

²³⁸ CADHP, Curtis Francis Doebbler c. Soudan, comm. n° 236/2000, 33 $^{\circ}$ Session ordinaire (29 mai 2003), par. 42 à 44.

²³⁹ Ibid., par. 55.

²⁴⁰ CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Safiya Yakubu Husaini et al.) c. Nigéria, comm. n° 269/2003, 37° Session ordinaire (11 mai 2005).

²⁴¹ Directives et principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, CADHP /Res.41(XXVI) 99, (1999) [désignés ci-après par « Directives de procès équitable »].

²⁴² Lignes directrices deRobben Island, reproduites in extenso à l'annexe 4.

en leur refusant l'accès à un avocat, par exemple, constitue une violation de l'article 5 de la Charte. Dans sa décision, la Commission a conclu que « [l]'Etat défendeur devrait comprendre qu'il est tenu d'assurer une assistance juridictionnelle indépendante en vertu de la Charte et inhérente à l'interdiction internationale de la torture et des mauvais traitements ». La Commission a également estimé que les droits des détenus à subir un examen médical et à comparaître rapidement devant un juge sont aussi un « aspect vital de la prévention et de la dissuasion de la torture et d'autres mauvais traitements ».²⁴³ De manière similaire, la Commission a considéré que la détention sans inculpation constitue une « privation arbitraire de leur liberté » et, partant, une violation de l'article 6.²⁴⁴

Dans Zegveld and Ephrem c. Erythrée,²⁴⁵ la Commission a conclu à une violation de l'article 6 et fait remarquer que toute personne détenue « doit avoir rapidement l'accès à un avocat et aux membres de sa famille » et que « son droit relatif à la santé physique et mentale doit être protégé ».²⁴⁶ La Commission a ajouté que la légalité de la détention devait être déterminée par une cour « ou par une autre autorité judiciaire compétente », et que les motifs justifiant une détention prolongée devaient pouvoir être contestés périodiquement. Ces observations équivalent à une exigence selon laquelle la loi nationale devrait permettre des procédures de habeas corpus ou autres procédures similaires. Les suspects devraient être inculpés et jugés « promptement » et les Etats devraient observer les normes de procès équitable élaborées dans les Directives de procès équitable.²⁴⁷ Dans l'affaire en question, la Commission a conclu à une violation de l'article 7(1), qui inclut plusieurs éléments du droit à avoir sa cause entendue.

Une procédure visant à assurer que la légalité de la détention peut être révisée par le biais d'une démarche de *habeas corpus* ou autre démarche similaire constitue un garde-fou procédural important. Dans les cas impliquant la torture ou d'autres violations similaires de l'intégrité physique, le meilleur élément de preuve est presque toujours le corps de la victime. C'est la raison pour laquelle le *habeas corpus* est souvent une voie de droit efficace. Un refus du droit à bénéficier d'une procédure de *habeas corpus* donne ainsi lieu à une exception à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.²⁴⁸ Dans Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation

²⁴³ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 177, 179 et 183.

²⁴⁴ CADHP, Constitutional Rights Project et autres c. Nigéria, comm. n° 102/93, 24e Session ordinaire (31 octobre 1998), par. 55.

²⁴⁵ CADHP, Zequeld et Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/2002.

²⁴⁶ Ibid., par. 55.

²⁴⁷ Ibid., par. 56.

²⁴⁸ CADHP, Constitutional Rights Project c. Nigéria, comm. nº 153/96, 26º Session ordinaire (15 novembre 1999), par. 10.

et Media Rights Agenda c. Nigéria, la Commission a toutefois été ambiguë quant aux conséquences exactes d'un refus du droit aux procédures de habeas corpus en termes de responsabilité de l'Etat en vertu de la Charte. En l'occurrence, le gouvernement du Nigéria avait refusé à certains journalistes détenus le droit à l'accès au habeas corpus en invoquant des clauses d'exception. La Commission, bien qu'elle ait conclu que la « privation du droit de *habeas corpus* ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6 (liberté de la personne », ²⁴⁹ elle a considéré que la détention sans procès ni motif contrevenait à l'article 6. Cependant, pour ce qui est du habeas corpus, elle a argué que la véritable question doit être de savoir « si le droit du habeas corpus, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article ». ²⁵⁰ La décision de la Commission est décevante en ce qu'elle s'abstient de répondre à cette question. Toutefois, elle y répond par l'affirmative dans l'affaire Kazeem Aminu c. Nigéria. 251 La Commission a en outre étayé sa conclusion dans l'affaire Kazeem Aminu en affirmant que le refus du droit au habeas corpus constitue une violation du droit à avoir sa cause entendue en vertu de l'article 7(1)(a). 252

j. Refoulement

L'article 5 de la Charte prévoit notamment l'obligation implicite pour les Etats parties de s'abstenir de refouler des personnes vers un lieu où elles risquent de subir des actes violant l'article 5.253 L'Etat est tenu d'observer strictement les normes de procès équitable avant de procéder à des expulsions.254 La Commission africaine a par conséquent considéré que les garanties de procès équitable figurant à l'article 7 de la Charte s'appliquent au renvoi involontaire d'une personne de son Etat de résidence ou de son Etat hôte.255 La Commission a examiné en détail le fait que le droit de l'individu à l'article 7 inclut une obligation pour l'Etat de fournir les structures permettant l'exercice de ce droit.256 Cela implique une obligation pour l'Etat d'étendre l'assistance juridique ou autre assistance matérielle aux personnes cherchant asile sur le territoire de l'Etat et aux personnes subissant des procédures de renvoi de son territoire. Ainsi, l'expulsion collective de ressortissants étrangers

²⁴⁹ Ibid., par. 24.

²⁵⁰ Ibid., par. 25.

²⁵¹ CADHP, Kazeem Aminu c. Niqéria, Comm. n° 205/97, 27e Session ordinaire (11 mai 2000), par. 21.

²⁵² CADHP, Constitutional Rights Project c. Nigéria, comm. n° 153/96, par. 18.

²⁵³ Les Lignes directrices de Robben Island mentionnent un risque de torture au par. 15 et dans *John K. Modise c. Botswana*, comm. n°. 97/93,par. 91, la CADHP applique le principe en relation avec le risque de violation de la dignité humaine.

²⁵⁴ CADHP, OMCT c. Rwanda, comm. n° 27/89, 49/91, 52/91, 99/93, par. 34.

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ CADHP, Constitutional Rights Project (pour le compte de Zamani Lekwot et six autres) c. Nigéria, comm. n° 87/93, 17º Session ordinaire (22 mars 1995), réédité dans (1996) 3 International Human Rights Reports 137.

est interdite en vertu de la Charte et constitue une violation du droit au respect de la dignité humaine et du droit à un procès équitable.²⁵⁷

k. Disparitions forcées

On entend par disparition forcée «l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». ²⁵⁸ Alors que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions est entrée en vigueur en décembre 2010, elle n'avait été ratifiée que par une poignée d'Etats africains en novembre 2013. ²⁵⁹ La Charte africaine ne comprend pas d'interdiction de la disparition forcée; cependant, la Commission africaine s'est vu soumettre des affaires impliquant des allégations de disparitions forcées, et a abouti à la conclusion suivante:

les disparitions forcées violent un large éventail des droits de l'homme: le droit à la sécurité et à la dignité de la personne, le droit de ne pas être exposé à la torture ou à toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, le droit à des conditions humaines de détention, le droit à une personnalité juridique, le droit à un procès équitable, le droit à une vie de famille et, quand la personne disparue a été tuée. le droit à la vie.²⁶⁰

Dans J.E. Zitha et P.J.L. Zitha c. Mozambique, la Commission a qualifié la disparition forcée de violation continue de la Charte. Suite à une analyse de la jurisprudence internationale relative aux actes constituant une violation continue, la Commission a considéré que « la disparition forcée [...] constitue une violation continue de ses droits fondamentaux ».²⁶¹

²⁵⁷ Charte africaine, note supra 9, art. 12(5); CADHP, John K. Modise c. Botswana, comm. n°. 97/93; CAEDBE, Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya, comm. n° 002/2009.

²⁵⁸ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

²⁵⁹ La Convention a été ratifiée par les Etats africains suivants: Burkina Faso, Gabon, Mauritanie, Maroc, Sénégal, Tunisie et Zambie. Le Nigéria a adhéré à la Convention en juillet 2009. La Convention a été signée par les Etats africains suivants: Algérie, Burundi, Cameroun, , Congo, Lesotho, Madagascar, Mozambique, Niger, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Togo.

²⁶⁰ CADHP, J.E. Zitha et P.J.L. Zitha c. Mozambique, comm. n° 361/08, 9° Session extraordinaire (1°r avril 2011), par. 81.

²⁶¹ Ibid., par. 94.

l. Extraditions extraordinaires

En 2009, une plainte contre Djibouti a été soumise de manière confidentielle à la Commission Africaine. Le plaignant, un ressortissant du Yémen, alléguait qu'il avait été enlevé de son domicile en Tanzanie en 2003 et, les yeux bandés, transféré par avion vers un lieu de détention secret à Djibouti. Il alléguait avoir été ensuite placé par les autorités de Djibouti sous la garde des Etats-Unis, transféré par avion en Afghanistan et détenu dans une prison secrète, incommunicado, pour une durée de seize mois, avant d'être libéré sans avoir été inculpé. Il alléguait avoir subi des tortures et d'autres mauvais traitements à Djibouti et en Afghanistan. Le demandeur alléguait de violations des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1), 12(4), 14 et 18 de la Charte. En novembre 2013, l'affaire était encore en attente d'une décision quant à son admissibilité.

m. Obligations procédurales Devoir d'enquêter et de sanctionner

Lorsqu'il y a allégation d'une conduite constituant une violation de la Charte, l'Etat est tenu de mener une enquête indépendante et de s'assurer de manière appropriée que les personnes impliquées sont punies. Dans Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan, la Commission a cité la décision de la Cour européenne dans l'affaire Jordan c. Royaume-Uni pour définir les standards d'efficacité pour les enquêtes sur des allégations de violations des droits humains.²⁶³ La Commission a estimé que le fait que les violations alléguées aient persisté après la soumission de la plainte « démontre clairement la faiblesse du système judiciaire et l'incapacité à garantir des enquêtes efficaces...». ²⁶⁴ La Commission a conclu que le Soudan avait violé les articles 4 et 5 de la Charte parce qu'il n'est pas «intervenu avec diligence pour protéger les populations civiles du Darfour...». 265 A l'inverse, dans Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, la Commission n'a pas conclu à une violation des articles 4 et 5, les actes en question ayant été commis par des acteurs non étatiques. De plus, la Commission a estimé que l'Etat avait agi avec la diligence due, du mieux qu'il pouvait au vu des circonstances, pour enquêter sur les allégations.²⁶⁶ Il est intéressant de noter que cette décision ne contient pas de référence à des standards d'efficacité en matière d'enquête sur des violations alléguées de la Charte.

²⁶² CADHP, Al-Asad c. Djibouti, comm. n° 383/2010, 49° Session ordinaire (avril-mai 2011), pour plus d'informations, voir : http://www.interights.org/al-asad/index.html.

²⁶³ CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, par. 150.

²⁶⁴ Ibid., par. 153.

²⁶⁵ Ibid., par. 168.

²⁶⁶ CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, par. 181-183.

Dans les affaires *Soudan*, la Commission a considéré que « des prisonniers ont été exécutés après des procès sommaires et arbitraires et [...] des civils non armés ont eux aussi subi des exécutions extrajudiciaires ».²⁶⁷ Faisant remarquer que l'Etat « ne donne pas d'informations spécifiques aux dites exécutions », la Commission a poursuivi:

Tout comme les personnes citées dans les communications, il y a des milliers d'autres exécutions au Soudan. Même s'il ne s'agit pas des agissements des seules forces de sécurité, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction (voir ACHPR/74/91:93, Union des Jeunes Avocats c. Tchad). Même si le Soudan vit une situation de guerre civile, les populations civiles résidant dans les zones de conflits sont particulièrement vulnérables et l'Etat doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient traitées conformément au droit international humanitaire. Les enquêtes menées par le gouvernement constituent une étape positive mais leur étendue et leur sérieux manquent de force suffisante pour prévenir et sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées. La mise sur pied d'une Commission composée du Procureur de District et des responsables de la police et de la sécurité, comme cela est le cas avec la Commission d'enquête de 1987 instituée par le gouverneur du Sud-Darfour, passe outre le fait que la police et les forces de sécurité peuvent être impliquées dans les mêmes massacres dont elles sont chargées d'éclaircir les circonstances par des enquêtes. Cette commission d'enquête, de par sa composition, ne présente pas, de l'avis de la Commission, toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

Immunités et amnisties

Les immunités et les amnisties pour le crime de torture sont considérées comme incompatibles avec les obligations des Etats d'interdire, de prévenir et de punir la torture en vertu du droit international.²⁶⁸ Les Lignes directrices de Robben Island affirment clairement que garantir l'absence d'immunité ou d'amnistie pour les crimes de torture et les mauvais traitements constitue une composante essentielle du combat contre l'impunité pour les crimes de ce type.²⁶⁹

La Commission a confirmé ce principe dans sa jurisprudence.²⁷⁰ Dans l'affaire Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, la Commission a estimé qu'en «adoptant l'Ordre de clémence n° 1 de 2000, interdisant la poursuite et

²⁶⁷ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, par. 48; Voir également CADHP, Malawi Africa Association et autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, par. 119.

²⁶⁸ Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 3 (2012) UN Doc. CAT/C/GC/3, par. 38.

²⁶⁹ Lignes directrices de Robben Island, par. 16.

²⁷⁰ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98; Jean Yokovi Degli pour le compte de Corporal N. Bikagni, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission International de Juristes c. Togo, comm. n° 83/92, 88/93 et 91/93, 17º Session ordinaire (22 mai 1995).

en affranchissant les auteurs de «crimes politiquement motivés», y compris des infractions présumées telles que des rapts, emprisonnements forcés, incendies volontaires, destruction de biens, enlèvements et d'autres violations de droits de l'homme, l'Etat n'a pas seulement encouragé l'impunité, mais écarté effectivement toute possibilité disponible d'enquêtes sur les abus présumés...».²⁷¹ Considérant que l'Ordre de clémence constituait une violation des articles 1 et 7 de la Charte, la Commission a bouclé ses conclusions en affirmant que « [l]'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations des droits de l'homme viole le droit des victimes à un recours effectif ».²⁷²

VIII. Normes substantives en vertu d'autres traités africains des droits de l'homme

1. Interdiction de la torture dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

L'interdiction de la torture dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) repose sur la reconnaissance du fait que dans son développement, l'enfant, pour devenir un adulte équilibré, « a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ». ²⁷³ La CADBE a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur en 1999.

Dans son traitement des aspects du problème de la torture touchant les enfants en Afrique, la CADBE identifie cinq aspects spécifiques de l'interdiction de la torture, à savoir: les pratiques traditionnelles, la protection contre le travail des enfants, la protection des enfants contre les abus et la violence, la protection en matière de procès équitable et la protection des enfants dans les conflits armés ou dans des situations de déplacement forcé. La Charte demande aux Etats de décourager les pratiques coutumières, culturelles ou religieuses incompatibles avec les droits humains de l'enfant.²⁷⁴ La Charte définit ces pratiques comme incluant celles qui sont « préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant » ou discriminatoires à l'égard de l'enfant pour des raisons de sexe.²⁷⁵ Dans ce contexte, la CADBE interdit la promesse de mariage tant pour les garçons que pour les filles et fixe à 18 ans l'âge du consentement au mariage.²⁷⁶ Il ressort clairement de ces dispositions et des autres dispositions décrites ci-dessous, que l'interdiction de la torture et du

²⁷¹ CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, par. 211.

²⁷² Ibid., par. 215.

²⁷³ CADBE, préambule. Il convient par ailleurs de noter que la CADBE définit l'enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans ; ibid., art. 2.

²⁷⁴ Ibid., art. 1(3).

²⁷⁵ Ibid., art. 21 (1)(a)-(b).

²⁷⁶ Ibid., art. 21(2).

traitement cruel, inhumain et dégradant ne se limite pas aux actes commis par les agents de l'Etat; la CADBE inclut des dispositions qui traitent de la torture et autres mauvais traitements envers les enfants commis par des acteurs non étatiques.²⁷⁷

L'éventail de mesures qu'un Etat peut prendre pour décourager les pratiques préjudiciables devient plus clair à la lecture des dispositions de la CADBE traitant du travail des enfants et de la protection de l'enfant. Ces dispositions obligent les Etats parties à prendre des mesures législatives et administratives, y compris le recours à des sanctions pénales, de même qu'à veiller à l'éducation et l'information du public²⁷⁸, à protéger les enfants de « toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».²⁷⁹

De la même façon, la CADBE oblige les Etats à prendre des « mesures législatives, administratives, sociales et éducatives » afin de protéger les enfants de la torture et des traitements inhumains et dégradants.²⁸⁰ La CADBE met l'accent sur l'interdiction « d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels » à l'encontre d'enfants.²⁸¹ Les mesures de protection en vertu de la Charte sont notamment les suivantes:²⁸²

Des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détention et le signalement des cas de négligence ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

S'agissant des protections en matière de procès équitable en lien avec la torture et les abus d'enfants, la Charte africaine des droits de l'enfant interdit l'application de la peine capitale à l'encontre d'enfants²⁸³, et la torture ou les mauvais traitements à l'égard d'enfants privés de leur liberté.²⁸⁴ La CADBE demande spécifiquement que les enfants privés de leur liberté soient séparés des adultes dans leurs lieux de détention ou d'emprisonnement²⁸⁵, et demande que les Etats parties fixent un âge minimal en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre les lois pénales nationales.²⁸⁶

```
277 Ibid., art.1(3), 10, 15, 16, 19(1), 20-21.
```

²⁷⁸ Ibid., Art. 15(2)(c)-(d).

²⁷⁹ Ibid., art. 15(1).

²⁸⁰ Ibid., art. 16(1).

²⁸¹ Ibid.

²⁸² Ibid., art. 16(2).

²⁸³ Ibid., art. 5(3).

²⁸⁴ Ibid., art. 17(2).

²⁸⁵ Ibid., art. 17(2)(b).

²⁸⁶ Ibid., art. 17(4).

Dans les situations de conflits armés, y compris les conflits armés internes²87, les Etats parties à la CADBE s'engagent à respecter les normes du droit international humanitaire portant sur les enfants, y compris l'interdiction de faire participer les enfants directement aux hostilités ou d'enrôler des enfants en tant que soldats.²88 La Charte étend également la protection de toutes les conventions internationales relatives aux réfugiés aux enfants réfugiés et, *mutatis mutandis*, aux enfants vivant des situations de déplacement interne.²89 Cela signifie, par exemple, que des enfants ne peuvent pas être renvoyés ou transférés vers des territoires étrangers ou vers des régions intérieures où ils peuvent subir ou être exposés à la torture, des traitements ou des peines inhumaines ou dégradantes, des abus ou des négligences.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« Comité africain des droits de l'enfant ») est établi en vertu de l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le comité est mandaté pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant en application de la Charte. Composé de onze membres, le Comité est élu par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, et effectue un mandat de cinq ans non reconductible.²⁹⁰

Le Comité africain des droits de l'enfant n'a reçu que des plaintes individuelles: une portant sur la discrimination et la violation du droit à la nationalité d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya et l'autre concernant la situation d'enfants dans le nord de l'Ouganda. Le Comité n'a pas encore rendu sa décision dans la seconde affaire. L'affaire Institute for Human Rights and Development in Africa et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya portait sur des allégations de violations des articles 3, 6, 11(3) et 14, et ne traitait pas des questions liées à la torture énoncées ci-dessus.²⁹¹

Le Comité est également mandaté pour connaître et examiner les rapports d'Etats parties portant sur la mise en œuvre de la CADBE. Comme mentionné

²⁸⁷ Ibid., art. 22(3).

²⁸⁸ Ibid., art. 22(1)-(2).

²⁸⁹ Ibid., art. 23(1) et (4).

²⁹⁰ En novembre 2013, les membres du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant étaient les suivants: Mme Fatima Delladj-Sebba (Algérie); M. Cyprien Adébayo Yanclo (Bénin); Mme Agnès Kabore Ouattara (Burkina Faso); Dr Benyam Dawit Mezmur (Ethiopie); Mme Amal Muhammad al-Hanqari (Libye); M. Andrianirainy Rasamoely; Mme Maryam Uwais (Nigéria); Mme Felicité Muhimpundu (Rwanda); Prof. Judith Sloth-Nielsen (Afrique du Sud); M. Clement Julius Mashamba (Tanzanie) et le juge Alfas M. Chitakunye (Zimbabwe).

²⁹¹ CAEDBE, Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya, comm. n° 002/2009.

précédemment, jusqu'en novembre 2013, le Comité avait reçu quatorze rapports d'Etats parties et formulé des recommandations sur huit d'entre eux.²⁹² C'est un nombre assez dérisoire si on pense aux 46 pays africains qui ont ratifié la CADBE.

En vertu de l'article 45 de la CADBE, le Comité est également mandaté pour entreprendre des missions d'investigation dans les Etats parties afin de documenter la situation des droits de l'enfant dans le pays en question et d'émettre des recommandations à l'intention de son gouvernement. Suite à des missions de ce type, le Comité prépare un rapport décrivant dans le détail son enquête et formulant des recommandations. Le rapport est soumis au Conseil exécutif de l'Union africaine, au Comité des représentants permanents et à la Conférence de l'Union africaine. Une fois adopté par la Conférence, le rapport peut être rendu public. Il existe également une procédure de suivi, par laquelle les Etats parties peuvent demander à présenter une réponse écrite détaillant les mesures prises en vue de la mise en œuvre des recommandations du Comité. Le Comité a entrepris sa première mission d'investigation en 2005 dans le nord de l'Ouganda.

Le Comité a également mandaté plusieurs études afin de clarifier la portée, la signification et le contenu de dispositions spécifiques de la CADBE. Par exemple, il a mandaté une recherche sur le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » et l'article 31 de la Charte, dont les conclusions ont été présentées au cours des 10° et 12° Sessions du Comité, respectivement en novembre 2007 et en mai 2008.

2. Interdiction de la torture dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

A l'instar de la CADBE, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (« Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ») complète l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en traitant des aspects de l'interdiction de la torture qui affectent spécifiquement les femmes, en particulier le droit à la dignité et l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes et des violences à l'encontre des femmes. Le Protocole définit les pratiques traditionnelles néfastes comme étant « tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ».²⁹³ La violence à l'égard des femmes est définie par le Protocole comme suit:

²⁹² Pour consulter les rapports soumis à ce jour, voir: http://acerwc.org/fr/rapports-des-etats-parties-observations-finales/.

²⁹³ Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note supra 22, article premier.

[A]ctes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.²⁹⁴

Cette définition montre clairement qu'en vertu de ce Protocole, l'interdiction de la torture peut inclure le traitement infligé par des acteurs étatiques aussi bien que par des entités non étatiques. Le Protocole interdit les pratiques traditionnelles néfastes et la violence à l'égard des femmes et oblige les Etats parties à les interdire, à les prévenir, à les punir et à les éradiquer.²⁹⁵ Le Protocole garantit la dignité des femmes et oblige les Etats parties à adopter « les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale ».²⁹⁶ De telles mesures peuvent inclure des mesures d'ordre législatif, administratif, social, éducatif ou économique, des poursuites et des sanctions pénales, des services de réhabilitation et de traitement des victimes, des dispositions budgétaires destinées au développement de services sociaux, ou d'autres mesures politiques.²⁹⁷

Dans les situations de conflit armé, y compris de conflit armé interne, les Etats parties au Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique s'engagent à respecter le droit international humanitaire applicable à la protection des femmes contre les formes de violence interdites, y compris la violence sexuelle, le viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle en tant qu'instruments de guerre. En vertu du Protocole, de tels actes sont considérés comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.²⁹⁸ Ces dispositions doivent encore être clarifiées dans le contexte de communications soumises soit à la Commission africaine, soit à la Cour africaine des droits de l'homme.

²⁹⁴ Ibid.

²⁹⁵ Ibid., art. 4-5.

²⁹⁶ Ibid., art. 3(4).

²⁹⁷ Ibid., art. 4.

²⁹⁸ Ibid., art. 11.

PARTIE C

PROTECTION CONTRE LA TORTURE: PROCÉDURES DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Les allégations de torture et de mauvais traitements commis en violation de la Charte africaine ou du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique peuvent être soumises à la Commission africaine ou à la Cour africaine par le biais d'une communication individuelle ou d'une communication entre Etats. Etant donné la faible probabilité que des Etats soumettent fréquemment des communications entre Etats, l'accent est mis sur la procédure de communications individuelles, laquelle a déjà souvent été utilisée devant la Commission. Lorsqu'un nombre significatif de communications similaires est soumis à l'encontre d'un Etat, la Commission peut mener une mission de protection (ou « mission sur site ») dans cet Etat, comme il est expliqué en détail à la section XI ci-après.

IX. Communications individuelles

1. Vue d'ensemble

L'article 56 de la Charte africaine et la Troisième partie, chapitre III du Règlement intérieur de la Commission africaine présentent les composantes essentielles d'une plainte individuelle dans le système de la Commission africaine. ²⁹⁹ Toute personne physique ou morale (autrement dit, une ONG) peut soumettre une communication à la Commission. L'auteur n'a pas besoin d'être un avocat ou la victime. Les auteurs ou les victimes peuvent engager des avocats pour les assister, mais il n'y a pas d'obligation à le faire. L'examen des communications devant la Commission africaine ne se fait pas exclusivement sous forme écrite; la Commission entend souvent des arguments oraux et peut également auditionner des témoins et des victimes. Une communication doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, l'adresse ou d'autres coordonnées, l'âge et la profession de l'auteur; l'auteur peut toutefois demander à rester anonyme;
- b. le nom de l'Etat partie visé par la communication;
- c. les dispositions de la Charte dont on allègue la violation;
- d. une description factuelle des événements ou incidents sur lesquels repose la plainte, y compris, si pertinent, les dates, lieux, personnes ou institutions impliquées;
- e. toutes blessures ou autres conséquences des actes qui font l'objet de la plainte, avec les preuves si pertinent;

- f. les démarches entreprises par l'auteur pour épuiser les voies de recours internes, ou une explication quant à la raison pour laquelle l'utilisation des voies de recours internes serait vaine; et
- g. des indications quant à un éventuel examen de la même question par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.³⁰⁰

Aucune limite n'est fixée à la longueur de la communication, mais la concision et la clarté sont considérées comme étant avantageuses. La Commission peut recevoir et traiter des communications en anglais ou en français. Les communications ou les documents les étayant rédigés en d'autres langues doivent être traduits en anglais ou en français, aux frais de l'auteur. La communication doit être envoyée au Secrétariat de la Commission à Banjul, en Gambie, au format papier ou par courrier électronique.³⁰¹

La requête peut être envoyée par courrier postal à l'adresse suivante :

Dr Mary Maboreke, Secrétaire exécutive Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Kairaba Avenue Case postale 673 Banjul Par fax: (220) 4392 962

Par courriel: au-banjul@africa-union.org

Si la requête est transmise sur papier, il est recommandé de l'envoyer par coursier ou par courrier inscrit, afin d'avoir une confirmation de sa réception par la Commission. A la réception de la communication, le Secrétariat de la Commission lui attribue un numéro et ouvre un dossier. Le dossier est, dans un premier temps, examiné par le Secrétariat de la Commission pour s'assurer que l'affaire est de nature à être examinée par la Commission. La Commission ne traite par exemple pas les affaires visant des particuliers, des Etats non africains ou des Etats africains qui ne sont pas parties à la Charte africaine.

Si l'affaire passe cette phase d'acceptation largement *pro forma*, elle est transmise pour une décision quant à sa recevabilité. A ce stade, la Commission détermine si l'auteur remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte.

³⁰⁰ CADHP, Règlement intérieur, règle 93.

³⁰¹ Pour de plus amples informations quant à la soumission d'une communication individuelle, voir la communication présentée à titre d'exemple à l'annexe 2, ainsi que la fiche d'information n° 2, Lignes directrices pour la présentation des communications, disponible sous : http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr_infosheet_communications_fra.pdf.

Celles-ci sont présentées plus en détail ci-après. Un plaignant ou un conseiller agissant en son nom peut demander à être entendu par la Commission lors de la phase de recevabilité.

L'examen d'une communication se termine si la Commission la considère irrecevable. Si la Commission estime que la communication est recevable, elle poursuit par l'examen sur le fond. Généralement, la Commission en notifie alors les parties. A tout moment, avant de se pencher sur le fond de l'affaire, la Commission peut, de son propre chef ou à la demande du plaignant, demander à l'Etat d'adopter des mesures conservatoires afin d'empêcher que la ou les victimes subissent un préjudice irréparable. Par le biais de notes d'audience fournies par le Secrétariat, la Commission invite les parties à assister et à présenter leurs arguments aux audiences, seules ou par l'intermédiaire d'un conseiller si elles le souhaitent. La Commission rend normalement une décision au terme de cette procédure, décision rendue publique après avoir été transmise à et adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA dans le cadre du Rapport d'activités de la Commission.

Un auteur peut compléter la communication à tout moment au cours de la procédure, y compris pendant la présentation orale lors de l'audience. Cependant, la Commission est tenue de porter tout élément complémentaire soumis à l'attention de l'Etat visé par la plainte, et l'Etat a droit à une période de trois mois pour répondre aux éléments formulés. Les soumissions complémentaires prolongent démesurément l'examen des communications. Il convient donc de les éviter, à moins qu'elles soient absolument essentielles à la réussite de l'affaire.

2. Choix du forum

Comme de nombreux Etats parties au mécanisme de la Commission africaine sont également soumis à d'autres mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme de l'ONU³⁰⁴ et, de façon moins répandue en Afrique, le Comité des Nations Unies contre la torture, un plaignant doit choisir le *forum* approprié.³⁰⁵ Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent choisir parmi un certain nombre de *forums* potentiels. Les décisions de la Commission africaine ne revêtent pas de caractère contraignant, contrairement aux arrêts de la Cour africaine. Les affaires peuvent être renvoyées, raison pour laquelle la procédure de renvoi de la Commission à la Cour est décrite en détail

³⁰² CADHP, Règlement intérieur, règle 98.

³⁰³ Ibid., règle 99.

³⁰⁴ En vertu du Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, note *supra* 94. Approximativement 32 Etats africains ont accepté la compétence du Comité des droits de l'homme.

³⁰⁵ Convention contre la torture, note supra 91, art. 22.

à la section 3 ci-après, ainsi que dans la partie A, section IV du présent guide. Qui plus est, l'article 34(6) du Protocole de la Cour permet aux ONG disposant du statut d'observateur de soumettre de requêtes directement à la Cour; cependant, au moment où ces lignes sont écrites, seule une poignée d'Etats a formulé la déclaration nécessaire pour permettre la soumission directe de requêtes individuelles à la Cour. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, établi en vertu de la Charte africaine des droits de l'enfant, offre un autre forum potentiel en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitement envers un enfant.³⁰⁶ De plus, les tribunaux sous-régionaux, notamment la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de l'EAC et le Tribunal de la SADC, peuvent être considérés comme des forums viables pour des victimes de violations des droits de l'homme en Afrique, en particulier parce que les décisions de ces instances sont tenues pour contraignantes à l'égard des Etats parties, et parce que ces instances sont à même de juger de violations des traités internationaux en matière de droits de l'homme en plus de la Charte africaine.³⁰⁷

L'article 56(7) stipule que les plaintes ne doivent pas concerner des cas «réglés conformément » soit à la Charte des Nations Unies, soit à la Charte africaine, soit à l'Acte constitutif de l'UA. Conformément à la règle 93(2) du Règlement intérieur de la Commission, le Secrétariat de la Commission est par ailleurs tenu de fournir dans toute affaire une «indication précisant que la plainte n'a été soumise à aucun organe international de règlement de litiges ». Autrement dit, les communications peuvent être adressées simultanément à deux instances ou plus, mais uniquement si aucune instance en matière de droits de l'homme n'a encore finalisé («réglé ») le litige.³⁰⁸

Plusieurs facteurs peuvent influer sur le choix du *forum*. Ceux-ci incluent des exigences en matière de capacité d'ester en justice et d'accès, la durée probable de la procédure, l'épuisement ou le non-épuisement des voies de recours internes, la stratégie de cas, les ressources dont dispose l'auteur et les questions juridiques en jeu. La Commission africaine devrait avoir la préférence, par exemple, si la partie initiant le cas n'est pas forcément la victime ou n'agit pas sur instruction de la victime. Cela ne signifie pas nécessairement que les victimes ne saisissent pas la Commission africaine en leur propre nom ou qu'elles n'auront pas de succès devant celle-ci. C'est plutôt parce que la Charte africaine est bien plus généreuse en matière de capacité d'ester en justice que de nombreux autres instruments internationaux.

³⁰⁶ Voir la partie A, section VIII(1) ci-avant pour de plus amples informations sur le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

³⁰⁷ Voir la partie A, section VI ci-avant pour de plus amples informations sur les tribunaux sous-régionaux.

³⁰⁸ Voir notamment CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, comm. n° 301/05, 52° Session ordinaire (7 novembre 2011), par. 114 à 117.

De façon similaire, la Cour de justice de la CEDEAO et à la Cour de justice de l'EAC peuvent être un *forum* privilégié pour les victimes dans des Etats qui tombent sous la juridiction de ces organes, car leurs critères de recevabilité n'incluent pas l'épuisement des voies de recours internes.

La Commission africaine peut mener des procédures orales pour entendre des arguments et des témoignages en direct. Les Etats défendeurs sont dans la plupart des cas représentés par leurs propres avocats et agents diplomatiques lors de ces auditions. Une audition en direct donne l'occasion d'inciter l'Etat défendeur à régler les questions, mais peut également impliquer un lourd investissement financier et en temps en raison du voyage et des coûts annexes. En comparaison, les procédures devant les organismes des droits de l'homme des Nations Unies sont menées exclusivement sous forme écrite, ce qui est moins onéreux et prend moins de temps.

La Commission africaine dispose clairement d'une palette de garanties de droits plus étendue que les autres systèmes de surveillance des droits de l'homme auxquels les Etats africains adhèrent, et les parties recherchant des déclarations portant sur les droits économiques, sociaux et culturels pourront estimer qu'elle est davantage adaptée à une stratégie de cas flexible. En fin de compte, les parties cherchant à soumettre une plainte en matière de droits de l'homme seront guidées par leurs perspectives et de recours.

3. Locus Standi

Avant de considérer la question de la recevabilité, il convient de déterminer si le plaignant a la capacité d'ester en justice (*locus standi*) pour introduire une plainte. La Charte africaine ne traite pas explicitement le sujet, mais la Commission a adopté une approche très large, en étendant l'accès aussi bien aux victimes qu'aux ONG. Contrairement au Comité des droits de l'homme de l'ONU, au Comité contre la torture ou au système de la Convention européenne, n'importe qui peut introduire une communication dans le système africain. Il n'est pas nécessaire que les auteurs soient les victimes, leurs familles ou des personnes agissant avec leur autorisation. ³⁰⁹ Ainsi, *dans Baes c. Zaïre*, ³¹⁰ une ressortissante danoise a soumis une communication portant sur la détention illégale de l'un de ses collègues de l'Université de Kinshasa, où elle travaillait à l'époque. Les auteurs n'ont pas non plus besoin d'être des citoyens, ou des résidents de l'Etat partie à la Charte, ni de se trouver

³⁰⁹ CADHP, Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Zaire, comm. n° 25/8925, 89° Session ordinaire (22 mars 1995), réédité dans (1997) 4 International Human Rights Reports 89, par. 92; voir notamment CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, comm. n° 301/05, par. 105.

³¹⁰ CADHP, Maria Baes c. République démocratique du Congo (anciennement Zaïre), comm. n° 31/89, 17° Session ordinaire (22 mars 1995).

dans un Etat membre de l'UA, quel qu'il soit.³¹¹ Dans *Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens du responsables du Dergue) c. Ethiopie*, l'Etat défendeur a contesté la recevabilité de la plainte aux motifs que l'IHRDA (Institute for Human Rights and Development in Africa) n'était pas enregistré en Ethiopie. Cependant, la Commission a affirmé qu'aucune exigence en matière de citoyenneté n'était prévue pour qu'une plainte lui soit soumise.³¹² Toute « personne » physique ou morale peut soumettre une plainte. Il n'est pas nécessaire que les ONG disposent du statut d'observateur auprès de la Commission pour avoir la capacité de soumettre une communication.

Le locus standi devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est sensiblement différent en ce qui concerne les affaires de contentieux (affaires découlant de différends portant sur des violations alléguées) et d'avis consultatifs. En vertu du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme, les entités suivantes peuvent introduire des cas de contentieux devant la Cour :313

- a. la Commission africaine;
- b. l'Etat partie dans une affaire dans laquelle il est plaignant devant la Commission:
- c. l'Etat partie dans une affaire dans laquelle il est défendeur devant la Commission;
- d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme; et
- e. les organisations intergouvernementales africaines.

Qui plus est, la Cour peut également recevoir directement des cas individuels soumis par des ONG qui ont le statut d'observateur auprès de la Commission africaine visant un Etat qui a fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole reconnaissant la compétence de la Cour pour l'examen de telles communications.³¹⁴ Cette disposition est particulièrement pertinente dans les cas de torture parce qu'elle fournit un mécanisme de recours judiciaire rapide. Parmi les Etats ratificateurs, seuls le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali et la Tanzanie ont fait cette déclaration en date de novembre 2013.

Le cheminement habituel pour aboutir à la Cour passe par la Commission via la procédure de renvoi. Les communications individuelles doivent donc généralement

³¹¹ CADHP, Spilg et Mack & DITSHWANELO (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana, comm. n° 277/03, 10° Session ordinaire (12 octobre 2013).

^{312 92;} voir notamment CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, comm. n° 301/05, par. 64. Notre traduction.

Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 5(1).

³¹⁴ Ibid., art. 5(3), 34(6).

être soumises à la Commission. Une fois que la Commission a rendu sa décision sur l'affaire, la personne concernée n'a pas qualité pour soumettre le cas à la Cour. Seule la Commission peut saisir la Cour, comme le prévoit la règle 118(1) du Règlement intérieur de la Commission. ³¹⁵ A titre d'exemples d'affaires soumises à la Cour par la Commission, l'on citera notamment celles dans lesquelles l'Etat partie n'a pas respecté la décision de la Commission ou celles impliquant des violations des droits de l'homme graves ou à grande échelle. ³¹⁶ Bien que des Etats puissent eux aussi soumettre des cas à la Cour, il est vraisemblable qu'ils s'abstiennent de le faire afin d'éviter toute publicité négative ou décision négative contraignante à leur encontre. A ce jour, aucune affaire n'a été soumise à la Cour par ce biais.

Comme la Commission africaine, la Cour africaine dispose également d'une compétence consultative en des termes adaptés de l'article 45(3) de la Charte africaine. 317 Des avis consultatifs peuvent être demandés par les instances suivantes: un Etat partie; une institution de l'UA ou « une organisation africaine reconnue par l'UA ». Cette dernière catégorie inclut les ONG qui jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission. Jusqu'en novembre 2013, la Cour avait reçu cinq demandes d'avis consultatifs: deux émanant d'Etats parties et trois d'ONG.318 La première demande, soumise par le Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP), alléguait que la pauvreté répandue au Nigéria constituait une violation de la Charte africaine. La demande a été rejetée car il n'a pas été précisé quelles étaient les dispositions de la Charte africaine ou d'autres instruments internationaux des droits de l'homme qui étaient violées. 319 Une demande de la Libye a également été rejetée³²⁰, tandis que la demande du Mali a été retirée.³²¹ Deux demandes d'avis consultatifs étaient en cours d'examen en novembre 2013, notamment une demande émanant d'organisations de la société civile d'Afrique du Sud portant sur la légalité de la suspension du Tribunal de la SADC.322

³¹⁵ CADHP, Règlement intérieur, note supra 43.

³¹⁶ Cour africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, affaire n° 004/2011; Commission africaine c. Libye, affaire n° 002/2013; Commission africaine c. Kenya, affaire n° 006/2012.

³¹⁷ Ibid., art. 4.

³¹⁸ Cour africaine, demande n° 001/2013 par le Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP), 6 août 2013; demande n° 001/2012 par SERAP (16 mai 2012); demande n° 002/2012 par l'Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (23 novembre 2012).

³¹⁹ Cour africaine, demande n° 001/2012 par SERAP (16 mai 2012).

³²⁰ Cour africaine, demande n° 002/2011 par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (16 mai 2012).

³²¹ Cour africaine, demande n° 001/2011 par la République du Mali (16 mai 2012).

³²² Cour africaine, demande n° 002/2012 par l'Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (6 août 2013). Sur la suspension du Tribunal de la SADC Tribunal, voir la partie A, section VI(3).

Primauté du locus standi sur les organes sous-régionaux

La Cour de justice de la CEDEAO a également interprété les exigences en matière de locus standi de manière large. Dans l'affaire SERAP c. Nigéria, l'Etat a formulé plusieurs objectifs sur un certain nombre de motifs, notamment le fait que le plaignant ne remplissait pas la condition du locus standi pour entamer une procédure. Etant donné que le plaignant, une ONG, n'était pas parvenue à démontrer qu'elle avait subi un dommage, une perte ou une blessure personnelle découlant des actes allégués dans la plainte, l'Etat a affirmé que « le plaignant n'a pas de droit, d'intérêt ou d'obligation qui lui donne le droit de poursuivre cette action; ou, à titre alternatif, le plaignant ne possède pas un intérêt suffisant ou spécifique dans l'application du devoir dont la mise en œuvre est recherchée par l'introduction de cette action ».323 La Cour a entrepris un examen de l'interprétation du locus standi dans les affaires revêtant un intérêt général, et a conclu que dans un litige de ce type, «le plaignant n'a pas besoin de démontrer qu'il a subi un dommage personnel ou qu'il détient un intérêt devant être protégé pour avoir la qualité pour agir. Le plaignant doit établir qu'un droit général digne d'être protégé a été enfreint selon les allégations et que l'affaire en question est justiciable ». 324 La Cour de justice de l'EAC a adopté une position similaire.³²⁵

4. Recevabilité

Une plainte devant la Commission africaine peut être introduite au moyen d'une communication adressée au Secrétariat de la Commission africaine, qui siège à Banjul, en Gambie. Une communication est un document écrit alléguant de violations de la Charte africaine par un Etat partie. Pour être examinée par la Commission, une communication doit satisfaire aux exigences de recevabilité formulées à l'article 56 de la Charte. Ces exigences sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent toutes être remplies pour que la communication soit déclarée recevable par la Commission.

Les exigences de recevabilité de la Cour sont similaires à celles de la Commission en vertu de l'article 56 de la Charte africaine.³²⁶ La Cour peut également demander l'avis de la Commission lors de l'examen de la recevabilité d'une affaire.³²⁷

³²³ Cour de justice de la CEDEAO, SERAP c. Nigéria, ECW/CCJ/APP/08 (27 octobre 2009), par. 20. Notre traduction.

³²⁴ Ibid., par. 33. Notre traduction.

³²⁵ EACJ, East African Law Society, Law Society of Kenya, Tanganyika Law Society, Uganda Law Society, Zanzibar Law Society c. Attorney General of Kenya, Attorney General of Tanzania, Attorney General of Uganda, Secretary General of the East African Community, requête n° 9/2007 (11 juillet 2007).

³²⁶ Charte africaine, note supra 9, art. 56(1)-(7); Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 6.

³²⁷ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, ibid.

Dans la pratique, même si elle est habilitée à le faire, la Cour n'a à ce jour jamais réexaminé la recevabilité d'une affaire dans laquelle la Commission africaine avait au préalable rendu une décision sur le fond. Néanmoins, la Cour sera à même d'exercer une compétence en matière de recevabilité originale conformément à l'article 6(2) du Protocole relatif à la Cour africaine dans les cas exceptionnels pouvant être introduits par des ONG en vertu de l'article 5(3) du Protocole; toutefois, de tels cas ne peuvent viser que des Etats ayant reconnu la juridiction de la Cour aux termes de l'article 34(6) du Protocole.

Les exigences de recevabilité de la Commission en vertu de l'article 56 sont à présent examinées une à une.

a. Les communications doivent mentionner l'identité des auteurs et leurs coordonnées³²⁸

Les communications devraient indiquer les noms et adresses des plaignants (ou « auteurs »), même si les auteurs peuvent demander à garder l'anonymat.³²⁹ S'il n'est pas indispensable que les noms et adresses des victimes alléguées soient inclus, la Commission a suggéré que ceux-ci devraient l'être,³³⁰ même si les victimes peuvent également demander à ce que leur anonymat soit préservé.³³¹ Aucune exigence en vertu de la Charte ou de la jurisprudence sur le sujet ne prévoit que les cas puissent uniquement être présentés par des personnes ou organisations neutres.³³²

b. Les violations alléguées doivent être survenues après la ratification de la Charte

La Commission peut uniquement examiner des allégations de violations survenues après que l'Etat défendeur a ratifié ou adhéré à la Charte. Lorsque les violations alléguées ont commencé avant la ratification, la requête peut néanmoins être recevable si les violations se sont poursuivies de façon notable depuis lors.³³³ Ainsi, dans l'affaire *Modise*,³³⁴ la violation alléguée a débuté vers 1977, bien avant

³²⁸ Charte africaine, note supra 9, art. 56(1).

³²⁹ CADHP, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, communication 310/05, 46° Session ordinaire (25 novembre 2009), par. 65.

³³⁰ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97, 210/98; Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03. Voir également : Fiche d'information n° 2, Lignes directrices pour la présentation des Communications , note supra 301.

³³¹ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97, 210/98; Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03. Voir également : Fiche d'information n° 2, Lignes directrices pour la présentation des Communications , note supra 301.

³³² CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Pan African Movement and Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie comm. n° n° 233/99 et 234/99, 33° Session ordinaire (29 mai 2003), par. 47.

³³³ Voir CADHP, Emgba Louis Mekongo c. Cameroun, comm. n° 59/91, 17° Session ordinaire (22 mars 1995); John K. Modise c. Botswana, comm. n° 97/93.

³³⁴ CADHP, John K. Modise c. Botswana, comm. n° 97/93.

l'adoption de la Charte africaine. L'auteur, un ressortissant du Botswana qui a été dépouillé de sa nationalité pour des motifs politiques, a été inculpé pour être entré illégalement au Botswana. Il a déposé un recours en 1978, qui n'a jamais été examiné. Il a introduit un cas devant la Commission en 1993 et a argué lors de la phase de recevabilité que les faits constituaient une violation continue. La Commission a donné son aval au motif que l'Etat avait à plusieurs reprises interrompu la procédure judiciaire par des déportations sommaires répétées de l'auteur. Dans l'affaire Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, la Commission a estimé, de façon similaire, que même si certaines des violations alléguées par les plaignants s'étaient déroulées avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine au Cameroun, en 1989, la plainte était recevable car les effets des violations antérieures continuaient à être ressentis après l'entrée en vigueur de la Charte. Notant que «[l]es effets de ces violations elles-mêmes peuvent constituer des violations au titre de la Charte », la Commission a explicitement estimé qu'elle était compétente pour juger de violations survenues avant l'adoption de la Charte « si elles continuent » après que l'Etat défendeur a ratifié la Charte. 335 Cette plainte portait principalement sur la discrimination et la violence subie par des Camerounais du Sud majoritairement anglophones, qui protestaient contre l'annexion du Cameroun du Sud par la République du Cameroun en 1961, conduisant à l'instauration de la République fédérale du Cameroun la même année. Selon les plaignants, à partir de 1961, des Camerounais du Sud ont subi des violations d'un certain nombre de droits civils et politiques, notamment le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture et le droit à un procès équitable. Même si le Cameroun n'a ratifié la Charte qu'en 1989, la Commission a estimé que la communication révélait « à première vue des violations de la Charte africaine, dont il est allégué qu'elles ont toutes continué après la ratification de la Charte africaine par le Cameroun ». 336 La Commission a également considéré que les disparitions forcées constituaient une violation continue de la Charte.337

La Cour de justice de l'EAC a toutefois pris une position légèrement différente en ce qui concerne les actes constituant une violation continue. En vertu de l'article 30(2) du Traité de l'EAC, les plaintes doivent être soumises « dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation et publication de la directive, la décision ou l'action faisant l'objet de la plainte ou, en l'absence de promulgation et publication, à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance ».³³⁸ Dans l'affaire *Independent Medico Legal Unit c. Kenya*, l'Etat a introduit une objection préliminaire arguant que les violations alléguées (exécutions et actes de torture

³³⁵ CADHP, Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03, par. 95 à 97.

³³⁶ Ibid., par. 72.

³³⁷ CADHP, J.E. Zitha et P.J.L. Zitha c. Mozambique, comm. n° 361/08.

³³⁸ Traité de l'EAC, art. 30(2).

et traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre de résidents du district de Mount Elgon) s'étaient déroulées plus de deux mois avant que la plainte ne soit déposée, elles ne devaient pas relever de sa juridiction. 339 Les plaignants ont argué que le fait de ne pas avoir mené d'enquête sur les actes en question ni puni adéquatement leurs auteurs ni compensé les victimes constituait une violation continue de leurs droits. La Cour a donné raison aux plaignants, décrivant les faits dénoncés comme «un enchaînement continu d'événements à partir du moment où les violations alléguées ont commencé jusqu'à ce que les demandeurs ont décidé que la République du Kenya avait échoué à fournir une quelconque réparation pour les violations alléguées ».340 La Cour de l'EAC a déclaré l'affaire recevable. Néanmoins, l'Etat a fait appel de la décision au motif que les incidents allégués dans la plainte étaient prescrits.341 La division d'appel a cassé la décision quant à la recevabilité, concluant que l'article 30(2) du Traité de l'EAC « ne reconnaît pas d'infraction ou de violation continue du Traité en dehors de la période deux mois à compter du jour où le plaignant a connaissance de l'action » et que le Traité n'offre pas à la Cour « une juridiction explicite ou implicite pour étendre la période fixée dans cet article ». Si on se fonde sur cette affaire, il apparaît que la Cour de justice de l'EAC ne reconnaît pas l'échec d'un Etat à enquêter et à fournir des voies de recours et une réparation pour les violations des droits de l'homme comme constituant une violation continue du Traité. De façon similaire, la Cour a rejeté le concept de violations continues pour des raisons de sécurité juridique dans l'affaire Omar Awadh and Six Others c. Attorney General of Kenya, Attorney General of Uganda and Secretary General of the EAC.342

c. Les communications doivent être compatibles avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine³⁴³

L'exigence de compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte africaine comprend deux éléments. Premièrement, la compatibilité implique qu'une communication peut uniquement être introduite contre un Etat qui est partie à la fois à la Charte africaine et à l'Acte constitutif de l'UA. Il n'est pas possible de soumettre de communications visant des Etats non africains ou visant des Etats africains qui ne sont pas parties aux deux instruments. S'agissant de ce dernier élément, la Commission a rejeté comme « irrecevables »

³³⁹ EACJ, Independent Medico Legal Unit c. Attorney General of Kenya et 4 autres, référence n° 3 OF 2010 (29 juin 2011). Notre traduction.

³⁴⁰ Ibid. Notre traduction.

³⁴¹ EACJ, Attorney General of Kenya c. Independent Medico-Legal Unit, appel n° 1, de la décision de la division de première instance (15 mars 2012), p. 16 et 17.

³⁴² EACJ, Omar Awadh and Six Others c. Attorney General of Kenya, Attorney General of Uganda, and Secretary General of the EAC, requête. n° 4 OF 2011 (5 décembre 2011).

³⁴³ Charte africaine, note supra 9, art. 56(2).

des communications visant des Etats non africains, tels que Bahreïn, la Yougoslavie et les Etats-Unis d'Amérique.³⁴⁴ La Commission a de même déclaré « irrecevables » les communications visant des Etats africains qui n'étaient pas parties à la Charte.³⁴⁵ De la même façon, une communication serait incompatible tant avec l'Acte constitutif qu'avec la Charte africaine si elle était introduite à l'encontre d'une entité qui n'est pas un Etat, tel un particulier³⁴⁶, ou qui n'identifie pas de partie adverse reconnaissable.³⁴⁷

La juridiction de la Cour africaine est donc limitée aux plaintes introduites à l'encontre d'un Etat³⁴⁸, et en particulier d'un Etat qui a fait la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole de la Cour, comme mentionné plus en détail à la section 3 ci-avant. Dans l'affaire *Femi Falana c. Union africaine*, la Cour africaine a considéré que même si l'Union africaine représente les Etats parties au Protocole, elle n'est pas elle-même partie au Protocole, et la Cour a donc estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître la requête.³⁴⁹ Dans cette affaire, le requérant a cherché à mettre en question l'exigence de déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, argumentant que cette exigence était incompatible avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine et en violation avec les droits du requérant à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi, à l'égalité de traitement et à ce que sa cause soit entendue.³⁵⁰

Deuxièmement, une communication doit alléguer à première vue de violations de droits reconnus par la Charte. Ce faisant, la plainte ne doit pas nécessairement citer des articles ou des dispositions spécifiques de la Charte. Il suffit que les faits allégués constituent une violation de l'un quelconque des droits substantifs reconnus par la Charte africaine. Si les allégations contenues dans la communication ne portent pas sur de telles violations, la communication est jugée incompatible avec la Charte africaine. Ainsi, dans *Frederick Korvah c. Libéria*,³⁵¹

³⁴⁴ Voir CADHP, Iheanyichukwu Ihebereme c. Etat-Unis d'Amérique, comm. n° 2/88, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988); Centre for Independence of Judges and Lawyers c. Yougoslavie, comm. n° 3/88, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988); Prince J.N. Makoge c. Etats-Unis d'Amérique, comm. n° 5/88, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988); Committee for the Defence of Political Prisoners c. Bahreïn, comm. n° . 7/88, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988).

³⁴⁵ CADHP, Frederick Korvah c. Libéria, comm. n° 1/88, 4e Session ordinaire (26 octobre 1988).

³⁴⁶ CADHP, Mohammed El-Nekheily c.OUA, comm. n° 12/188, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988). Dans l'affaire en question, la communication a été soumise à l'encontre du Secrétaire général de l'OUA de l'époque, Idé Oumarou.

³⁴⁷ CADHP, Omar M. Korah Jay, comm. n° 34/88.

³⁴⁸ Les affaires introduites contre des Etats parties peuvent être renvoyées devant la Cour par la Commission africaine, comme décrit dans la partie A, section IV du présent guide, ou être introduites par des ONG disposant du statut d'observateur en application de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, comme décrit à la section 3 du présent guide.

³⁴⁹ Cour africaine, Femi Falana c. Union africaine, requête n° n° 001/11 (26 juin 2012), par. 71.

³⁵⁰ Ibid., par. 3.

³⁵¹ CADHP, Frederick Korvah c. Libéria, comm. n° 1/88.

l'auteur a allégué un « manque de discipline au sein de la police de sûreté du Libéria, la corruption, l'immoralité du peuple libérien en général, un risque pour la sécurité nationale dû aux experts financiers des Etats-Unis, et le fait que d'autres pays soutiennent l'Afrique du Sud et son régime d'apartheid ». La Commission africaine a considéré que ces allégations ne renfermaient pas de violations de la Charte. De la même façon, des allégations telles que « il n'y a pas de justice en Algérie » 352 et l'allégation selon laquelle le retrait du soutien togolais à la réélection de l'ancien Secrétaire général de l'OUA, Edem Kodjo, à son porte, constituait « une privation de facto de sa nationalité togolaise » 353, ont été déclarées irrecevables. D'un autre côté, dans l'affaire Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, l'Etat a mis en question la recevabilité de l'affaire au motif que le plaignant a échoué à mentionner les articles spécifiques de la Charte africaine correspondant aux violations alléguées. La Commission a clarifié qu'il « appartient à la Commission africaine, après avoir examiné tous les faits dont elle dispose, de se prononcer sur les droits violés et de recommander le recours approprié pour réinstaller le plaignant dans son droit ».354

Avec l'adoption du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, la Commission admet les plaintes alléguant des violations dudit Protocole, même si les faits allégués ne relèvent pas d'une violation de la Charte elle-même. La compétence matérielle de la Cour est plus large, car le Protocole définit que la compétence de la Cour couvre le même domaine que la Commission et que « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ». 355 L'article 3(1) du Protocole de la Cour autorise la Cour à admettre un cas alléguant des violations d'instruments hors UA, tels que la Convention contre la torture.

d. Le langage de la communication ne doit pas être insultant

L'article 56(3) de la Charte africaine interdit les communications écrites en « des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de [l'Organisation de l'unité africaine (Union africaine)] ». La Charte ne définit pas précisément ce que sont des « termes insultants ». Dans *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*,³⁵⁶ les auteurs alléguaient des violations graves et massives, y compris 46 cas distincts de torture et de privation de nourriture. Ils ont également allégué une persécution pour des motifs ethniques et des

³⁵² CADHP, Hadjali Mohamad c. Algérie, comm. nº 13/88, 5^e Session ordinaire (mercredi 27 avril 1994).

³⁵³ CADHP, Seyoum Ayele c. Togo, comm. n° 35/89, 5e Session ordinaire (27 avril 1994).

³⁵⁴ CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, par. 167. Notre traduction.

³⁵⁵ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, ^art. 3(1).

³⁵⁶ CADHP, Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun, Communication 65/92, 21e Session ordinaire (24 avril 1997).

massacres de populations civiles. Le Cameroun s'est opposé à la communication en arguant qu'elle contenait un langage abusif et insultant dirigé contre son Président, Paul Biya. L'Etat s'est notamment opposé à des affirmations telles que «Paul Biya doit répondre de crimes contre l'humanité » et d'affirmations telles que «trente années d'un régime néo-colonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya », «régime tortionnaire » et «barbarismes gouvernementaux ». La Commission a soutenu l'objection émise par le Cameroun et déclaré la communication irrecevable.

Dans Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe, l'Etat a, de façon similaire, mis en question la recevabilité de la communication au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 56(3) de la Charte et était formulée en des termes insultants. La Commission a apporté quelques éclaircissements, notamment sur le seuil à partir duquel les termes revêtent un caractère insultant:

Pour savoir si une certaine remarque est désobligeante ou insultante et si elle a réduit l'intégrité du judiciaire, la Commission doit s'assurer si ladite remarque ou lesdits termes ont visé à violer illégalement et intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et si ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et saper la confiance du public en l'administration de la justice. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer. A cet égard, l'[a]rticle 56 (3) doit être interprété en gardant à l'esprit l'[a]rticle 9 (2) de la Charte africaine qui prévoit: « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Il doit y avoir un équilibre entre le droit de s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions étatiques en vue de s'assurer que, tout en décourageant le langage injurieux, la Commission africaine ne viole pas ou n'entrave pas en même temps la jouissance des autres droits garantis par la Charte africaine, notamment le droit à la liberté d'expression, dans le cas présent.³⁵⁷

Même si la Commission n'a dans ce cas pas estimé que les termes formulés dans la plainte étaient outrageants ou insultants en vertu de l'article 56(3) de la Charte, il est recommandable que les auteurs décrivent les actes constituant des violations de droits dans un langage moins polarisant et qu'ils laissent à la Commission le soin d'émettre des conclusions quant à la gravité de la conduite ou la dépravation des personnes impliquées.

e. La plainte ne doit pas reposer exclusivement sur des comptes rendus de médias

L'article 56(4) de la Charte établit, en tant que condition de recevabilité, l'exigence selon laquelle les auteurs doivent veiller dans leurs communications à ne pas « se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de

³⁵⁷ CADHP, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 284/03, 6° Session extraordinaire (3 avril 2009), par. 96. Voir également, par exemple, CADHP, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, comm. n° 310/05, par. 68 et 69.

communication de masse». La Commission africaine a considéré la signification de cette exigence pour la première fois dans *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie.* ³⁵⁸ Entre autres objections formulées à l'encontre de la communication de l'ancien président Jawara, le gouvernement de Gambie a affirmé que sa communication reposait sur des nouvelles provenant des médias d'information. Tout en reconnaissant qu'il serait dangereux de se fier exclusivement à des nouvelles diffusées par les médias, la Commission a émis le raisonnement suivant: ³⁵⁹

[I]l serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression «exclusivement». Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. [...] La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte.

De fait, la Commission a en ce cas reconnu la raison d'être sous-jacente à l'article 56(4), mais en a circonscrit la portée. Cela est particulièrement pertinent dans les cas de torture. De par sa nature, la torture est souvent difficile à prouver. Les blessures physiques ne sont dans bien des cas pas visibles et même des blessures visibles peuvent être expliquées de plus d'une façon. Les rapports de médias peuvent être utilisés pour corroborer la torture ou son utilisation répandue. La Commission a confirmé cette position dans des affaires ultérieures.³⁶⁰

f. Les voies de recours internes doivent d'abord être épuisées³⁶¹

La Charte exige des auteurs de communications qu'ils épuisent les voies de recours internes avant d'entamer des procédures devant la Commission africaine. Jéré Les mécanismes de la Commission africaine ne sont pas de procédures de première instance. Ils complètent et appuient les mécanismes de protection nationaux. Ce principe de la complémentarité est le fondement de la règle de l'épuisement des recours internes, elle-même la pierre angulaire de la procédure de recours en vertu de la Charte africaine. Jéré Lors de l'examen de ces facteurs, la Commission

³⁵⁸ CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, comm. n° 147/95, 49/90, 56/91 et 149/96, 27° Session ordinaire (11 mai 2000).

³⁵⁹ Ibid., par. 24 à 26.

³⁶⁰ Voir notamment CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02.

³⁶¹ Charte africaine, note supra 9, art. 56(5).

³⁶² Ibid. Il s'agit de l'exigence de recevabilité la plus controversée et la plus étendue de la Charte africaine. Voir N. J. Udombana, «So Far, so Fair: The Local Remedies Rule in the Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights», 97 American Journal of International Law 1 (2003).

³⁶³ Charte africaine, note supra 9, art. 56(6).

a souligné que la raison d'être de l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes est de donner à un Etat l'occasion de traiter les allégations sur le plan interne, avant qu'elles soient soumises à une instance internationale. Reste que cette exigence ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser des voies de recours locale qui, en termes pratiques, ne sont parfois ni disponibles ni effectives. 1650

La Commission a reconnu que cette disposition implique et présume de la disponibilité, de l'efficacité et de la suffisance des procédures judiciaires nationales. 366 Seuls les recours de nature «judiciaire» doivent être épuisés. Pour cette raison, les instances non judiciaires telles que les commissions nationales des droits de l'homme et une remise de peine discrétionnaire, telle que la «grâce», ne sont pas considérées comme des «recours internes». 367 De l'avis de la Commission, « une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant ». 368 Il y a toutefois quatre exceptions à l'exigence générale d'épuisement des voies de recours internes:

- 1. Comme prévu à l'article 56(5) de la Charte africaine, les voies de recours internes n'ont pas besoin d'être épuisées s'il est «manifeste [...] que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale»;
- 2. Voies de recours indisponibles;
- 3. Voies de recours inadéquates ou insuffisantes;
- 4. Voies de recours ineffectives.369

Disponibilité des voies de recours lorsque le plaignant a été déporté ou a fui l'Etat dans lequel il est allégué que la torture a eu lieu

Une question centrale qui se pose dans les cas de torture est de savoir si des voies de recours internes peuvent être considérées comme ayant été disponibles pour la personne qui a été déportée ou a fui le pays. La Commission n'a pas répondu de

³⁶⁴ Voir notamment CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, comm. n° 147/95 et 149/96, par. 31; Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie, comm. n° 71/92, 71/92, 20° Session ordinaire (31 octobre 1997), réédité dans 6 International Human Rights Reports 825; Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP) c. Nigéria, comm. n° 338/07, 48° Session ordinaire (28 novembre 2010), par. 58.

³⁶⁵ Ibid.

³⁶⁶ CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, comm. n° 147/95 et 149/96, par. 31; CADHP, Constitutional Rights Project (pour le compte de Zamani Lekwot et six autres) c. Nigéria, comm. n° 87/93, par. 6.

³⁶⁷ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06.

³⁶⁸ CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, comm. n° 147/95 et 149/96, par. 31 et 32.

³⁶⁹ Ibid.; CADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, par. 46; Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, par. 56 à 59.

façon univoque à cette question.

Dans RADDHO c. Zambie,³⁷⁰ le gouvernement de la Zambie a contesté, aux motifs de non-épuisement des recours internes, un cas soumis au nom de plusieurs centaines de ressortissants d'Afrique de l'Ouest qui avaient été expulsés en masse par la Zambie. En rejetant l'objection de la Zambie et en soutenant la recevabilité de la communication, la Commission a suivi le raisonnement selon lequel l'article 56(5) de la Charte « ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser des voies de recours internes qui, en termes pratiques, ne sont ni disponibles ni efficaces »,³⁷¹ La Commission a fait remarquer que les victimes et leur famille ont été déportées collectivement sans que soit pris en considération la possible contestation judiciaire d'une telle conduite et a conclu que les recours auxquels faisait référence l'Etat défendeur étaient indisponibles en termes pratiques.³⁷² La Commission a confirmé cette position dans des affaires ultérieures.³⁷³

Dan *Abubakar c. Ghana*,³⁷⁴ la Commission a considéré qu'il n'était pas «logique» d'exiger l'épuisement des voies de recours internes dans les cas où une personne a fui le pays. Dans l'affaire en question, Abubakar s'est échappé en 1992 d'une prison au Ghana dans laquelle il avait été emprisonné en tant que détenu politique sans procès depuis 1985, et a fui en Côte d'Ivoire voisine. Considérant que les faits révélaient une violation de ses droits, la Commission, dans ses conclusions de 1996, a pris la « nature de la plainte » comme un principe directeur pour conclure qu'il ne serait pas « logique de demander au requérant de retourner au Ghana pour porter son cas devant les tribunaux de cet Etat ».³⁷⁵

Dans une affaire ultérieure, *Rights International c. Nigeria*,³⁷⁶ finalisée en 1999, une personne fuyant la dictature au Nigéria s'est finalement vu accorder le statut de réfugié aux Etats-Unis d'Amérique. Etant donné qu'elle a dû prendre la fuite par peur pour sa vie, il n'a pas été exigé de la personne qu'elle retourne au Nigéria pour épuiser les recours internes.

Lors de la 27^e Session de la Commission, qui s'est tenue en octobre 2000, trois autres cas portant sur cette question ont été finalisés. Dans deux d'entre eux,

³⁷⁰ CADHP, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie, comm. n° 71/92.

³⁷¹ Ibid., par. 12.

³⁷² Ibid., par. 15.

³⁷³ CADHP, IHRDA (pour le compte de réfugiés de Sierra Leone en Guinée) c. Guinée, comm. n° 249/02, 26° Session ordinaire (7 décembre 2004).

³⁷⁴ CADHP, Abubakar c. Ghana, comm. n° 103/93, 20e Session ordinaire (31 octobre 1996).

³⁷⁵ Ibid., par. 6.

³⁷⁶ CADHP, Constitutional Rights Project c. Nigéria, comm. n° 215/98, 26° Session ordinaire (15 novembre 1999).

la Commission a suivi la ligne d'argumentation établie dans les affaires précédentes. Dans un cas, *Sir Dawda K. Jawara*, ³⁷⁷ un ancien chef d'Etat a soumis une plainte portant sur son renversement et les événements qui ont suivi le coup d'Etat qui l'a écarté du pouvoir. Concluant que le plaignant n'est pas tenu d'épuiser les recours internes en Gambie, la Commission a fait observer qu'il serait un affront à la logique et au bon sens de demander à l'ex-président de risquer sa vie en retournant en Gambie. Dans l'autre, *Kazeem Aminu c. Nigéria*, ³⁷⁸ la peur pour sa vie ressentie par le plaignant a également motivé la conclusion selon laquelle il ne serait pas adéquat d'exiger de sa part qu'il s'assure que les recours internes ont été épuisés.

Dans le troisième cas, *Legal Defence Centre c. The Gambie*, ³⁷⁹ la Commission semble avoir dévié de sa propre approche jurisprudentielle, sans que cela ne se justifie. Dans cette affaire, la Commission a demandé que les recours internes soient épuisés par le plaignant dans une situation analogue à celles décrites ci-avant. Le plaignant était un journaliste nigérian établi en Gambie, qui a reçu l'ordre de quitter la Gambie après une publication qui a embarrassé le gouvernement du Nigéria. Le journaliste était prétendument extradé pour «être jugé au sujet des infractions qu'il aurait commises au Nigéria ». Sa déportation est survenue très rapidement, et il n'a pas eu l'occasion de la contester. A son arrivée au Nigéria, il n'a pas été arrêté ni poursuivi. En dépit de l'allégation incontestée présentée dans le cadre de son argumentation, selon laquelle il ne peut pas retourner en Gambie parce que l'ordre de déportation reste en vigueur, la Commission a considéré que le plaignant aurait dû en premier lieu épuiser les voies de recours en Gambie. En déclarant la communication irrecevable, la Commission a pour la première fois - et sans tenir le moindre compte de sa jurisprudence, y compris de deux conclusions formulées pendant la même session – demandé que le plaignant qui avait fui ou avait été contraint de quitter un pays fasse appel à un avocat dans le pays qu'il a quitté. Cette exigence peut placer un fardeau financier et logistique insurmontable sur des victimes se trouvant dans des circonstances similaires.

La Commission a adopté une position similaire dans l'affaire *Obert Chinhamo c. Zimbabwe.* Dans cette affaire, le plaignant a soutenu que l'épuisement des voies de recours internes n'était ni envisageable de manière raisonnable ni faisable étant donné qu'il avait fui le Zimbabwe par peur pour sa vie, suite à des menace, du harcèlement et des arrestations par des fonctionnaires. L'Etat a argumenté que son départ était volontaire et non forcé, et que par ailleurs il n'était pas nécessaire d'être présent physiquement dans le pays pour avoir accès aux voies de recours locales.

³⁷⁷ CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, comm. n° 147/95 et 149/96.

³⁷⁸ CADHP, Kazeem Aminu c. Nigéria, Comm. n° 205/97.

³⁷⁹ CADHP, Legal Defence Centre c. Gambie, comm. nº 219/98, 27e Session ordinaire (jeudi 11 mai 2000).

L'Etat a cité le cas de deux Zimbabwéens qui avaient fui au Royaume-Uni et qui, avec l'assistance d'un avocat au Zimbabwe, avaient demandé avec succès auprès de tribunaux du Zimbabwe réparation pour la torture subie. La Commission a donné raison à l'Etat et estimé qu'étant donné « qu'au regard de la loi du Zimbabwe, il n'est pas nécessaire de se trouver physiquement dans le pays pour avoir accès aux recours internes, le Plaignant ne peut pas prétendre que les recours internes ne lui étaient pas disponibles ».³⁸⁰ Cette décision ne prend pas en compte les éventuels obstacles entravant l'accès aux voies de recours internes depuis l'étranger, notamment les coûts d'une assistance judiciaire et les difficultés à collecter des preuves.

En 2012, la Commission a rendu sa conclusion quant à la recevabilité et sur le fond dans l'affaire *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*. Dans cette affaire, la victime était un avocat défenseur des droits de l'homme qui avait été arrêté, détenu et torturé pendant trois jours par des fonctionnaires avant d'être inculpé d'actes de trahison. Il a été libéré sur injonction du Tribunal supérieur, et craignant pour sa vie, avait immédiatement fui le pays pour rejoindre l'Afrique du Sud. Il était par la suite retourné au Zimbabwe pendant deux jours. Suite à son départ forcé du Zimbabwe, le plaignant a argué qu'il était impossible dans la pratique et déraisonnable d'attendre de lui qu'il retourne au Zimbabwe pour épuiser les voies de recours internes. Le plaignant a également fait référence à l'ineffectivité des voies de recours locales, citant des affaires dans lesquelles les décisions de la Cour, y compris celles de la Cour suprême, n'avait pas été appliquées et alléguant que les décisions de la Cour à l'encontre du gouvernement étaient régulièrement ignorées par l'Etat.³⁸¹

La Commission a examiné très en détail des décisions antérieures pour déterminer si les plaignants devaient épuiser les voies de recours internes et leur applicabilité à cette affaire.³⁸² Sans s'étendre sur le raisonnement suivi, elle a conclu que l'affaire était recevable au motif que le plaignant ne pouvait pas poursuivre les voies de recours internes sans obstacle, car il craignait pour sa vie, ce qui rendait les recours indisponibles.³⁸³ Elle a également conclu que les voies de recours internes étaient ineffectives.³⁸⁴ Cependant, comme décrit ci-après dans la section sur le fardeau de la preuve, les affaires ne sont pas toutes jugées recevables pour des motifs similaires.

En bref, l'exigence d'épuisement des voies de recours internes dans les affaires dans lesquelles les victimes ont été forcées de fuir le pays ne semble pas relever

^{380 382} CADHP, Obert Chinhamo c. Zimbabwe, comm. n° 307/05, 42° Session ordinaire (28 novembre 2007), par. 82.

³⁸¹ Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, par. 68.

³⁸² Ibid., par. 60 à 68.

³⁸³ Ibid., par. 75.

³⁸⁴ Ibid. par. 77.

d'une doctrine établie de la Commission, mais est plutôt évaluée au cas par cas. Néanmoins, si dans un cas similaire, l'auteur d'une communication fournit un raisonnement logique et des preuves indiquant qu'un retour dans le pays où la violation est survenue lui ferait courir un danger pour sa vie ou est de fait impossible, la Commission peut déroger à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

Le Tribunal de la SADC a adopté une approche quelque peu différente sur cette question. Dans *République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Mauritius) Ltd et 2 autres*, une objection préliminaire a été soulevée par la Tanzanie contre la plainte introduite par Cimexpan (Mauritius) Ltd et portant sur la déportation du directeur de la société. L'objection a été formulée au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées et la Tanzanie a refusé d'annuler l'ordre de déportation du directeur, comme le réclamait Cimexpan. En réponse à l'objection préliminaire, le Tribunal a considéré que la déportation ne permettait pas de déroger à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes et que les victimes dans cette affaire auraient pu contester leur déportation depuis l'étranger.³⁸⁵

Suffisance et effectivité des voies de recours internes

Ces principes, dans la jurisprudence de la Commission, s'étendent aux cas où il n'est « ni pratique ni souhaitable » pour une victime ou un demandeur de saisir les tribunaux nationaux.³⁸⁶ Cela s'applique à de nombreux cas concernant des victimes de torture. On recense plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles la Commission a estimé que les voies de recours internes étaient inadéquates ou ineffectives.

Accès à un recours effectif refusé

Il n'y a pas de recours efficace là où une victime se voit privée de l'accès à un recours efficace. Dans les affaires *Soudan*, la Commission a décrit le droit au recours comme étant un « principe général de droit international auquel il ne saurait être dérogé ».³⁸⁷ La Commission a défini un « recours efficace » dans les affaires *Soudan* comme étant celui qui « peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice ».³⁸⁸ Elle a considéré que la législation nationale tant en Mauritanie qu'au Nigéria, qui conférait à l'exécutif la prérogative de confirmer les décisions de tribunaux de première instance

³⁸⁵ SADCT, République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Mauritius) LTD et autres, affaire n° SADC (T) 01/2009 (11 juin 2010).

³⁸⁶ CADHP, OMCT c. Zaïre, comm. n° 25/89, par. 37.

³⁸⁷ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, par. 37.

³⁸⁸ Ibid.

plutôt qu'un droit de recours, violait l'article 7(1)(a). Dans Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte, il n'a pas été exigé des plaignants qu'ils épuisent les voies de recours internes. La Commission a considéré qu'aucun recours n'était disponible au niveau local, car dans ce cas les victimes avaient été condamnées à mort par le Emergency Court (tribunal d'urgence) de la sécurité d'Etat d'Egypte, et n'avaient pas le droit de faire appel de cette décision.³⁸⁹ Elles pouvaient uniquement compter sur une éventuelle révocation de la décision par le Président, ce que la Commission a déclaré être une mesure non judiciaire de nature discrétionnaire.

Exemption de juridiction des tribunaux « ordinaires »

La Commission a considéré l'impact des clauses « d'exemption » sur la question de l'indisponibilité des recours internes dans trois affaires différentes mettant en cause la Gambie,³⁹⁰ le Nigéria³⁹¹ et le Soudan.³⁹² Dans ces affaires, la Commission a défini les clauses d'exemption comme étant des dispositions législatives qui « interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux ».³⁹³ Dans toutes ces affaires, la Commission a considéré que l'existence de telles clauses d'exemption supprimait tout besoin d'épuiser les recours internes. La Commission a reconnu que la règle prévoyant l'épuisement des voies de recours internes l'empêche d'agir en tant que tribunal de premier instance, mais a réaffirmé le fait que les recours internes doivent être existants, efficaces et satisfaisants. Dans chacune des affaires, la Commission a adopté la position selon laquelle les clauses d'exemption rendaient les recours internes aussi bien indisponibles qu'inexistants.

Etat du système judiciaire et application régulière de la loi

Dans *Article 19 c. Erythrée*, l'affaire impliquait la détention au secret continue, sans inculpation ni procès, de 18 journalistes en Erythrée. L'Etat a argué que la détention continue des victimes était la conséquence de l'état précaire du système de justice pénale. La Commission a considéré que « [e]n l'absence de mesures concrètes de la part de l'Etat pour faire comparaître les victimes devant un tribunal ou pour leur permettre d'avoir accès à leurs représentants légaux trois ans après leur arrestation et leur détention et plus d'un an après avoir été saisie de la question, la Commission africaine, en toute conviction, conclut que les voies de recours érythréennes, même si elles sont accessibles, ne sont ni effectives ni suffisantes »,³⁹⁴

³⁸⁹ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 96.

³⁹¹ Voir CADHP, Purohit et Moore c. Gambie, comm. n° 241/2001, 33° Session ordinaire (mai 2003); Zegveld et Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/2002.

³⁹² Voir les affaires citées sous la note 28, supra.

³⁹³ CADHP, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c. Nigéria, comm. n° 140/94, 141/94, 145/95, 26° Session ordinaire (5 novembre 1999), par. 28.

³⁹⁴ CADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, par. 82.

De façon similaire, dans *Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA c. Ethiopie*, l'Etat a argué que les questions soulevées dans la plainte étaient en cours d'examen devant un tribunal national, que les voies de recours internes n'avaient pas encore été épuisées et, donc, que les exigences de l'article 56(5) n'étaient pas remplies. Cependant, la Commission a considéré que « les exceptions à l'article 56(5) doivent être liées à la détermination de possibles violations de certains droits prévus par la Charte, tels que le droit à un procès équitable en vertu de l'article 7. L'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique donc là où la situation de l'Etat sur le plan national ne permet pas de garantir une application régulière de la loi ».³⁹⁵

Le Tribunal de la SADC, qui n'est plus en fonctionnement, était la seule instance sous-régionale qui exigeait l'épuisement des voies de recours internes pour la soumission de plaintes. Le Tribunal a adopté une position similaire à celle de la Commission, estimant que l'épuisement des voies de recours internes n'était pas nécessaire lorsque le recours était inaccessible ou ineffectif, ce qui inclut les situations où le droit à un procès équitable et à une application régulière de la loi étaient enfreints.³⁹⁶

Coût de la procédure

Dans *Purohit and Moore*,³⁹⁷ la Commission a indiqué que le recours aux garanties de la Charte africaine ne doit pas être l'apanage des gens fortunés. Il n'est d'aucune utilité qu'un recours existe en théorie, sans que les plaignants ou victimes spécifiques ne puissent y accéder dans les circonstances concrètes d'un cas donné. Dans cette affaire, qui impliquaient des victimes placées en institution en raison de leur incapacité mentale, la Commission a estimé qu'elle « ne [pouvait] s'empêcher de prendre en considération la nature des personnes susceptibles d'être internées volontairement ou de force aux termes de la Loi sur l'Internement des Aliénés, et de se demander si ces gens sont capables d'accéder aux procédures légales disponibles [...] sans bénéficier d'aide juridique ».³⁹⁸ Parce que l'aide juridique limitée prévue par la législation gambienne ne s'étendait pas à elles, dans la pratique, la Commission a estimé qu'on ne saurait exiger des victimes (et supposément aussi des plaignants) qu'elles épuisent les voies de recours internes.³⁹⁹

³⁹⁵ CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, comm. n° 301/2005, par. 113.

³⁹⁶ SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et 78 autres c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 02/2008 (28 novembre 2008), par. 25 et 26.

³⁹⁷ CADHP, Purohit et Moore c. Gambie, comm. n° 241/2001.

³⁹⁸ Ibid., par. 35.

³⁹⁹ Ibid., par. 37 et 38.

Violations de droits humains à grande échelle et impunité

La Commission a adopté le point de vue selon lequel la règle portant sur l'épuisement des recours internes est rendue superflue dans les cas de violations graves des droits de l'homme perpétrées à grande échelle. Ainsi, la Commission soutient qu'elle doit interpréter l'article 56(5) à la lumière de son devoir consistant à:

Protéger les droits de l'homme et des peuples [...] La Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où il n'est ni pratique ni souhaitable pour les plaignants de saisir les tribunaux nationaux pour chaque plainte individuelle. Tel est le cas lorsqu'il y a de nombreuses victimes. En raison de la gravité de la situation des droits de l'homme et du grand nombre de personnes impliquées, les recours qui pourraient théoriquement exister devant les tribunaux nationaux sont dans la pratique inexistants ou, aux termes de la Charte, se prolongent d'« une façon anormale ».400

Cette exception fait référence tant à la disponibilité qu'à l'efficacité des recours. Dans *Sudan Human Rights Organisation and COHRE c. Soudan*, la Commission a, de façon similaire, considéré que « le nombre de personnes concernées rendent ipso facto les recours locaux indisponibles, inefficaces et insuffisants ».⁴⁰¹

Un régime d'impunité face à la torture, par exemple, engendrerait une exception à la règle de l'épuisement des recours internes. La Commission africaine a adopté ce point de vue dans *OMCT et al. c. Rwanda*, où elle a examiné l'expulsion massive par le gouvernement rwandais de réfugiés burundais Batutsi vers le Burundi. Dans sa décision de 1996, la Commission a conclu quant à la question de la recevabilité que « étant donné l'ampleur et la diversité des violations alléguées et le grand nombre de personnes impliquées [...] les voies de recours internes ne doivent pas être épuisées ».⁴⁰² Sur le fond, la Commission a conclu à de multiples violations de la Charte africaine, y compris des droits à un procès équitable et de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

L'absence de voies de recours effectives contre la torture constitue également une exception à la règle qui veut que les recours internes soient épuisés. Dans Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, la Commission a cité le Clemency Order (ordre de clémence), par lequel est pardonnée toute personne responsable d'un crime pour motifs politiques, et qui de ce faire empêchait de fait d'entamer une

⁴⁰⁰ CADHP, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigeria, No. 140/94, 141/94,145/95, par. 56 et 57.

⁴⁰¹ CADHP, Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, par. 100.

⁴⁰² CADHP, Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et autres c. Rwanda, comm. N° 27/89, 49/91 et 99/93, par. 17; Voir toutefois l'affaire Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal, comm. n° 162/97, 22° Session ordinaire (11 novembre 1997) où la Commission a refusé, au motif du non-épuisement des recours internes, d'examiner une communication introduite au nom de réfugiés mauritaniens au Sénégal, qui alléguaient de vastes violations perpétrées par des forces de sécurité sénégalaises.

procédure pénale, comme une raison de déclarer recevable la plainte, et ce malgré le non-épuisement des voies de recours internes.⁴⁰³

Charge de la preuve

Un élément important de la recevabilité est la charge de la preuve. Dans *Ilesanmi c.* Nigéria, 404 la Commission a indiqué que la procédure suivante est applicable lorsqu'il s'agit de prouver qu'un recours spécifique est indisponible, ineffectif ou inadéquat: (a) le plaignant entame la procédure en formulant simplement les allégations pertinentes; (b) l'Etat défendeur doit alors démontrer que la voie de recours est, d'une façon générale, disponible, effective et suffisante; (3) la charge de la preuve est alors transférée au plaignant, qui doit démontrer que même si le recours est de façon générale disponible, effectif et suffisant, il n'en est pas ainsi dans le cas spécifique. 405 L'importance de la charge de la preuve est illustrée dans Anuak Justice Council c. Ethiopie⁴⁰⁶. Le simple fait d'alléguer que les recours internes ne sont pas effectifs ne suffit pas à convaincre la Commission qu'ils n'ont pas besoin d'être épuisés. Cet élément a été réitéré dans un certain nombre d'affaires, 407 notamment dans Article 19 c. Erythrée, ioù la Commission africaine a clairement expliqué « qu'il incombe au [p]laignant de prendre toutes les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser ces voies de recours. Il ne suffit pas au [p]laignant de dénigrer l'aptitude des voies de recours de l'Etat en raison d'incidences isolées ». 408 Toutefois, comme mentionné plus haut, dans certaines circonstances spécifiques, le plaignant peut démontrer concrètement l'inadéquation ou l'ineffectivité des voies de recours internes, sans avoir à chercher à les épuiser.

Trois affaires, cependant, montrent les défis associés à l'exigence du fardeau de la preuve et à l'exception à l'exigence de l'épuisement des voies internes pour des motifs d'ineffectivité ou d'inadéquation. Comme mentionné plus haut, dans l'affaire *Gabriela Shumba c. Zimbabwe*, la Commission a considéré que la communication était recevable, même si le plaignant n'avait pas épuisé les recours internes, pour les motifs combinés que les recours locaux étaient ineffectifs et que le plaignant craignait pour sa vie si on exigeait de lui qu'il retourne au Zimbabwe pour épuiser les recours internes. Par contraste, dans les affaires *Michael Majuru c. Zimbabwe*⁴⁰⁹ et *Obert Chinhamo c. Zimbabwe*, la Commission a adopté une position différente en ce qui concerne la disponibilité et l'effectivité des voies de recours internes au Zimbabwe.

⁴⁰³ CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, par. 72.

⁴⁰⁴ CADHP, Ilesanmi c. Nigéria, comm. n° 268/2003, 37e Session ordinaire (mercredi 11 mai 2005).

⁴⁰⁵ Ibid., par. 45.

⁴⁰⁶ CADHP, Anuak Justice Council c. Ethiopie, comm. n° 299/05, 39e Session ordinaire (jeudi 25 mai 2006).

⁴⁰⁷ CADHP, Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP) c. Nigéria, comm. n° 338/07.

⁴⁰⁸ CADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, par. 67.

⁴⁰⁹ CADHP, Michael Majuru c. Zimbabwe, comm. n° 308/05, 44e Session ordinaire (24 novembre 2008).

Les faits décrits dans les affaires *Michael Majuru* and *Obert Chinhamo*⁴¹⁰ étaient largement similaires à ceux de l'affaire Gabriel Shumba: les plaignants avaient subi une série d'actes d'intimidation, de menaces et de harcèlement qui les ont poussés à fuir vers l'Afrique du Sud par peur pour leur vie. Cependant, la Commission a fait une distinction dans les affaires sur la base de la manière dont les plaignants ont su établir leurs craintes pour leur vie. Le raisonnement de la Commission était le suivant:

Toutes ces affaires ont une chose en commun: l'établissement évident de l'élément de peur perpétré par des institutions de l'Etat identifiées, peur en raison de laquelle la Commission a considéré, dans le cas Jawara, que « ce serait inverser le sens de la justice que de demander au plaignant de rechercher des recours internes ».

Dans la présente communication, en revanche, M. Michael Majuru allègue qu'il avait fui le pays par crainte pour sa vie, qu'il faisait l'objet d'intimidations et de harcèlement de la part du Ministre de la Justice et d'agents de l'Etat suspectés. Il a également indiqué avoir reçu « un appel téléphonique d'un membre sympathisant de la fraternité juridique et de la police l'informant que l'Etat Défendeur était en train de fomenter un cas à son encontre et qu'il devait être arrêté et incarcéré pour des accusations non spécifiées pour le sanctionner de défier les ordres du défendeur ».

Dans cette communication, le Plaignant a fait des accusations générales et n'a pas corroboré ses allégations de preuve documentaire, de déclaration sous serment ou de témoignages. Il soutient que le Ministre a donné une instruction par un de ses collègues mais qu'il n'y a aucun moyen de vérifier ce fait. Le demandeur était le Président du tribunal administratif et n'a pas indiqué comment l'instruction prétendument envoyée par le Ministre à travers le collègue du Plaignant, dont la Commission n'est pas informée qu'il aurait eu une influence sur le Plaignant, l'aurait intimidé. Outre l'appel téléphonique direct, le Plaignant soutient avoir reçu du Ministre, le 23 octobre et le 24 novembre 2003, toutes les menaces, intimidations et harcèlement allégués avoir été perpétrés par des personnes qu'il soupçonne être des agents du gouvernement. La plupart de ses allégations sont non fondées. A titre d'exemple, il a indiqué, au paragraphe 2.5.4.7 de sa présentation que « le Ministre a exprimé son mécontentement quant à ladite décision et a ensuite tenté d'influencer indûment et/ou de menacer le Plaignant ». Il n'a pu indiquer comment la tentative d'influence ou de menace du Ministre a été menée.

La Commission a en outre fait observer que les menaces ou les pressions alléguées avoir été infligées par Enoch Kamushinda, que le Plaignant lui-même présenté comme un agent suspecté de l'Organisation centrale de renseignements (Central Intelligence Organisation - CIO), n'ont pas été étayées de preuves de même que les pressions prétendues et les provocations policières alléguées avoir été perpétrées par M. Ben Chisvo qui, selon le Plaignant, est un informateur suspecté de la CIO. En outre, le Plaignant a allégué avoir reçu un appel téléphonique d'un sympathisant de la fraternité juridique et de la police selon lequel l'Etat Défendeur serait en train de fomenter un cas contre lui et qu'il devait être arrêté et incarcéré pour des accusations non spécifiées pour le punir d'avoir défié les ordres du défendeur. Toutes ces allégations sont sans fondement. Dans l'exemple de la dernière, si « le sympathisant

de la fraternité juridique » était un canular ? Et s'il avait agi de son propre chef ou souhaité tirer profit de l'infortune du Plaignant ? Son nom n'est pas même connu.

Il n'est pas possible que la Commission détermine le niveau d'intimidation ou de harcèlement nécessaire pour insuffler la peur à une personne et contraindre cette personne à fuir pour sa vie. Toutefois, dans le cas d'espèce, il n'existe aucune preuve pour lier la peur du Plaignant à l'Etat Défendeur.

Comme la plainte dans l'affaire Shumba, les communications Michael Majuru and Obert Chinhamo font également référence à l'ineffectivité des recours disponibles au Zimbabwe, mentionnant de façon similaire des cas dans lesquels les décisions du Tribunal à l'encontre de l'Etat, y compris celles émanant de la Cour suprême, n'ont pas été mises en œuvre. Cependant, dans ces affaires, la Commission n'était pas convaincue par les arguments liés à l'ineffectivité des recours disponibles, et a renvoyé à l'exigence que les plaignants fournissent « une preuve prima facie de leur tentative d'épuiser les recours internes ». Dans les deux affaires, la Commission a également fait référence à la position de la Cour européenne des droits de l'homme, qui même si les requérants ont des raisons de croire que les recours internes peuvent être ineffectifs, a estimé qu'ils devaient néanmoins chercher à les utiliser. S'éloignant de cette décision et de son raisonnement dans l'affaire Shumba, la Commission, dans les affaires aussi bien Michael Majuru que Obert Chinhamo, a considéré que les plaignants avaient simplement « dénigré » l'aptitude des recours internes de l'Etat sur la base d'« exemples isolés ». Les deux affaires ont été déclarées irrecevables parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

Lorsqu'aucune exception à la règle ne s'applique, il est néanmoins possible qu'un recours soit disponible. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention peut être à même d'intervenir dans certaines situations. Pour une présentation plus détaillée, on se référera à la partie D, sections XVII, sous-section 1 du présent volume.

Présentation des arguments en matière d'épuisement des recours internes

Dans la pratique, les auteurs de communications devraient indiquer non seulement les recours disponibles, mais aussi les efforts déployés pour épuiser ces recours. Les communications devraient, de même, exposer toute difficulté, aussi bien juridique que pratique, rencontrée dans la tentative d'utiliser les recours disponibles, et décrire le résultat des efforts fournis. Dans *Stephen O. Aigbe c. Nigeria*, ⁴¹² la Commission a déclaré une communication irrecevable parce que

⁴¹¹ CADHP, Michael Majuru c. Zimbabwe, comm. n° 308/05. par. 90 à 94.

⁴¹² CADHP, Stephen O. Aigbe c. Nigéria, comm. n° 252/2002, 33° Session ordinaire (29 mai 2003), par. 15.

Le plaignant a déclaré avoir cherché recours auprès de « plusieurs autorités ». Dans le dossier en sa possession, la Commission [...] n'y voit aucune indication d'un quelconque recours auprès des tribunaux nationaux.

g. Autres conditions de recevabilité devant également être observées « Délai raisonnable »

L'article 56(6) de la Charte prévoit qu'il faut chercher à épuiser les recours internes et que la communication devrait être entamée dans «un délai raisonnable» après l'épuisement de ces recours internes.⁴¹³

La Charte ne précise pas la durée du « délai raisonnable » et la Commission a plutôt traité ce point au cas par cas. Cela a conduit à certaines incohérences : d'un côté, la Commission a mentionné la « période de six mois » après l'épuisement des voies de recours internes pour la soumission de plaintes⁴¹⁴, mais d'un autre, elle a également déclaré recevables des plaintes soumises plus de six mois après l'épuisement des voies de recours internes.⁴¹⁵ La Commission a précisé que « là où il existe une bonne raison impérieuse soutenant pourquoi un Plaignant n'a pas introduit sa plainte auprès de la Commission pour examen, la Commission a la responsabilité, dans un souci d'équité et de justice, de donner à ce Plaignant l'occasion d'être entendu».⁴¹⁶

Dans l'affaire Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, la plainte a été soumise 29 mois après l'épuisement des recours internes. Etant donné qu'aucune raison n'a été donnée pour justifier ce délai, la Commission a déclaré l'affaire irrecevable car ne remplissant pas les conditions de l'article 56(6). Dans Article et autres c. Zimbabwe, les plaignants ont mis en question les restrictions légales imposées aux médias, qui empiétaient selon leurs allégations sur la liberté d'expression. La plainte a été soumise deux ans après une décision de la Cour suprême, et la raison donnée pour ce délai était le fait que les plaignants attendaient de voir si la décision de la Cour suprême serait ou non mise en œuvre. Cependant, la Commission a considéré qu'il ne s'agissait pas là d'un motif « bon ou impérieux », car dans sa décision, la Cour suprême a conclu que seules quatre des dix-sept dispositions légales contestées étaient anticonstitutionnelles et parce que les plaignants n'étaient pas satisfaits de cette issue. Pour cette raison, la Commission a déclaré l'affaire irrecevable au motif qu'il manquait une raison « bonne ou impérieuse »

⁴¹³ Charte africaine, note supra 9, art. 56(6).

⁴¹⁴ CADHP, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, comm. n° 305/05, Obert Chinhamo c. Zimbabwe, comm. n° 307/05, par. 89. Dans cette affaire, la Commission a estimé qu'un délai de dix mois n'était pas déraisonnable. Cependant, la communication a été déclarée irrecevable car les voies de recours internes n'étaient pas épuisées.

⁴¹⁵ CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, par. 44.

⁴¹⁶ CADHP, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, comm. n° 310/05, par. 77.

⁴¹⁷ Ibid., par. 78 et 79.

qui justifie le délai de deux ans qui a couru entre l'épuisement des recours internes et la soumission de la plainte à la Commission.

Néanmoins, on note certaines incohérences dans les conclusions de la Commission dans ce qu'elle considère comme des raisons « bonnes et impérieuses » qui justifient qu'une plainte soit soumise dans un délai de plus de six mois après l'épuisement des recours internes. Dans l'affaire *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, la plainte a été soumise à la Commission seize mois après que le plaignant a été forcé de fuir le pays par crainte pour sa sécurité. Dans sa décision quant à la recevabilité, la Commission a déclaré:

De fait, comme l'a fait remarquer l'Etat défendeur, la Commission africaine n'a pas spécifié ce qu'est un délai raisonnable, mais il apparaît de sa pratique qu'elle tend à faire preuve de souplesse et de ce fait, règle cette question au cas par cas. Par exemple, dans plusieurs cas , la Commission africaine a admis des communications qui avaient été soumises à la Commission africaine plus de seize mois après que la violation a été rapportée avoir eu lieu ou que les recours internes ont été épuisés. En conséquence, la Commission africaine considère que le plaignant dans la communication en question a soumis la communication seize mois après le déroulement de la violation a néanmoins rempli les conditions fixées à l'article 56(6) de la Charte africaine.

La Commission n'a pas extrapolé sur la manière dont le délai remplissait les conditions de l'article 6(6) ni sur la raison « bonne et impérieuse » qui justifiait le délai. Dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*, toutefois, le plaignant a déposé plainte 22 mois après avoir fui le Zimbabwe par crainte pour sa vie et pour sa sécurité. Le plaignant a soutenu que le délai de 22 mois était dû au fait qu'il avait suivi une psychothérapie en Afrique du Sud suite à son expérience de harcèlement et aux menaces pesant sur sa vie par des personnes qu'il estime faire partie des services de renseignements et de sécurité du Zimbabwe. Il a également affirmé avoir attendu que la situation au Zimbabwe s'améliore, pour pouvoir épuiser les recours internes. La Commission a accepté que le plaignant ait fui le pays et ait donc « eu besoin de temps pour s'installer », mais a déclaré le cas irrecevable, car « vingt-deux (22) mois après sa fuite du pays vont au-delà de la compréhension d'un délai raisonnable».⁴¹⁹

Tandis que la Commission est devenue de plus en plus progressiste sur la question de l'épuisement des recours internes, en particulier dans les affaires où ceux-ci sont inadéquats ou ineffectifs, elle tend en même temps vers une application plus restrictive de l'exigence du délai raisonnable en vertu de l'article 56(6) de la Charte.

⁴¹⁸ CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, par. 44.

⁴¹⁹ CADHP, Michael Majuru c. Zimbabwe, comm. n° 308/05, par. 110.

Affaires ayant été réglées

La Commission ne reçoit pas une communication soumise lorsqu'un «cas impliquant les mêmes parties, alléguant les mêmes faits »420 a été réglé ou est en cours d'examen devant un autre mécanisme de jugement international, tel que le Comité de l'ONU contre la torture ou le Comité des droits de l'homme de l'ONU.421 Toutefois, le fait qu'une affaire ait été portée à l'attention du Haut Commissaire pour les réfugiés, par exemple, ne devrait pas empêcher qu'elle soit examinée par la Commission en vertu de cette exigence. 422 De même, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres instances internationales sans caractère judiciaire ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 56(7) de la Charte. 423 Les affaires qui ont été soumises à ces instances ne devraient pas être déclarées irrecevables en tant que telles au motif qu'elles ne remplissent pas cette exigence de recevabilité. Toutefois, dans INTERIGHTS au nom de Pan African Movement et Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie et INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and the Inter Africa Group) c. Ethiopie, la plainte portait sur des transferts forcés de population liés au conflit opposant l'Erythrée et l'Ethiopie entre 1998 et 1999. 424 En vertu d'un accord de paix mettant un terme au conflit, obtenu après l'introduction de la communication, une Commission des plaintes (Claims Commission) a été mise en place pour examiner et octroyer des compensations, restitutions et autres recours pour les violations subies par les victimes de transferts forcés de population. Sur ce, la Commission a confié l'examen du cas à la Commission des plaintes et suspendu pour une durée indéfinie l'examen de la communication.

5. Mesures conservatoires

Un auteur ou un avocat agissant en son nom peut demander à la Commission de prendre des mesures conservatoires « pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée », ou la Commission peut le faire de sa propre initiative. Le Règlement intérieur de la Commission l'autorise à prendre les mesures conservatoires qui lui semblent appropriées,

⁴²⁰ CADHP, Mpaka-Nsusu Andre Alphonse c. Zaïre (recevabilité), comm. n° 15/88, 5° Session ordinaire (8 octobre 1988).

⁴²¹ Charte africaine, note supra 9, art. 56(7).

⁴²² Voir C. A. Odinkalu et C. Christensen, «The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of Its Non-State Communications Procedures », 20 Human Rights Quarterly 235, 266-268 (1998).

⁴²³ CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, comm. n° 301/2005, par. 117.

⁴²⁴ CADHP, INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement et Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie et INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and Inter African Group) c. Erythrée, comm. n° 233/99 et 234/99, 33° Session ordinaire (29 mai 2003).

⁴²⁵ CADHP, Règlement intérieur, note supra 43, règle 98(1).

à mettre en œuvre par les parties à la procédure. 426 Ces mesures sont sans effet sur la résolution finale du cas.

La Commission africaine a clarifié le fait que « dans des circonstances où ne violation alléguée est portée à l'attention de la Commission et où il est allégué qu'un préjudice irréparable peut être causé à la victime, la Commission agira promptement en demandant à l'Etat de s'abstenir de prendre des mesures qui puissent causer un préjudice irréparable jusqu'à ce que la Commission ait eu l'occasion d'examiner pleinement l'affaire ». 427 Ainsi, dans une affaire portant sur la torture ou le non-refoulement, la Commission pourrait demander à l'Etat défendeur de garantir la suppression de la torture, la conservation des instruments de torture ou que le réfugié ne soit pas expulsé de son territoire avant que s'achève l'examen de fond.⁴²⁸ Dans le Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, la Commission a adressé avec succès des mesures conservatoires afin de surseoir à une exécution imminente. 429 Il est important de noter que les mesures conservatoires demandées peuvent être de nature négative, telles celles décrites, qui appellent un Etat défendeur à renoncer à certaines actions, ou positive, incitant un Etat défendeur à prendre certaines mesures, telles que la fourniture de soins médicaux pour un détenu.

Le principal problème s'agissant de ces ordres réside dans le non-respect par les Etats. Les mesures conservatoires dans le cas de *Ken Saro-Wiwa*, *Jr.*⁴³⁰ et dans l'affaire *Bosch*⁴³¹ n'ont pas été prises en considération par le Nigéria, respectivement le Botswana, ce qui a abouti dans les deux cas à l'exécution des requérants dont les communications étaient en cours d'examen.

Les protocole relatif à la Cour permet des mesures provisoires dans les cas « d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ». ⁴³² Ce pouvoir revêt une importance particulière dans les cas de torture. Contrairement à la Commission africaine, dont les pouvoirs de prendre des mesures de suspension provisoires figurent dans son Règlement intérieur, les pouvoirs de la Cour en matière de suspension provisoire sont prévus par le Protocole, ce qui suggère que toute mesure provisoire prise par la Cour sera

⁴²⁶ Ibid., règle 98.

⁴²⁷ CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Jose Domingos Sikunda) c. Namibie comm. n° 239/2001, 31° Session ordinaire (16 mai 2002).

¹²⁸ Thid

⁴²⁹ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 78.

⁴³⁰ CADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97.

⁴³¹ CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana, comm. n° 240/2001.

⁴³² Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 27(2).

nécessairement contraignante pour les Etats à l'encontre desquels les décisions de la Cour sont rendues. 433 La Cour a ordonné des mesures provisoires dans plusieurs affaires, appelant les Etats défendeurs à prendre des mesures pour éviter des dommages irréparables. Dans Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, considérant la plainte reçue par la Commission africaine au sujet de l'expulsion forcée du groupe ethnique indigène Ogiek des terres sur lesquelles il a toujours vécu dans la forêt de Mau, la Cour a ordonné des mesures provisoires, appelant le gouvernement du Kenya à rétablir les restrictions sur les transactions foncières dans le territoire contesté, afin d'éviter qu'un dommage irréparable soit commis à l'encontre du peuple Ogiek. 434 Dans l'affaire Lohe Issa Konate c. Burkina Faso, qui porte sur un journaliste poursuivi pour diffamation et et condamné à un an de prison, le plaignant, qui alléguait que la condamnation contrevenait à son droit à la liberté d'expression, a demandé des mesures provisoires sous la forme d'une libération immédiate et, à défaut, d'un accès à des soins médicaux adéquats pendant la détention. La Cour a rejeté la demande de libération immédiate, car elle influerait sur le jugement sur le fond; cependant, la Cour a ordonné que l'Etat lui fournisse des médicaments et des soins médicaux pendant toute la durée de sa détention.435

Les organes sous-régionaux ont également la compétence pour ordonner des mesures provisoires, et ils disposent d'une souplesse accrue pour le faire, car ces mesures ne sont pas limitées aux situations susceptibles d'engendrer des « dommages irréparables », comme c'est le cas pour la Commission africaine et pour la Cour africaine. En vertu de l'article 20 du Protocole relatif à la Cour de justice, la Cour de justice de la CEDEAO est habilitée à ordonner des mesures provisoires ou à émettre toute autre instruction provisoire qu'elle considère nécessaire ou opportune. ⁴³⁶ La Cour de justice de l'EAC peut ordonner des mesures provisoires, qui ont le même effet que les décisions de la Cour, en vertu de l'article 39 du traité portant création de la Cour. ⁴³⁷ Conformément à l'article 28 du Protocole du Tribunal de la SADC, le Tribunal est habilité à « ordonner, pour de justes motifs, la suspension de l'acte allégué contesté devant le Tribunal et de prendre d'autres mesures provisoires si nécessaires ». ⁴³⁸ Dans l'affaire hautement controversée *Mike Campbell (Pvt) Ltd et autre c. Zimbabwe*, dans laquelle les plaignants ont contesté l'acquisition de terres

⁴³³ Voir le Rapport intérimaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples informant le Conseil exécutif de la non-exécution par un Etat, conformément à l'article 31 du Protocole (2013), par. 8.

⁴³⁴ Cour africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, requête n° 006/2012 (15 mars 2013).

⁴³⁵ Cour africaine, Lohe Issa Konate c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, par. 20 à 22.

⁴³⁶ Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (1991), A/P1/7/91, art. 20.

⁴³⁷ Traité de l'EAC (tel qu'amendé en décembre 2006 et en août 2007), art. 39.

⁴³⁸ Protocole SADCT, art. 28. Notre traduction.

agricoles par l'Etat du Zimbabwe, le Tribunal de la SADC a ordonné des mesures provisoires pour suspendre le déplacement des plaignants de leurs terres jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de leur plainte.⁴³⁹

6. Règlement à l'amiable

Le Règlement intérieur de la Commission africaine décrit la procédure à suivre pour les règlements à l'amiable lors de communications interétatiques ou de communications individuelles. En vertu de la règle 109, la Commission peut, à la demande des parties concernées ou de sa propre initiative, avec le consentement des parties, offrir ses bons offices en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable entre les parties et de s'assurer que tout règlement à l'amiable conclu est conforme aux dispositions de la Charte, que les victimes ont consenti à ses termes, et que tout accord contient une clause par laquelle les parties s'engagent à respecter les termes de l'accord. 440 La Commission est également chargée de préparer un rapport concernant le règlement à l'amiable, qui comprend une explication du règlement auquel les parties sont parvenues, les recommandations en vue de garantir la mise en œuvre du règlement et le rôle de la Commission dans la surveillance du respect des termes de l'accord. Si les termes du règlement ne sont pas mis en œuvre, la Commission peut, à la requête du plaignant, continuer d'examiner la communication selon la procédure habituelle.441 La règle 90 du Règlement intérieur décrit la procédure à suivre pour les règlements à l'amiable dans le contexte de communications interétatiques; cependant, il n'existe à ce jour aucun précédent de recours à cette procédure.

L'utilisation du règlement à l'amiable dérive de la compréhension de la Commission selon laquelle la procédure de communications individuelles a une visée de dialogue et de règlement pacifique des différends. D'autres organes de traités des droits de l'homme, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont également eu recours à cette procédure en de nombreuses occasions.

INTERIGHTS (au nom de Safia Yakubu Husaini et autres) c. Nigéria⁴⁴² offre un bon exemple des avantages et des pièges que recèlent les règlements à l'amiable dans le contexte d'allégations de torture et de peines inhumaines. Cette plainte a été introduite pour le compte d'un certain nombre de personnes qui ont été reconnues coupables et condamnées sous la loi pénale de la Charia dans plusieurs Etats du Nigéria. En attendant la finalisation de la communication, la Commission a

⁴³⁹ SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autre c. République du Zimbabwe, affaire n° SADC (T) 2/2007 (13 décembre 2007).

⁴⁴⁰ CADHP, Règlement intérieur, note supra 43, règle 109.

⁴⁴¹ Ibid

⁴⁴² CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Safiya Yakubu Husaini et al.) c. Nigéria, comm. n° 269/2003.

invoqué l'article 111 pour s'assurer que les personnes condamnées à mort ne seraient pas exécutées. Le Président du Nigéria a indiqué que l'administration « remuerait ciel et terre » pour s'assurer que ce ne soit pas le cas. Au motif implicite que cette exemption a été accordée, le plaignant a retiré la plainte. Mais même si la forme la plus grave du préjudice a été évitée, le retrait signifiait aussi que de nombreux autres éléments de la communication, liés aux formes de châtiment et au manque de garanties de procès équitable sous la loi de la Charia, n'ont finalement pas été examinés.

Bien que les deux parties soient tenues de convenir des termes de l'accord, rien n'exige ni ne garantit que la Commission acceptera ces termes si, de l'avis de la Commission, les termes ne sont pas satisfaisants en matière de « respect des droits de l'homme ». De plus, lorsque des violations graves des droits de l'homme sont alléguées, telle la torture, la probabilité d'un règlement à l'amiable est souvent ténue, notamment parce que le dialogue est exclu d'emblée en raison de l'animosité entre les parties.

Un règlement à l'amiable implique la volonté des deux parties de résoudre la cause sous-jacente à la violation, sans porter l'affaire à un niveau plus formel. Des Etats peuvent être davantage disposés à régler des affaires à l'amiable plutôt que de se soumettre à une audition ou un jugement qui les exposerait à une publicité défavorable.

7. Etablissement des faits (exigences en matière de preuves et charge de la preuve)

Les plaignants portent la charge initiale consistant à poser un fondement factuel étayant leurs allégations. La Commission exige que le bien-fondé des allégations de torture soit établi par les personnes qui les formulent.⁴⁴³ Il ne suffit pas d'alléguer que les victimes ont été torturées sans fournir de détails quant à la date, au lieu, aux actes commis et à toute conséquence que les victimes peuvent avoir ou ne pas avoir subies à la suite de ceux-ci.⁴⁴⁴ La Commission ne conclura pas à une violation de l'article 5 en l'absence de tels renseignements.⁴⁴⁵

Pour étayer leurs allégations de torture répandue, les plaignants, dans les affaires Soudan, se sont appuyés sur des déclarations personnelles, des preuves d'experts (témoignages de médecins) et un rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies

⁴⁴³ CADHP, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre et Legal Defence and Assistance Project c. Nigéria, comm. n° 218/98, 29° Session ordinaire (7 mai 2001), par. 45.

⁴⁴⁴ CADHP, Jean Yokovi Degli pour le compte de Corporal N. Bikagni, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission International de Juristes c. Toqo, comm. n°. 83/92, 88/93, 91/93.83/92, 88/93, 91/93.

⁴⁴⁵ CADHP, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre et Legal Defence and Assistance Project c. Nigéria, comm. n° 218/98, par. 45.

sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. ⁴⁴⁶ Une liste contenant les noms des victimes individuelles alléguées a également été fournie.

Lorsqu'un auteur fournit ces indications, l'Etat visé est tenu d'y répondre. En l'absence d'une réponse de sa part, la Commission fonde son jugement sur les informations fournies par l'auteur. Autrement dit, si le gouvernement ne réagit pas pour contester le cas présenté *prima facie* par le requérant, la Commission accepte la version des faits soumise par le plaignant. Dans les affaires *Soudan*, par exemple, la Commission est parvenue à la conclusion suivante:

Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent [...] la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine.⁴⁴⁸

La Commission a confirmé cette position dans des affaires ultérieures, dans lesquelles l'Etat avait omis de contester les preuves *prima facie* du recours à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁴⁴⁹

L'importance d'étayer les allégations de violations par des preuves adéquates est mise en évidence dans les affaires récentes impliquant le Zimbabwe. Dans Michael Majuru c. Zimbabwe, la Commission a conclu que le plaignant n'avait pas étayé les allégations de harcèlement et de menaces qu'il avait faites, et qui étaient la raison de sa fuite du Zimbabwe. La Commission a cité l'absence de preuves médicales, le degré insuffisant de détails fourni en ce qui concerne les personnes que le plaignant désignait comme responsables des menaces et du harcèlement, ainsi que le manque de preuves que ces personnes étaient en fait des agents des services de renseignements centraux du Zimbabwe. 450 La Commission a adopté la même position dans l'affaire Obert Chinhamo c. Zimbabwe, citant le manque de preuves liant les violations alléguées à des agents de l'Etat. Ces deux affaires ont été déclarées irrecevables. Dans l'affaire Gabriel Shumba, cependant, qui a été déclarée recevable et dans laquelle la Commission a rendu une décision en faveur du plaignant, la Commission a relevé les « preuves plus qu'adéquates » fournies pour étayer les allégations de torture et de mauvais traitements de la victime, lesquelles incluaient un certain nombre de rapports médicaux et psychologiques.451

⁴⁴⁶ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, par. 5.

⁴⁴⁷ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, par. 92, 103.

⁴⁴⁸ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, par. 57.

⁴⁴⁹ Voir notamment CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/04, par. 132; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 170-171.

⁴⁵⁰ CADHP, Michael Majuru c. Zimbabwe, comm. n° 308/05, par. 92.

⁴⁵¹ CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/04, par. 159.

La Commission a également établi que si une personne présente des blessures pendant qu'elle est en détention, le fardeau de la preuve est transféré à l'Etat, qui doit démontrer à la Commission que l'allégation est infondée. Dans l'affaire Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, la Commission a conclu que l'Etat avait échoué à fournir une explication satisfaisante sur la cause des blessures subies par les victimes pendant leur détention, et, à la lumière des récits de torture cohérents des victimes, les marques portées par les victimes telles que documentées par l'examen médico-légal qui a été indûment retardé, ont été considérées comme des preuves du recours à une torture qui ne pouvait avoir été infligée que par l'Etat. 452

8. Considérations de fond

Une fois qu'une communication est déclarée recevable, la Commission passe à la phase d'examen du « fond », pendant laquelle elle examine si l'Etat défendeur a violé un droit garanti par les instruments en question. Si des aspects du cas nécessitent des éclaircissements, les deux parties ont trois mois pour fournir des renseignements complémentaires. L'examen du fond a lieu lors d'une session à part, et aboutit à une conclusion quant au fait que les droits en question ont ou n'ont pas été violés. La procédure est la même à la Cour africaine. Au cours des années, la procédure lors de ces audiences est devenue de plus en plus formelle. Même si le Règlement intérieur de la Commission ne prévoit aucune obligation en la matière, les victimes sont dans la plupart des cas représentées par des avocats, souvent des membres d'ONG qui proposent gracieusement ce service. Ceux-ci préparent des arguments par écrit, ont le droit de présenter des arguments par oral et, plus exceptionnellement, d'appeler des témoins, comme le prévoit la règle 100 du Règlement intérieur de la Commission.

9. Justifications du gouvernement

En tant que défendeur dans une communication individuelle, l'Etat a l'occasion de présenter sa version des événements et son interprétation de la loi. Aux termes du Règlement intérieur de la Commission, les Etats sont notifiés de toutes les communications et ont un délai de trois mois pour répondre, d'abord sur la question de la recevabilité, puis, si la communication est déclarée recevable, sur le fond. 455 La Commission donne également la possibilité aux deux parties de présenter des arguments par oral aussi bien quant à la recevabilité que quant au fond d'une communication.

⁴⁵² CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 171.

⁴⁵³ CADHP, Règlement intérieur, règle 119(2).

⁴⁵⁴ Ibid., règle 100.

⁴⁵⁵ Ibid., règles 117(4), 119(2).

Pendant les premières années de fonctionnement de la Commission, en particulier, les Etats ne participaient souvent pas aux procédures écrites ou orales devant la Commission. Le manque de visibilité de la Commission, ainsi que le manque de prise de conscience et de connaissances des Etats en ce qui concerne la Commission, expliquent en partie cette approche désinvolte. Dans les années 1990, les Etats y ont davantage participé et désormais, dans la plupart des affaires, les Etats sont représentés par des avocats pour les soumissions par écrit aussi bien que pour les auditions devant la Commission.

Les Etats ont réagi de différentes manières aux allégations de torture. Etant donné que la torture est admise comme une violation de norme de *jus cogens*, ou péremptoire, et du fait que tous les Etats membres de l'UA se sont engagés à respecter la Charte africaine, aucun Etat n'a essayé de justifier la torture en tant que telle.

Une stratégie de l'Etat consiste à contester ou nier les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant. La Commission a considéré que « en cherchant à réfuter les allégations, il ne suffit pas à l'Etat défendeur d'arguer simplement que les allégations ne sont pas fondées lorsqu'elles sont étayées par une série de documents. L'Etat défendeur doit plutôt apporter des preuves du contraire ».456 Dans Zequeld and Ephrem, 457 où les allégations portaient sur la détention incommunicado de 11 personnalités publiques, le Ministère des affaires étrangères érythréen a admis que 11 personnes étaient détenues, mais « dans des infrastructures gouvernementales appropriées ».458 Le gouvernement a par ailleurs nié tout mauvais traitement et affirmé que les 11 personnes avaient accès aux services médicaux. La défense n'a toutefois pas abouti, car l'Etat n'a pas fourni d' «information ou de justification » pour étayer ces assertions. 459 La défense a également échoué pour une autre raison: elle n'a pas abordé l'essence de la plainte des détenus, à savoir le fait qu'ils étaient détenus secrètement sans avoir accès à des avocats ou à la famille. La Commission ne s'est pas non plus laissée impressionner par l'assurance du gouvernement érythréen selon laquelle les détenus dans Zequeld and Ephrem seraient présentés devant un tribunal approprié « dans les meilleurs délais ». 460

La Cour de justice de la CEDEAO a adopté une position similaire, rendant une conclusion en faveur des victimes dans des affaires où des Etats ont simplement nié les plaintes formulées portant sur la torture, sans fournir de preuves pour étayer leurs propos. Dans *Musa Saidykhan c. Gambie*, le plaignant était un journaliste gambien qui a allégué avoir été arrêté arbitrairement et détenu par les services

⁴⁵⁶ Ibid., par. 159.

⁴⁵⁷ CADHP, Zequeld et Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/02.

⁴⁵⁸ Ibid., par. 54.

⁴⁵⁹ Ibid.

⁴⁶⁰ Ibid.

de sécurité et de renseignements de la Gambie et maintenu au secret pendant 22 jours, au cours desquels il a également subi un traitement inhumain et dégradant. 461 La défense de l'Etat a consisté à nier purement et simplement les allégations et à nier avoir eu connaissance de l'arrestation et de la détention du plaignant. La Cour a considéré que « en l'absence de faits et circonstances permettant à la Cour d'affirmer que le plaignant ne dit pas la vérité, et comme rien ne contredit les preuves, la Cour est à même d'accepter les preuves du plaignant et de conclure que le plaignant a été torturé pendant sa détention par des agents de sécurité du défendeur ».462

Les gouvernements ont également parfois argué qu'ils avaient agi pour mettre un terme à la torture, par exemple en poursuivant des fonctionnaires dont il est allégué qu'ils ont commis la torture. Si poursuivre les fonctionnaires est bien sûr une mesure importante pour faire rendre des comptes aux auteurs de torture, la Commission ne considère pas que les poursuites sont la seule action requise et a veillé avec attention à ne pas accepter aveuglément des arguments de ce type. La Commission a rejeté une telle justification présentée par le gouvernement soudanais, dans les affaires *Soudan*, en se fondant sur le fait que l'action du gouvernement n'était pas « proportionnée à l'ampleur des abus ». ⁴⁶³ En effet, la Commission a considéré que les enquêtes et les poursuites menées pour des violations de la Charte et d'autres instruments des droits de l'homme sont nécessaires pour que l'Etat remplisse ses obligations. Cependant, d'autres formes d'action, notamment des garanties que les faits ne se reproduiront plus, sont également nécessaires.

La sécurité nationale est elle aussi invoquée pour justifier certaines formes de mauvais traitements. Dans *Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun*, le plaignant a donné des détails au sujet de certaines victimes soumises à la torture, à des amputations et privées de traitement médical par des agents de la force publique camerounais. L'Etat a répondu à ces allégations en affirmant que certains Camerounais du Sud avaient perpétré des actes terroristes dans le pays, tuant des agents de la force publique, vandalisant des propriétés de l'Etat et volant des armes.⁴⁶⁴ Cependant, la Commission a estimé que « même la nature terroriste alléguée des activités de certaines des victimes ne peut justifier leur soumission à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et a conclu que l'Etat avait violé l'article 5.⁴⁶⁵ Même si elle n'est pas présentée comme justifiant la torture en tant que telle, la sécurité nationale est citée dans la réponse du gouvernement érythréen aux allégations dans *Zegveld and Ephrem* comme une justification de la détention illégale.

⁴⁶¹ Cour de justice de la CEDEAO, Musa Saidykhan c. Gambie, procès n° ECW/CCJ/APP/11/07 (16 décembre 2010).

⁴⁶² Ibid., par. 38.

⁴⁶³ CADHP, Zegveld et Ephrem c. Erythrée, comm. n°. 250/02, par. 56.

⁴⁶⁴ CADHP, Kevin Mqwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03, par. 113.

⁴⁶⁵ Ibid. par. 114.

Le gouvernement a argué que les 11 détenus conspiraient pour renverser le gouvernement légalement établi et étaient « de connivence aec des pouvoirs étrangers hostiles dans le but de compromettre la souveraineté du pays, mettant ainsi en péril la sécurité nationale de l'Erythrée et mettant en danger la société érythréenne et le bien-être général de sa population ».466

En lien avec les arguments relatifs à la sécurité nationale, on trouve des différends portant sur les normes juridiques nationales et la souveraineté nationale. Dans Zegveld and Ephrem, le gouvernement érythréen a fait référence à ses lois nationales, arguant que la détention des 11 personnes était « en conformité avec le Code pénal du pays ».⁴⁶⁷ L'argument n'a toutefois pas abouti, parce que la Constitution érythréenne elle-même requiert que tout détenu soit présenté devant un tribunal dans les 48 heures suivant sont arrestation.⁴⁶⁸

Une autre stratégie employée par les Etats consiste à défendre des actes commis en violation de la Charte en affirmant qu'ils étaient nécessaires dans un contexte de guerre. Dans Article 19c. Erythrée, l'Etat a soutenu que les actes allégués, y compris la détention arbitraire prolongée et la torture, s'étaient déroulés « 'sur fond de guerre au moment où l'existence même de la nation était menacée', et que, par conséquent, le gouvernement était 'obligé de prendre les mesures de précautions nécessaires (et allé même jusqu'à suspendre certains droits)' ». La Commission a toutefois relevé que contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne prévoit pas de dispositions admettant une dérogation en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence. La Commission a considéré que «l'existence de guerre, qu'elle soit internationale ou civile, ou autre situation d'urgence au sein du territoire d'un [E]tat partie, ne peut être utilisée pour justifier la violation de n'importe quel droit énoncé dans la Charte ».469

10. Limitations acceptables

La Commission a considéré que l'interdiction de la torture à l'article 5 de la Charte est absolue et n'admet pas d'exceptions ou de limitations. ⁴⁷⁰ De plus, la Commission africaine a logiquement estimé que « contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas de dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence ». ⁴⁷¹ Ainsi, « même une situation de guerre

⁴⁶⁶ CADHP, Zequeld et Ephrem c. Erythrée, comm. n°. 250/02, par. 47.

⁴⁶⁷ Ibid.

⁴⁶⁸ Ibid., par. 49.

⁴⁶⁹ CADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, par. 87.

⁴⁷⁰ CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98.

⁴⁷¹ CADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, comm. n° 74/92; CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, par. 84.

[...] ne peut pas être invoquée pour justifier la violation par l'Etat ou son autorisation de violation de la Charte africaine ».⁴⁷² Qui plus est, dans la mise en application des droits qu'elle contient, la Charte enjoint les Etats parties « d'assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire, tant nationaux qu'étrangers, les droits garantis par la Charte ».⁴⁷³

11. Méthodes d'interprétation

La Charte permet à la Commission africaine de « s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples », y compris d'autres instruments internationaux auxquels les Etats africains sont parties.⁴⁷⁴ En outre, la Charte autorise la Commission à « prendre en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de loi »⁴⁷⁵, d'autres conventions internationales générales ou spéciales, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les Etats africains, la jurisprudence et la doctrine⁴⁷⁶, de même que les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples.⁴⁷⁷ En un certain nombre d'occasions, la jurisprudence a souligné le besoin d'interpréter les dispositions dans un contexte donné, « comme un tout »,⁴⁷⁸ et de façon à « répondre aux circonstances africaines ».⁴⁷⁹ Un fil rouge au début de la jurisprudence a été l'interprétation de droits in *favorem libertati*s, en faveur des droits individuels et humains, ou « généreuse ».⁴⁸⁰ La Commission a donné dans *Curtis Francis Doebbler c. Soudan* l'explication suivante:⁴⁸¹

Tandis que la question de savoir si un acte constitue un traitement inhumain ou dégradant dépend en dernier ressort des circonstances du cas, la Commission a affirmé que l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes doit être interprétée aussi largement que faire se peut de manière à inclure une palette aussi large que possible d'abus physiques et mentaux.

- 472 Ibid.
- 473 CADHP, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie, comm. n° 71/92.
- 474 Charte africaine, note supra 9, art. 60.
- 475 Ibid., art. 61.
- 476 Cela inclurait, par exemple, les Conclusions du Comité exécutif du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés.
- 477 Ibid.
- 478 Egalement en accord avec l'art. 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, UN Doc. A/Conf.39/27 (23 mais 1969), 1155 U.N.T.S. p. 331, 8 ILM 679; voir également CADHP, Legal Resources Foundation c. Zambie, comm. 70: «La Charte africaine doit être interprétée comme un tout et toutes les clauses doivent se renforcer mutuellement ».
- 479 CADHP, SERAC and Another c. Nigeria, Comm. No. 155/96, par. 68.
- 480 Voir notamment CADHP, *Huri-Laws c. Nigéria*, comm. n° 225/98; CADHP, *Amnesty International et autres c. Soudan*, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, par. 80: «Toute restriction des droits devrait être une exception».
- 481 CADHP, Curtis Francis Doebbler c. Soudan, comm. n° 236/2000, par. 49/50. Voir également CADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigéria, comm. n° 224/98; CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98.

Cette disposition ne donne pas à la Charte africaine la compétence pour superviser d'autres systèmes de traités ou normes internationales. Toutefois, la Commission peut regarder – et l'a fait régulièrement – à la pratique et à la jurisprudence internationales comparatives dans ses prises de décisions. 482 Les auteurs de communications et leurs représentants peuvent également citer ou s'appuyer sur des normes et jurisprudences à titre de comparaison. Comme il a été mentionné plus haut, l'interprétation plus nuancée de l'article 5 dans l'affaire *Huri-Laws* provient du fait qu'elle s'appuie sur la jurisprudence adoptée en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. 483 La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a servi d'inspiration interprétative dans une autre décision importante de la Commission, à savoir *Zegveld and Ephrem* 484. Aujourd'hui, la Commission examine et mentionne régulièrement dans ses décisions la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine, ainsi que du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture des Nations Unies. 485

En donnant une teneur plus exacte à la disposition de l'article 5, la Commission a fait référence à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture (CCT).⁴⁸⁶ La Commission a également cité en référence l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans l'affaire *Ouko*, par exemple, la Commission s'est appuyée sur les principes 1 et 6 et a conclu à une violation de ces deux principes.⁴⁸⁷

- 482 Par exemple dans CADHP, Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso, comm. n° 204/97, par. 44, la Commission fait référence à et s'appuie sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 12 février 1993 par l'Assemblée générale lors de sa 47° Session dans la Résolution aA/RES/47/133, 47 UN GAOR Supp. (No. 49) at 207, UN Doc. A/47/49(1992). Dans l'affaire SERAC et autre c. Nigéria, comm. n° 155/96, la Commission a largement eu recours aux avis et commentaires généraux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Voir également l'affaire Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 151/96, dans laquelle la Commission s'appuie de façon similaire sur la jurisprudence des auditions impartiales de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 483 CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98, par. 41, se référant à la CEDH, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, 18 janvier 1978; voir également la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, ETS 5.
- 484 Voir CADHP, Zegveld et Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/02, s'appuyant sur la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Velásquez Rodríguez c. Honduras, série d'affaires n° 4, jugement du 29 juillet 1988.
- 485 Voir par exemple CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, par. 123; Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte, comm. n° 334/06; Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya et Kituo Cha Sheria c. Kenya, comm. n° 263/02, 36° Session ordinaire (7 décembre 2004), par. 41.
- 486 Voir par exemple CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, par. 160.
- 487 Voir CADHP, John D. Ouko c. Kenya, comm. n° 232/99.

En vertu des articles 3 et 7 du Protocole relatif la Cour africaine, la Cour a compétence pour connaître « de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, [du] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ». Cependant, il apparaît que la Cour ne l'a pas fait dans sa jurisprudence pour l'heure encore limitée.

Les organes sous-régionaux sont donc habilités à examiner et à s'appuyer sur le droit international. L'article 21(b) du Protocole du Tribunal de la SADC prévoit que le Tribunal doit développer sa propre jurisprudence, « en tenant compte des traités applicables, des principes généraux et des règles du droit international public ».488 Dans *République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Mauritius) Ltd.*, le Tribunal de la SADC a défini la torture en se référant à la définition énoncée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture.489

12. Redressement et réparation

Il est difficile d'esquisser nettement les mesures de redressement publiées par la Commission. Dans l'évolution de la pratique de la Commission, on en distingue trois types. Premièrement, durant ses premières années, la Commission a simplement conclu à une violation et s'est abstenue de faire une quelconque observation au sujet de possibles mesures de redressement. Cette réticence s'expliquait par le fait que ni la Charte, ni le Règlement intérieur de la Commission ne mentionne de mesures de redressement. Deuxièmement, la Commission a par la suite commencé à adopter des mesures de redressement à la formulation vague, telle la recommandation que l'Etat devrait « prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conformément à la Charte ». Troisièmement, la Commission recommande parfois des mesures de redressement plus détaillées et directes, tel le fait de demander à l'Etat partie de « permettre aux personnes accusées de bénéficier d'un procès civil en ayant pleinement accès aux avocats de leur choix; et d'améliorer leurs conditions de détention ». Toutefois, la pratique de la Commission demeure peu cohérente. Il en résulte des différences considérables entre la pratique de la Commission en ce qui concerne l'octroi de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme et les normes internationales en matière de réparation, notamment celles figurant dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies, 490

⁴⁸⁸ Protocole du Tribunal de la SADC, note supra 130, art. 21(b). Notre traduction.

⁴⁸⁹ SADCT, République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Maurice) LTD et autres, affaire n° SADC (T) 01/2009.

⁴⁹⁰ Rapport REDRESS, «Accéder à la justice: Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme » (octobre 2013).

Au fil des ans, la Commission a adopté chacune des approches décrites ci-dessus dans les affaires portant sur l'article 5. Dans *Rights International c. Nigéria*,⁴⁹¹ ainsi que dans l'affaire *Huri-Laws*,⁴⁹² par exemple, les conclusions selon lesquelles il y a eu violation de l'article 5 ne s'accompagnent pas de mesures de redressement. Les mesures de redressement recommandées dans *OMCT et al. c. Rwanda*,⁴⁹³ à la suite d'une violation de l'article 5, ainsi que d'autres dispositions, est exprimée par une formulation ouverte appelant le gouvernement à « tirer les conséquences qui s'imposent » de la décision de la Commission. Des mesures de redressement plus détaillées, impliquant une action déterminée de l'Etat, ont été prises dans un certain nombre de cas. Ces mesures étaient variées, et comprenaient notamment des recommandations portant sur des changements sur le plan législatif, une compensation adéquate pour les victimes et l'amélioration des conditions de détention. Les recommandations suivantes ont été formulées dans des affaires spécifiques:

- 1. Recommandation selon laquelle le gouvernement doit « mettre fin » à la violation de l'article 5 et autres violations; 494
- 2. Recommandation selon laquelle il faut «améliorer» les «conditions de détention» de civils détenus dans des centres de détention militaires;⁴⁹⁵
- Recommandation selon laquelle des personnes en détention doivent bénéficier de traitements et de soins médicaux;⁴⁹⁶
- 4. Recommandation visant à garantir une supervision ou une surveillance régulière des lieux de détention par du personnel qualifié et/ ou expérimenté; 497
- 5. Recommandation selon laquelle il faut prendre des «mesures appropriées» pour garantir le versement d'une «compensation» en accord avec les standards internationaux aux victimes de violations^{498e}t garantir que les victimes se voient accorder des «recours efficaces comme la restitution de leurs biens et l'indemnisation»; ⁴⁹⁹

⁴⁹¹ CADHP, Constitutional Rights Project c. Nigéria, comm. n° 215/98.

⁴⁹² CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98.

⁴⁹³ CADHP, OMCT et autres c. Rwanda, comm. n° 27/89, 49/91 et 99/93.

⁴⁹⁴ CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, par. 85.

⁴⁹⁵ CADHP, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 151/96, par. 29.

⁴⁹⁶ CADHP, IHRDA c. Angola, comm. n° 292/04, par. 87.

⁴⁹⁷ Ibid., par. 87.

⁴⁹⁸ CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97, 210/98; Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03; Egyptian Initiative for Personal Rights c. Egypte, comm. n° 334/06.

⁴⁹⁹ CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, par. 241.

- 6. Recommandation de libérer des personnes détenues sans inculpation ni procès, ou qui ont été condamnées dans le cadre d'un procès qui contrevient à l'article 7; 500
- 7. Recommandation de mener des enquêtes officielles efficaces et de poursuivre les personnes responsables; 501
- 8. Recommandation de changements d'ordre législatif. 502

La jurisprudence de la Commission a été variée dans sa pratique en matière d'octroi de réparations dans les affaires portant sur l'article 5. Dans certains cas, elle a appelé au versement d'une compensation pour les victimes et dans d'autres, a émis des recommandations plus générales. Par exemple, dans l'affaire *Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun*, la Commission a estimé que l'Etat s'était rendu coupable de torture en violation de l'article 5.503 Cependant, ses recommandations n'ont pas inclus de réparation individuelle, par exemple sous la forme d'une compensation pour les victimes. La Commission a formulé les recommandations suivantes à l'intention du Cameroun:

- abolir toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples du Cameroun du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, y compris l'usage égal de l'anglais dans les transactions commerciales;
- 2. cesser le transfert de personnes accusées, des provinces anglophones vers les provinces francophones;
- 3. s'assurer que toute personne accusée soit entendue dans la langue qu'elle comprend. Sinon, l'Etat défendeur doit s'attacher les services d'un interprète aux tribunaux pour éviter de compromettre les droits des personnes accusées;
- 4. implanter les projets nationaux équitablement dans tout le pays, y compris au Cameroun du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, selon la viabilité économique ainsi que l'équilibre régional;
- 5. indemniser les sociétés du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun qui ont souffert du traitement discriminatoire des banques;
- 6. s'engager dans un dialogue constructif avec les plaignants, en particulier le SCNC et la SCAPO, pour résoudre les questions constitutionnelles ainsi que les griefs susceptibles de menacer l'unité nationale; et

⁵⁰⁰ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights c. Egypte, comm. n° 334/06.

⁵⁰¹ CADHP, Sudan Human Rights Organisation et COHRE c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/0505, par. 241; Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/04.

⁵⁰² Voir CADHP, Avocats Sans Frontières c. Burundi, comm. n° 231/99, 28° Session ordinaire (6 novembre 2000), par. 34; Egyptian Initiative for Personal Rights c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 233.

⁵⁰³ CADHP, Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun, comm. n° 266/03, par. 114.

7. réformer le Conseil judiciaire supérieur en veillant à ce qu'il soit composé de personnalités autres que le Président de la République, le Ministre de la Justice et les membres de l'Exécutif.

Dans des affaires où la Commission a recommandé des réparations individuelles, généralement aucun détail n'était spécifié, et elle appelait les Etats à verser « une compensation adéquate » prendre des mesures appropriées pour assurer la compensation » des victimes. Dans IHRDA c. Angola, les plaignants ont formulé des demandes spécifiques de compensation pour le traitement inhumain et dégradant qu'ils ont subi, et la Commission a recommandé qu'une commission d'enquête examine les violations et s'assure qu'une « indemnisation adéquate » est versée. Cependant, la Commission n'a pas encore apporté de clarification ou fourni aux Etats un repère sur ce qui constitue une « indemnisation adéquate » ou sur ce qui serait considéré comme des « mesures appropriées » pour garantir réparation pour les victimes de violations de la Charte.

En novembre 2013, la Commission a recommandé le versement d'un montant spécifique à titre d'indemnisation dans une seule affaire, *Egyptian Intiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Soudan.* ⁵⁰⁷ Cette plainte a été soumise par quatre femmes qui alléguaient avoir été harcelées sexuellement, intimidées et victimes d'abus de la part de membres du Parti national démocrate pendant une protestation pacifique, en présence de la police, qui n'est pas intervenue pour mettre fin aux actes, et qui a également pris part à la violence. Les victimes ont allégué une violation de l'article 5, entre autres, et demandé une indemnisation d'un montant de 57 000 livres égyptiennes (soit approximativement 8300 dollars américains) pour chacune d'elles.

La Commission a considéré que le harcèlement sexuel subi par les victimes constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant et contrevenait à l'article 5, ainsi qu'aux articles 1, 2, 3, 9, 16, 18 et 26 de la Charte, et a demandé à l'Etat de verser une indemnisation du montant demandé à chacune des victimes, d'enquêter sur les violations alléguées et de poursuivre les auteurs, et de mettre tout en œuvre pour entreprendre un certain nombre de réformes juridiques afin de garantir que des violations ne se produiront plus à l'avenir. La Commission n'a pas expliqué le raisonnement qui l'a conduite à accorder ce montant spécifique d'indemnisation; néanmoins, l'affaire peut indiquer que les requérants devraient inclure des demandes d'indemnisation spécifiques dans leurs soumissions à la Commission.

⁵⁰⁴ CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/04, par. 194; CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Derque) c. Ethiopie, comm. n° 301/05.

⁵⁰⁵ CADHP, Curtis Francis Doebbler c. Soudan, comm. n° 236/92; CADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97, 210/98; Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03.

⁵⁰⁶ CADHP, IHRDA c. Angola, comm. n° 292/04, par. 87.

⁵⁰⁷ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Soudan, comm. n° 323/06, par. 275.

Il convient de noter que la Commission africaine a clairement montré dans sa jurisprudence que l'obligation de verser une indemnisation aux victimes ne prend pas fin lorsque le gouvernement responsable des abus n'est plus au pouvoir. Les gouvernements ultérieurs, quels qu'ils soient, héritent de la responsabilité de verser une indemnisation aux victimes, même pour des violations commises par un gouvernement antérieur.⁵⁰⁸

Contrastant avec la Charte, qui guide la Commission, le Protocole relatif à la Cour prévoit explicitement que la Cour ordonne « toutes les mesures appropriées » pour remédier aux violations. ⁵⁰⁹ Même si elle ne contient pas de liste exhaustive, la disposition en la matière mentionne spécifiquement la « compensation » et la « réparation ». ⁵¹⁰ Cependant, la Cour n'a pas encore conclu d'affaire dans laquelle elle a demandé qu'une réparation soit versée. Pour les affaires renvoyées devant la Cour africaine par la Commission, ⁵¹¹ certains commentateurs ont relevé que le Règlement intérieur de la Commission ne prévoit pas que les plaignants dans une affaire renvoyée ont l'opportunité de soumettre une demande distincte de réparation, comme c'est le cas dans d'autres systèmes régionaux des droits de l'homme, ce qui empêche les victimes de faire valoir leur droit à une réparation en cas de violations de la Charte. ⁵¹²

Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent également soumettre des plaintes devant les mécanismes judiciaires sous-régionaux, notamment la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de l'EAC et le Tribunal de la SADC afin de tenter d'obtenir un redressement et une réparation. Parmi eux, la Cour de justice de la CEDEAO est l'instance la plus progressiste en termes de réparations, car elle a octroyé des montants spécifiques et significatifs.

Même si le Protocole additionnel, qui charge la Cour de justice de la CEDEAO d'examiner les plaintes portant sur des violations alléguées de droits de l'homme, ne prévoit pas de réparation, la Cour a considéré qu'elle était habilitée à en octroyer en vertu de l'article 19(1) du Protocole de la Cour de 1991, qui permet d'appliquer « les principes de droit, tels que définis à l'article 38[(1)] du Statut de la Cour Internationale de Justice », notamment:

⁵⁰⁸ CADHP, Krishna Achuthan et Amnesty International c. Malawi, comm. n° 64/92, 68/92 et 78/92.

⁵⁰⁹ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note supra 22, art. 27(1).

⁵¹⁰ Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, art. 27(1): Si la Cour conclut qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle doit ordonner des mesures de redressement de la violation, y compris le versement d'une juste indemnisation ou réparation.

Pour de plus amples informations sur le processus de renvoi, voir la section A (IV) ci-dessous.

⁵¹² Rapport REDRESS, note supra 490.

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. sous réserve de la disposition de l'art. 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de la CEDEAO a octroyé à plusieurs reprises une indemnisation notable. Dans l'affaire Musa Saidykhan c. Gambie, le plaignant avait demandé une compensation d'un montant de 2 millions de dollars américains. La Cour, concluant à une violation des articles 5, 6, et 7 de la Charte africaine, a considéré « la perte de l'emploi et [...] la perte de revenus, la détention illégale pendant 22 jours ainsi que les blessures physiques qui ont sans aucun doute causé des douleurs et des souffrances pour évaluer le dommage causé au plaignant ».513 La Cour a accordé au plaignant des dommages et intérêts d'un montant de 200 000 dollars américains. Dans l'affaire Hadijatou Mani Korua c. Niger, la Cour de justice de la CEDEAO a accordé à la plaignante une indemnisation d'un montant de 10 millions de francs CFA (soit approximativement 20 500 dollars américains) pour l'esclavage et les violations des droits humains qu'elle avait subis pendant une période de neuf ans.⁵¹⁴ Dans l'affaire Djot Bayi et 14 autres c. Nigéria et 4 autres, la Cour a demandé au Nigéria de verser à chacun des dix requérants qui avaient été soumis à une détention arbitraire prolongée une indemnisation d'un montant de 42 720 dollars américains.515

13. Application des décisions

Le principal défi auquel le système africain des droits de l'homme est confronté concerne l'application de ses décisions. Même si le Règlement intérieur de la Commission prévoit une surveillance et un suivi des mesures prises par les Etats en vue de la mise en œuvre de ses décisions,⁵¹⁶ de graves lacunes subsistent dans ce domaine. Selon certains commentateurs, les Etats n'ont pas appliqué les décisions de la Commission dans plus de 60 % des cas, tandis qu'une application pleine et entière n'a été rapportée que dans 14 % des affaires.⁵¹⁷ Pour expliquer cet état de fait,

⁵¹³ Cour de justice de la CEDEAO, Musa Saidykhan c. Gambie, procès n° ECW/CCJ/APP/11/07. Notre traduction.

⁵¹⁴ Cour de justice CEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. Niger, affaire n° ECW/CCJ/APP/08/08.

⁵¹⁵ Cour de justice CEDEAO, Djot Bayi et quatorze autres c. Nigéria et quatre autres, requête n° ECW/CCJ/

⁵¹⁶ CADHP, Règlement intérieur, règle 112.

⁵¹⁷ Rapport REDRESS, note supra 490, p. 26.

un certain nombre de facteurs est invoqué, notamment le manque de volonté politique de la part des Etats pour mettre en œuvre les recommandations.

La surveillance et le suivi des décisions de la Commission sont assurés par le Groupe de travail sur les communications, qui est mandaté pour «[c]oordonner le suivi des décisions de la Commission sur les communications par leurs Rapporteurs respectifs ».518 Cependant, malgré cette récente extension du mandat du groupe de travail, il manque toujours un mécanisme d'application efficace, comme il en existe dans d'autres organes judiciaires régionaux, tels que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui est le mécanisme d'application des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. La procédure de suivi et de surveillance de la mise en œuvre des recommandations de la Commission manque également de clarté. Lors de l'adoption et de la publication d'une décision, la Commission fournit peu d'indications quant au processus de suivi, et on ne saurait dire clairement si la pratique de la Commission comprend un suivi effectué directement avec les Etats. Tandis que la règle 112 ne définit pas la procédure de suivi, il n'existe pas de mécanismes contraignants garantissant l'application des décisions. Par conséquent, comme l'ont fait remarquer des commentateurs, «la charge de la mise en œuvre dans la majorité des cas à ce jour repose sur les plaignants ».519

Le Règlement intérieur de la Commission prévoit certes qu'elle a la compétence pour porter les situations de non-application des décisions à l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine du Comité des Représentants permanents et du Conseil exécutif; toutefois, jusqu'en novembre 2013, cette procédure n'avait débouché sur aucune sanction formelle à l'encontre d'Etats pour non-application des recommandations de la Commission. De plus, la règle 112 du Règlement intérieur prévoit que des informations concernant les procédures de suivi soient intégrées dans ses rapports d'activités annuels. Hormis cette attention non souhaitée qui leur est portée, les Etats qui n'ont pas mis en œuvre les recommandations de la Commission ne subissent pas de conséquences majeures, ce qui contribue sans aucun doute à faire perdurer le problème de mise en œuvre que rencontre la Commission.

Un autre facteur contribuant au manque d'application des décisions de la Commission est le fait qu'elles sont souvent appelées «recommandations», de sorte qu'elles peuvent être perçues comme non contraignantes pour les Etats. Avec l'instauration de la Cour, on estime que la mise en œuvre des décisions de la Commission sera renforcée par le renvoi des affaires de la Commission à la Cour,

⁵¹⁸ CADHP, Résolution sur l'extension du mandat et la modification de la composition du groupe de travail sur les communications, ACHPR/Res.255(LII)12, 52° Session ordinaire (22 octobre 2012).

⁵¹⁹ Rapport REDRESS, note supra 490, p. 89.

laquelle rend des décisions contraignantes. Etant donné le fonctionnement récent de la Cour, il est encore trop tôt pour s'exprimer sur son impact sur la mise en œuvre des décisions dans les affaires qui ont été renvoyées devant elle.

De surcroît, les recommandations de la Commission sont souvent vagues et imprécises. Par exemple, les recommandations de « faire des changements législatifs » n'incluent pas de détails spécifiques sur la nature des changements à apporter, ce qui pose problème non seulement au niveau de l'application, mais aussi en ce qui concerne la surveillance effective de la mise en œuvre. Les commentateurs ont également relevé les défis auxquels font face les Etats en ce qui concerne la mise en œuvre, en raison du manque de ressources financières pour indemniser les victimes et de la coordination inadéquate ou insuffisante entre les Etats parties, auxquels il incombe de mettre en œuvre les décisions de la Commission.⁵²⁰

Même si les organes sous-régionaux sont également confrontés à des défis en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions, la nature contraignante de ces décisions contribue à ce qu'elles soient appliquées. Le Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO de 2005 inclut une exigence selon laquelle les jugements de la Cour doivent prendre la forme d'un mandat d'exécution que le greffe principal remet à l'Etat concerné. ⁵²¹ Les Etats sont tenus d'établir ou de désigner l'autorité nationale responsable de la mise en œuvre des jugements de la Cour. Les décisions de la Cour de justice de l'EAC revêtent un caractère contraignant et sont susceptibles d'appels. Même si le Traité de l'EAC établissant la Cour inclut des dispositions garantissant l'application des décisions, aucune procédure n'est définie, par laquelle des mesures sont prises à l'encontre des Etats qui omettent de s'y plier. ⁵²²

X. Communications entre Etats

Au moment où sont écrites ces lignes, la Commission a finalisé une communication entre Etats. L'affaire en question, République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda 523, découle d'une « guerre » non déclarée impliquant quatre Etats dans la région des Grands Lacs. La République démocratique du Congo (RDC) a formulé des allégations de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des forces armées des pays susmentionnés, engagées principalement sur le territoire de la RDC, mais aussi au Rwanda. Les allégations de la RDC faisaient notamment état d'enlèvement et de déportation de membres de la population civile vers des « camps de concentration » au Rwanda. 524 Sur la base des articles 60 et

⁵²⁰ Rapport REDRESS, note supra 490, p. 89.

⁵²¹ Protocole de la CEDEAO 2005, art. 24.

⁵²² Traité de l'EAC, art. 30 à 33.

⁵²³ CADHP, RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda, comm. n° 227/99.

⁵²⁴ Ibid., par. 6.

61 de la Charte, la Commission s'est, dans sa décision, appuyée sur la Quatrième Convention de Genève (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre). ⁵²⁵ Ladite Convention prévoit que les civils reçoivent un traitement humain en temps de conflit ou d'occupation. Rejetant aussi bien les revendications factuelles que les arguments juridiques des Etats défendeurs, la Commission a conclu à un certain nombre de violations, y compris la violation de l'article 5. ⁵²⁶

XI. Missions sur site et missions d'établissement des faits

1. Fondement juridique et conduite de missions

L'article 46 de la Charte africaine prévoit que la Commission africaine peut recourir à « toute méthode d'investigation appropriée » dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition a fourni un fondement juridique aux missions sur site, également connues sous la désignation « visites de pays ». Ces visites, qui sont généralement entreprises lorsque de nombreuses communications visant un Etat spécifique ont été reçues, doivent permettre à la Commission d'explorer les possibilités d'un accord à l'amiable ou d'enquêter sur des faits en lien avec la communication. La Commission peut également entreprendre des missions d'établissement des faits lorsque des comptes rendus font état de violations répandues des droits de l'homme dans un Etat partie ou d'allégations de nature générale. Il n'est pas nécessaire que la Commission ait reçu au préalable une communication pour justifier de la réalisation d'une mission d'établissement des faits. Un des inconvénients de ces procédures est le fait qu'il faut compter avec le consentement et le rôle de facilitateur de l'Etat sous enquête lui-même.

2. Sélection de missions

La Commission a entrepris un certain nombre de missions sur site et de missions d'établissement des faits au Mali, au Sénégal, en Mauritanie, au Nigéria, au Zimbabwe, en République arabe sahraouie et au Soudan notamment. Pour permettre un examen plus détaillé de la procédure, la mission au Zimbabwe est présentée.

Après avoir reçu, lors de plusieurs de ses sessions, de nombreux rapports faisant état de violations étendues des droits de l'homme au Zimbabwe, la Commission africaine a entrepris une mission d'établissement des faits dans ce pays. En raison des difficultés à organiser la visite, il s'est écoulé plus d'une année entre la date à laquelle la décision a été prise de mener la visite (mai 2001) et le moment de la visite elle-même (juin 2002).

⁵²⁵ Ibid., par. 89.

⁵²⁶ Ibid., par. 98.

Au-delà de la problématique controversée de la réforme agraire et du droit à la propriété en vertu de la Charte africaine, la mission a également enquêté sur les allégations liées à la torture. La mission a reçu des « témoignages de témoins qui ont été victimes de violence politique et d'autres victimes de tortures subies alors qu'elles étaient en garde à vue ». 527 Il y avait des allégations d'arrestations arbitraires au préjudice du Président de la Law Society of Zimbabwe, entre autres, et de torture de dirigeants d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme. Dans son rapport, la Commission a considéré que dans bien des cas, les responsables étaient des « activistes du parti ZANU-PF ». Toutefois, sur la base des assurances données avec force par le Président Mugabe et d'autres personnalités politiques de ZANU-PF, selon lesquelles « il n'y a jamais eu de plan ou de politique de violence », la Commission s'est abstenue d'émettre la conclusion selon laquelle les violations constituaient un modèle orchestré de violations sanctionnées par le gouvernement. A cet égard, il était évident que l'on a fait preuve d'une trop grande déférence envers l'Etat.

Une conclusion plus nette était le fait qu'il n'existait pas d'institution efficace chargée de surveiller la légalité de l'action policière et de recevoir et d'enquêter sur les plaintes visant la police. Même s'il existait un *Office of the Ombudsman* (bureau du médiateur), celui-ci faisait preuve de partialité dans ses activités, manquait de ressources et était le plus souvent inactif, et retardait la publication de ses rapports. Par conséquent, il avait perdu la confiance de l'opinion publique. L'une des recommandations de la Commission était la création d'un mécanisme indépendant de réception des plaintes portant sur le comportement de la police.

La politisation de la police zimbabwéenne était également déplorée. Il était question de milice des jeunes, formée dans des « camps de jeunes » et utilisée pour alimenter la violence politique. La Commission a recommandé leur abolition. La Commission a également fait référence à des « éléments » au sein de l'unité d'investigation criminelle « engagés dans des activités contraires à la pratique internationale ». Pour améliorer le professionnalisme et la responsabilité du service de police, la Commission a recommandé que le gouvernement étude et mette en œuvre les directives de Robben Island. 528

Lorsque, finalement, la Commission a présenté le rapport dans le cadre de son 16^e Rapport d'activités, le représentant du Zimbabwe a protesté en affirmant que son gouvernement n'avait pas reçu l'occasion de répondre aux conclusions. Même si la Commission a contesté l'exactitude de cette affirmation, le rapport a été renvoyé

⁵²⁷ CADHP, Compte rendu du rapport de la mission d'établissement des faits au Zimbabwe, annexe II, EX.CL/109 (V), par. 3. Notre traduction.

⁵²⁸ Voir Lignes directrices de Robben Island, note supra 63.

au gouvernement pour commentaire. Par conséquent, la Conférence a refusé pour la première fois d'autoriser la publication du Rapport d'activités de la Commission. La publication du rapport de mission n'a été autorisée qu'après que le gouvernement a fourni une réponse, laquelle a été incluse dans le 17^e Rapport d'activités de la Commission.⁵²⁹

La préoccupation réelle du gouvernement zimbabwéen est manifeste dans sa réponse, dans laquelle il admet avoir déjà eu l'occasion de commenter le Rapport d'établissement des faits. Cependant, cette occasion lui a été donnée après que la Commission a adopté le rapport et le gouvernement considérait qu'il y avait en l'occurrence irrégularité de la procédure, étant donné que les règles de justice naturelle n'avaient pas été observées. Il n'en demeure pas moins que la question de savoir si le gouvernement zimbabwéen a fait part à la Commission de l'une ou l'autre de ces préoccupations avant que la «bombe» n'éclate au sommet de l'UA, reste peu claire.

Dans ses commentaires, le gouvernement critique la mission et le rapport pour un certain nombre de raisons. La durée et l'étendue de la mission, qui n'a duré que quatre jours et s'est limitée à Harare, n'étaient à son avis pas appropriées pour discerner la « vérité ». La nature du processus d'établissement des faits a également été minutieusement examinée et le gouvernement a argué que la Commission n'a pas engagé un processus de vérification adéquats, du fait qu'elle a mené des entrevues sur des plaintes spécifiques et obtenu des réponses du gouvernement uniquement sur des allégations spécifiques.

PARTIE D

LA TORTURE DANS LE MANDAT DE PROMOTION DE LA COMMISSION AFRICAINE

XII. ONG avec statut d'observateur

Des ONG peuvent obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.⁵³¹ Le statut d'observateur leur confère le droit de « participer à ses sessions sans droit de vote ».⁵³² Même si les ONG en général (y compris celles qui ne possèdent pas le statut d'observateur) ont le droit de proposer des points à l'ordre du jour au Secrétariat de la Commission et de recevoir des copies de l'ordre du jour provisoire des sessions , dans la pratique ces possibilités sont uniquement offertes aux ONG munies du statut d'observateur, puisque le Secrétariat n'envoie les informations qu'à elles seules.

Pour obtenir le statut d'observateur, une ONG doit soumettre une «requête documentée». ⁵³⁴ Dans les trois mois précédant la session pendant laquelle sa candidature doit être examinée, une ONG doit soumettre les documents suivants: ses statuts, des informations sur les organes qui la composent, la preuve de son existence juridique, la liste de l'ensemble de ses membres, ses sources de financement et un mémorandum d'activités. ⁵³⁵ Ses statuts et son mémorandum d'activités devraient montrer clairement que l'ONG candidate œuvre dans le domaine des droits de l'homme et que ses objectifs sont en conformité avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte africaine. ⁵³⁶

De sa fondation en 1987 jusqu'à sa 54º Session ordinaire en novembre 2013, la Commission a octroyé le statut d'observateur à 466 organisations non gouvernementales. L'on trouve parmi elles un certain nombre d'ONG dont le mandat inclut la prévention de la torture. Ce sont à la fois des ONG internationales (telles que l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et Penal Reform International (PRI), et des ONG africaines (dont Medical Rehabilitation Centre for Trauma Victims, établi à Lagos, au Nigéria et Prison Fellowship of Ethiopia). Parmi les ONG ayant

⁵³⁰ Commentaires formulés par le gouvernement du Zimbabwe sur le Rapport de la mission d'établissement des faits, contenus à l'annexe II du 17^e Rapport d'activités de la CADHP.

⁵³¹ Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont également encouragées à obtenir une forme spéciale de statut d'observateur auprès de la Commission, appelée « statut d'affilié ». Le nombre d'ONG affiliées au augmenté a fil des années; 19 INDH ont assisté à la 39° Session de la Commission. Le rôle de ces institutions dans les travaux de la Commission et pendant les sessions n'a toutefois pas toujours été clair.

⁵³² CADHP, Règlement intérieur, règle 62.

⁵³³ Ibid., règles 32(3)(e), et 33.

⁵³⁴ CADHP, Résolution sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ACHPR/Res.33(XXV)99, 25° Session ordinaire (5 mai 1999), par. 1.

⁵³⁵ Ibid., par. 3.

⁵³⁶ Ibid., par. 2.

obtenu le plus récemment le statut d'observateur figurent entre autres Avocats Sans Frontières, Global Initiative for Economic Social and Cultural Rights et Women's League Centre(Afrique du Sud).⁵³⁷ De nombreuses autres ONG (aussi bien internationales que basées en Afrique) incluent indirectement ou implicitement dans leurs mandats la prévention de la torture et des mauvais traitements.

XIII. Présence et participation aux Forums des ONG et aux sessions publiques

Des ONG, entre autres, assistent au Forum des ONG, qui précède la plupart des sessions de la Commission. Généralement, les ONG participant au Forum des ONG sont celles qui ont le statut d'observateur, mais d'autres ONG sont les bienvenues si elles souhaitent y prendre part. Initialement lancé par la Commission internationale des juristes (CIJ), le forum est actuellement organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, établi à Banjul, en Gambie. Ce forum a pour but d'offrir un espace sans menaces dans lequel des ONG peuvent échanger leurs expériences et dessiner des stratégies communes, et qui favorise une collaboration plus étroite en vue de la protection et la promotion des droits de l'homme. Il arrive souvent que des résolutions prises lors du Forum des ONG soient portées plus avant lors des sessions publiques de la Commission. L'atelier des ONG précédant la 17e Session ordinaire de la Commission, par exemple, a adopté une résolution sur les prisons en Afrique. 538 Celle-ci a par la suite servi de projet de texte pour la résolution de la Commission sur la question.

Les sessions publiques offrent l'occasion d'un « dialogue » entre les délégués des Etats et les représentants d'ONG. Au point de l'ordre du jour intitulé « situation des droits de l'homme en Afrique », des ONG titulaires du statut d'observateur peuvent faire de brèves déclarations concernant la situation des droits de l'homme dans un pays en particulier ou sur une problématique d'ordre général. Les délégués gouvernementaux font fréquemment usage du droit de réponse. Ces sessions servent, d'une part, à informer et à sensibiliser les commissaires, les autres ONG et les autres personnes présentes aux sessions et, d'autre part, à nommer et couvrir de honte (« name and shame ») les Etats récalcitrants. Les allégations de graves violations des droits de l'homme, telles que la torture, en particulier, se sont avérées être des questions auxquelles les Etats répondent, que ce soit par le déni ou par la promesse d'une enquête et d'une rectification de la situation si nécessaire.

⁵³⁷ CADHP, Communiqué final de la 54° Session ordinaire (du 22 octobre au 5 novembre 2013), par. 25.

⁵³⁸ Voir F. Viljoen, «The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities », 27 Human Rights Quarterly 125 (2005).

XIV. Séminaires

Dans le but de mieux faire connaître la Charte, la Commission organise des « séminaires » en partenariat avec des ONG et d'autres organismes. L'un des premiers était un séminaire panafricain portant sur les conditions carcérales en Afrique, organisé sous les auspices de la Commission africaine, avec PRI, d'autres ONG et le gouvernement ougandais. Son point culminant a été l'adoption de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique⁵³⁹, sur la base de laquelle le poste de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention a été mis en place. Un autre exemple, plus récent, est le séminaire consultatif régional sur le thème «Les principales questions liées aux droits humains affectant les femmes vivant avec le VIH en Afrique », organisé par le Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique, organisé par la Commission africaine en collaboration avec ONUSIDA à Dakar, Sénégal, du 3 au 5 octobre 2013. Le point culminant du séminaire a été la rédaction d'un projet de résolution sur la stérilisation involontaire et la protection des droits de l'homme dans l'accès aux services liés au VIH⁵⁴⁰, qui a servi de base à la résolution de la Commission portant le même nom et adoptée lors de sa 54e Session en novembre 2013. 541

XV. Résolutions

Dans le cadre de son mandat de promotion, la Commission adopte des résolutions, lesquelles ont le caractère de recommandations, et peuvent être thématiques ou porter sur un pays spécifique.

1. Résolutions thématiques

Dans les lieux de détention. Cette question était au centre de la première résolution de la Commission portant sur la torture et les autres mauvais traitements lorsqu'elle a adopté la Résolution sur les prisons en Afrique en 1995.⁵⁴² En juillet 2003, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA a approuvé les Directives en matière de procès équitable, qui contiennent des normes de procès équitable pour la prévention de la torture et la protection des victimes de telles pratiques.⁵⁴³ Lors du même sommet, l'Union africaine a également adopté les

⁵³⁹ Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, Kampala, Ouganda (du 19 au 21 septembre 1996) [désignée ci-après par « Déclaration de Kampala »].

⁵⁴⁰ CADHP, Communique de presse sur le séminaire régional sur les principales questions liées aux droits humains affectant les femmes vivant avec le VIH en Afrique (5 octobre 2013).

⁵⁴¹ CADHP, Résolution sur la stérilisation involontaire et la protection des droits de l'homme dans l'accès aux services liés au VIH, ACHPR/Res.260, 54e Session ordinaire (5 novembre 2013).

⁵⁴² CADHP, Résolution sur les prisons en Afrique, n° 19, 17e Session ordinaire (22 mars 1995).

⁵⁴³ Directives de procès équitable, note supra 63.

Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).⁵⁴⁴

Les Directives en matière de procès équitable aussi bien que les Lignes directrices de Robben Island constituent des normes de « droit mou » (soft law) développées par la Commission africaine dans le but d'amplifier et de compléter les dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments de traités analogues interdisant la torture en Afrique. Ces directives visent en particulier à clarifier l'éventail de mesures que les Etats et leurs représentants peuvent prendre pour satisfaire aux normes des traités pertinents. Les mesures, variées, incluent la législation, des garde-fous procéduraux, des mécanismes de surveillance, des règles de preuve, des normes de police, des mesures en ligne avec la conduite en matière de poursuites et judiciaire (telle la formation) et des mesures de coopération interdépartementale et interétatique. En ce sens, ces directives aident à définir la portée du droit des victimes aux réparations. Celles-ci sont présentées plus en détail dans les pages qui suivent.

a. Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

En 1999, la Commission a adopté une résolution développant dans le détail les droits de procès équitable énoncés dans la Charte, en particulier à l'article 7. La résolution traite une large et vaste palette de problématiques, qui comprend l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, le droit à un recours efficace, des questions portant sur la peine et le rôle des procureurs et de l'assistance judiciaire. En ce qui concerne le rôle des procureurs, les Directives stipulent notamment ce qui suit:545

Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

Une section intitulée « Dispositions applicables à l'arrestation et à la détention » traite du « Droit à un traitement humain ». ⁵⁴⁶ Les Etats sont tenus de s'assurer qu'aucune personne privée de liberté par une décision légale ne soit « soumise

⁵⁴⁴ Lignes directrices de Robben Island, note supra 63.

⁵⁴⁵ Directives de procès équitable, note supra 63, par. F(l).

⁵⁴⁶ Ibid., section M(7).

à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ».⁵⁴⁷ Des mesures particulières doivent être prises pour protéger les femmes et les jeunes gens. L'interrogatoire ne doit pas inclure des actes de violence ou des méthodes ou menaces de nature à compromettre la dignité d'un individu, sa « capacité de décision » ou son « discernement ».⁵⁴⁸ Les plaintes portant sur la torture ou les mauvais traitements doivent être admises, et un système efficace d'instruction de telles plaintes doit être en place. En vertu de ces directives également, les victimes de torture ont droit à une indemnisation, laquelle inclut des droits à compensation et un devoir de l'Etat d'enquêter, de poursuivre et/ou de prendre des mesures administratives à l'encontre des auteurs.⁵⁴⁹

En novembre 2006, la Commission a adopté la résolution n° 100, à savoir la «Résolution sur l'Adoption de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale », qui définit dans les moindres détails les mesures que les Etats doivent prendre pour garantir l'accès à une assistance judiciaire dans leur système de justice pénale respectif.⁵⁵⁰

b. Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)

Les Lignes directrices de Robben Island se composent de trois parties, qui traitent tour à tour de l'interdiction de la torture, de la prévention de la torture et des besoins des victimes de torture.⁵⁵¹

En vertu des Lignes directrices, le devoir premier des Etats est d'interdire efficacement la torture en vertu des lois et systèmes juridiques nationaux. Cela implique premièrement la criminalisation de la torture selon les éléments de définition contenus à l'article premier de la Convention contre la torture.⁵⁵²

⁵⁴⁷ Ibid., par. M(7)(b).

⁵⁴⁸ Ibid., par. M(7)(e).

⁵⁴⁹ Ibid., par. M(7)(j).

⁵⁵⁰ La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale été adoptée lors de la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal: le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, Lilongwe, Malawi (du 22 au 24 novembre 2004).

⁵⁵¹ Lignes directrices de Robben Island, note supra 63.

⁵⁵² Ibid., par. 4. Même si toutes les Constitutions africaines n'interdisent pas la torture explicitement, beaucoup le font (voir notamment les Constitutions du Bénin (art. 18), de République centrafricaine (art. 3), de Djibouti (art. 16), du Malawi (art. 19(3)), du Mali (art. 3), de Maurice (art. 7(1)), du Nigéria (art. 34(1)(a)), d'Afrique du Sud (art. 12(1)), de Tanzanie (art. 13(6)(e)) et du Togo (art. 21)). Presque toutes les Constitutions africaines énoncent des garanties contre le traitement inhumain, ainsi qu'en faveur de la liberté, de la sécurité physique et de la dignité. Ces Constitutions sont rééditées dans C. Heyns, Human Rights Law in Africa, Vol. 2, Leiden: Martinus Nijhoff (2004).

Deuxièmement, un système accessible et efficace d'instruction des allégations de torture doit être en place.⁵⁵³ Si une instruction révèle que les allégations sont fondées, des poursuites efficaces doivent être menées. Enfin, après condamnation, les auteurs devraient subir une peine appropriée.⁵⁵⁴

En vertu de la législation nationale, la torture doit être considérée comme une infraction donnant lieu à l'extradition, mais nul ne doit être expulsé ou extradé là où il ou elle encourt le risque de subir la torture dans l'Etat de destination. ⁵⁵⁵ Sur ces points, les Lignes directrices s'inspirent largement de la Convention contre la torture.

Dans la formulation des lois relatives à la torture et dans l'interprétation que font les tribunaux nationaux de ces lois, les Etats ne peuvent pas invoquer un quelconque des éléments suivants en tant que « justification » substantive de la torture ou d'autres mauvais traitements : l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique et une situation d'urgence. Etats ne peuvent pas non plus justifier les mauvais traitements par les motifs juridiques suivants : la nécessité, l'état d'urgence national, l'ordre public ou les ordres d'un supérieur. En anticipant et rejetant ces justifications ou « explications », les Lignes directrices vont au-delà de la Convention contre la torture et traitent adéquatement des problématiques qui revêtent une importance particulière en Afrique.

Les Etats doivent également prendre des mesures pour empêcher que la torture ne survienne. La prévention de la torture dépend de l'existence et de la mise en œuvre de garde-fous au cours de la procédure précédant un procès. Il est de prime importance que la législation et la pratique nationales interdisent la détention incommunicado, garantissent que les « lieu de détention non autorisés » sont interdits, que les archives écrites pertinentes sont conservées et que le habeas corpus est observé (permettant la contestation de la légalité de la détention).⁵⁵⁸ L'importance d'un mécanisme national de plaintes indépendant et efficace est soulignée, de même que le rôle d'un secteur judiciaire indépendant, de la profession juridique, de la profession médicale et des ONG. Reconnaissant le bénéfice à long terme de la formation et de la sensibilisation, les Lignes directrices requièrent également des Etats qu'ils s'engagent en faveur de la formation dans le domaine des droits de l'homme du personnel chargé de l'application de la loi et de la sécurité, ainsi que de la sensibilisation du public en général.⁵⁵⁹

```
553 Lignes directrices de Robben Island, note supra 63, par. 17 à 19.
```

⁵⁵⁴ Ibid., par. 12.

⁵⁵⁵ Ibid., par. 7.

⁵⁵⁶ Ibid., par. 9.

⁵⁵⁷ Ibid., par. 10.

⁵⁵⁸ Ibid., par. 21 à 32.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 45 et 46.

Les conditions de détention peuvent aussi constituer une torture ou un mauvais traitement. La pertinence des Lignes directrices pour le travail du Rapporteur spécial est mise en valeur par le fait que les conditions de détention sont traitées de façon assez détaillée. Entre autres obligations, les Etats sont tenus de garantir la séparation des détenus avant procès de ceux déjà condamnés, ⁵⁶⁰ et la séparation des adolescents et des femmes des hommes adultes détenus. ⁵⁶¹ Ces deux questions jouent un rôle central dans le mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. De la même manière, les Etats sont appelés à diminuer la surpopulation en encourageant les peines autres que l'emprisonnement pour les délits mineurs. ⁵⁶²

La partie III traite des besoins des victimes. Non seulement elle appelle les Etats à s'assurer que les victimes de torture et leur famille sont « protégées contre toute violence », mais elle appelle aussi les Etats à « accorder réparations » aux victimes « indépendamment de la suite pénale des poursuites ». Enfin, les Etats doivent garantir des soins médicaux, l'accès à la réadaptation, ainsi qu'une indemnisation et un soutien à la victime et à « toute personne à sa charge ». ⁵⁶³

En tant que résolutions de la Commission, ces Lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais jouent un rôle de recommandation. Cependant, leur autorité a été renforcée par des conclusions de la Commission qui les invoquent. Un exemple en est *Rights International c. Nigéria*, où la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable a servi de fondement à l'interprétation du droit au procès équitable figurant à l'article 7(1)(c) de la Charte comme incluant le droit d'un individu à être informé du motif de son arrestation ou de sa détention. ⁵⁶⁴ La Commission a mené la même réflexion dans l'affaire plus récente *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*. ⁵⁶⁵ Dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights* et *INTERIGHTS c. Egypte*, la Commission a invoqué la section 20 des Lignes directrices de Robben Island pour l'interprétation des garde-fous fondamentaux contre la torture pour les détenus, y compris le droit à bénéficier d'un examen médical indépendant. ⁵⁶⁶

Le Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island (désigné ci-après par «comité de suivi») a été instauré en 2002, lors de la 29^e Session de la Commission, pour garantir que les Lignes directrices ne restaient pas lettre morte. Le comité de suivi est composé de représentants de la Commission africaine,

⁵⁶⁰ Ibid., par. 35.

⁵⁶¹ Ibid., par. 36.

⁵⁶² Ibid., par. 37.

⁵⁶³ Ibid., par. 50.

⁵⁶⁴ CADHP, Rights International c. Nigéria, comm. n° 215/98, 26e Session ordinaire (15 novembre 1999), par. 28 et 29.

⁵⁶⁵ CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/04, par. 172.

⁵⁶⁶ CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 174.

de l'Association pour la prévention de la torture et de tout expert africain de renom que la Commission pourrait désigner. En 2009, la Commission a adopté une résolution par laquelle le comité de suivi était rebaptisé Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA), sans modification de son mandat. Le mandat confié au comité de suivi est le suivant:

- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et régionaux.
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

Le mandat du comité est beaucoup moins détaillé que celui d'autres mécanismes spéciaux relevant de la Commission africaine, ce qui laisser penser qu'il adopte une approche axée sur la promotion et la prévention plutôt que sur l'investigation. Des commentateurs ont critiqué l'ambiguïté du mandat du comité, en particulier dans sa relation avec le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, comme étant un des facteurs qui contribuaient à son manque d'efficacité. ⁵⁶⁷ Le comité de suivi a adopté ses règles de procédure et son premier plan d'action stratégique lors de sa première réunion, qui s'est tenue dans l'enceinte de l'University of Bristol School of Law, en 2005. Depuis lors, un certain nombre de plans d'action stratégiques ont été adoptés, le plus récent datant de 2011. ⁵⁶⁸

Comme ce fut le cas pour son prédécesseur, la capacité du CPTA à accomplir son mandat pleinement et efficacement a été sensiblement amoindrie par un manque chronique de financements et de ressources. La Commission n'avait de moyens financiers disponibles pour le comité de suivi, qui n'a tenu sa première réunion en 2005 qu'après trois ans d'existence. Ce n'est que pendant cette réunion que le comité a adopté son Règlement intérieur et élaboré le projet de son premier plan d'action stratégique, dont la mise en œuvre a une fois de plus été influencée négativement par le manque de financement et de ressources. De fait, aucune des activités mises en avant pour les années 2005 à 2007 n'a été réalisée pour cette raison. Depuis lors, un certain nombre de plans d'action stratégiques ont été adoptés,

⁵⁶⁷ Voir par exemple D. Long et L. Muntingh, «The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa and the Committee for the Prevention of Torture in Africa: The Potential for Synergy or Inertia?» SUR International Journal of Human Rights, Vol. 13 (2010).

⁵⁶⁸ Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA), plan stratégique du CPTA 2012-2014, disponible à l'adresse: http://www.achpr.org/files/news/2011/07/d29/cpta_strategic_plan.pdf.

le plus récent datant de 2011 (pour les années 2012 à 2014). Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre, mais il reste un fort potentiel d'amélioration. En particulier, le comité n'a pas encore mené les études requises ni adopté de documents stratégiques visant à développer une stratégie claire et efficace pour combattre la torture et les autres mauvais traitements en Afrique, comme le prévoit son mandat. ⁵⁶⁹

Dans la mise en œuvre de ses plans d'action, le comité a organisé un certain nombre de séminaires avec différents acteurs sur une série de thèmes en lien avec la prévention de la torture et visant à mieux faire connaître les Lignes directrices de Robben Island. Ceux-ci se sont tenus au Nigéria (2008), au Libéria (2009), au Bénin (2009), au Sénégal (2011) et au Cameroun (2012). Le comité a également organisé un séminaire régional sur l'OPCAT au Sénégal (2012) et une conférence commémorative à l'occasion du 10^e anniversaire des Lignes directrices de Robben Island en Afrique du Sud (2012). De plus, le comité a effectué des missions dans des pays afin de promouvoir l'interdiction et la prévention de la torture. Elles ont eu lieu en Ouganda (2009), au Bénin (2009), en Algérie (2010), en RDC (2011) et en Mauritanie (2012). Il est regrettable qu'en raison du manque de financement, ainsi que de ressources pour la recherche et l'administration, à la disposition du comité, la seule mission de ce type pour laquelle un rapport de mission a été élaboré est celle réalisée en Mauritanie. Le fait qu'aucun rapport de mission n'ait été établi contribue au manque de transparence dans les préparatifs et la méthodologie des missions de promotion menées à bien par le comité.

Parmi les autres activités du CPTA figurent la publication en 2008 des «Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique: Guide pratique pour la mise en œuvre », ainsi que l'inauguration du bulletin semestriel «Africa Torture Watch » en 2008, qui vise à partager l'information quant au travail du comité avec le public et à clarifier les dispositions des Lignes directrices de Robben Island.

2. Résolutions portant sur un pays spécifique

Dans la poursuite de son mandat de promotion en vertu de l'article 45, la Commission adopte également des résolutions portant sur un pays spécifique, généralement pour dénoncer des violations des droits de l'homme dans un Etat en particulier. En un certain nombre d'occasions, de telles résolutions ont inclus des références à la torture, à la détention arbitraire et à d'autres mauvais traitements.

⁵⁶⁹ Pour de plus amples informations sur les travaux entrepris par le CPTA, voir: site web CADHP, « Mécanismes spéciaux », « Comité pour la prévention de la torture en Afrique », à l'adresse http://www.achpr.org/fr/mechanisms/cpta/.

Ainsi, la résolution de la Commission de 2004 sur la Côte d'Ivoire a fait référence à de graves violations des droits de l'homme dans le contexte d'événements advenus depuis 1999. Dans sa résolution, la Commission « déplore les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les dispositions et détentions arbitraires ».570 La Commission a par ailleurs décidé d'entreprendre une mission d'établissement des faits pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le début de la crise.

De la même manière, lors de sa 4° Session extraordinaire en février 2008, la Commission a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Somalie, dans laquelle elle prend la décision d'envoyer une mission d'établissement des faits en Somalie. Plus récemment, lors de sa 54° Session en novembre 2013, la Commission a adopté une résolution condamnant les cas d'exécutions sommaires et de disparitions forcées au Mali et appelé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations des droits de l'homme et pour traduire en justice les auteurs, y compris en menant une enquête indépendante. ⁵⁷¹ Lors de sa 14° Session extraordinaire en juillet 2013, la Commission a adopté plusieurs résolutions concernant des pays, dans lesquelles elle faisait référence à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements et de violences, y compris des résolutions sur la situation des droits de l'homme en Egyptet⁵⁷², en République démocratique du Congo⁵⁷³, en Guinée⁵⁷⁴ et en République centrafricaine. ⁵⁷⁵

A mesure que leur engagement envers le système africain des droits de l'homme grandissait, les représentants de gouvernements ont commencé à discuter ces résolutions. Lorsque certaines résolutions portant sur des pays ont été soumises au Conseil exécutif et à la Conférence de l'UA, leur publication a parfois été bloquée. ⁵⁷⁶ Au cours des années précédentes, la Commission avait pour habitude d'inclure des résolutions de ce type dans ses Rapports d'activités soumis à la Conférence de l'OUA, et la Conférence a dans tous les cas approuvé les résolutions comme faisant partie des rapports dans leur ensemble.

⁵⁷⁰ CADHP, résolution sur la Côte d'Ivoire, ACHPR /Res.67(XXXV)04, 35° Session ordinaire (4 juin 2004).

⁵⁷¹ CADHP, Résolution sur les exécutions sommaires et les disparitions forcées au Mali, ACHPR/ Res.258, 54e Session ordinaire (5 novembre 2013).

⁵⁷² CADHP, Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe d'Egypte, ACHPR/Res.240, 14e Session extraordinaire (24 juillet 2013).

⁵⁷³ CADHP, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ACHPR/Res.241, 14° Session extraordinaire (24 juillet 2013).

⁵⁷⁴ CADHP, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée, ACHPR/ Res.242, 14^e Session extraordinaire (24 juillet 2013).

⁵⁷⁵ CADHP, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, ACHPR/Res.243, 14° Session extraordinaire (24 juillet 2013).

⁵⁷⁶ UA, Décision relative au 19e Rapport d'activité de la CADHP, Assembly/AU/Dec 101(VI) (janvier 2006).

L'on ne sait pas clairement sur quelle base la Commission a inclus des résolutions portant sur des pays spécifiques dans ses Rapports d'activités. Elles sont adoptées dans le cadre du mandat de promotion de la Commission, de sorte que la publication de ces résolutions n'est pas soumise à « autorisation » par la Conférence. Vues sous cet angle, les résolutions ont simplement été incluses à titre gracieux, pour offrir à la Conférence un aperçu complet des travaux de la Commission.

Dans sa réponse au 19° Rapport d'activités de la Commission, cependant, la Conférence de l'UA a décidé que la Commission africaine devait d'abord donner aux Etats concernés une période de trois mois pour leur permettre de présenter leur point de vue sur ces résolutions. Qui plus est, la Conférence de l'UA a appelé la Commission africaine à « recueillir à l'avenir les réactions de tous les Etats parties à ses résolutions et décisions avant de les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et/ou de [la Conférence] ». Les gouvernements ont argué que les résolutions, même si elles relèvent prétendument du mandat de promotion de la Commission, équivalaient à des mesures de protection. Sous l'apparence de résolutions en matière de promotion, ont-ils encore argumenté, la Commission parvient à des conclusions dans les faits et dans la loi qui équivalent à des considérations (« décisions ») de violations en vertu de la Charte.

La base substantive de la décision de la Conférence n'est pas claire, et devrait être considérée comme une question de procédure. Une fois que l'Etat a réagi, les résolutions et la réaction de l'Etat ont été incluses dans le 20° Rapport d'activités de la Commission.⁵⁷⁷ Les résolutions peuvent être consultées en ligne sur le site web de la Commission africaine.⁵⁷⁸

XVI. Visites de promotion

Comme il a été signalé précédemment, le rôle de promotion de la Commission est un élément crucial pour son impact et son efficacité. Afin de mener à bien ce volet de son mandat, les membres de la Commission se répartissent entre eux les 53 Etats parties à la Charte et entreprennent des visites occasionnelles dans ces Etats. Le but de ces missions est de promouvoir encore la ratification et la mise en œuvre de la Charte et d'encourager les Etats qui sont en retard dans la soumission de leurs rapports à y remédier.⁵⁷⁹ En dépit des contraintes financières et logistiques, les Commissaires ont effectué plus de 40 visites. L'attribution actuelle des pays est la suivante:⁵⁸⁰

⁵⁷⁷ CADHP, 20° Rapport d'activités, EX.CL/279 (IX), adopté lors de la 9° Session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA (du 25 au 29 juin 2006).

⁵⁷⁸ Les résolutions peuvent être consultées en ligne sur le site web de la CADHP à l'adresse: http://www.achpr.org/fr/search/?t=841.

⁵⁷⁹ Pour de plus amples informations sur les missions, voir: http://www.achpr.org/fr/mission-reports/about/.

⁵⁸⁰ Site web de la CADHP, «A propos». Tiré de: http://www.achpr.org/fr/about/.

COMMISSAIRE	PAYS
Lawrence Murugi Mute	Ethiopie, Gambie, Libéria et Soudan
Lucy Asuagbor	Ouganda, Nigéria, Zimbabwe, Rwanda et Malawi
Maya Sahli Fadel	Burkina Faso, Tunisie, Guinée, Sénégal et Egypte
Reine Alapini-Gansou	Cameroun, République démocratique du Congo, Mali, Cap-Vert et Togo
Med S. K. Kaggwa	Afrique du Sud, Botswana, Erythrée, Somalie et Zambie
Faith Pansy Tlakula	Lesotho, Namibie, Swaziland, Maurice, Sud-Soudan et Sierra Leone
Mohamed Bechir Khalfallah	Tchad, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine et Mauritanie
Pacifique Manirakiza	Kenya, Mozambique, Bénin, Tanzanie et Guinée-Bissau
Soyata Maiga	Angola, République du Congo (Brazzaville), Niger, Libye et Guinée équatoriale
Yeung Kam John Yeung Sik Yuen	Comores, Madagascar, Ghana, Sao Tomé-et-Principe et Seychelles
Zainobo Sylvie Kayitesi	Burundi, Algérie, Cote d'Ivoire, Djibouti et Gabon

XVII. Rapports d'Etats

En vertu de l'article 62 de la Charte africaine, chaque Etat partie à la Charte africaine s'engage à présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures qu'il a prises en « vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la [...] Charte ». Pour faciliter ce processus, la Commission a adopté en 1988 des Lignes directrices pour la rédaction des rapports périodiques. ⁵⁸¹ Les Lignes directrices demandent aux Etats parties de présenter un rapport sur les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres mesures pratiques prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte. Les Etats parties doivent également présenter un rapport sur les formes et mesures de réparation disponibles pour les personnes dont les droits en vertu de la Charte sont violés.

Les Lignes directrices en matière de rapports exigent des Etats qu'ils présentent un rapport portant sur les questions suivantes ayant trait à l'ensemble des droits civils et politiques énoncés dans la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements: 582

1. Le droit est-il inclus en tant que droit justifiable en vertu de la Constitution nationale?

⁵⁸¹ CADHP, «Lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques des Etats en vertu de la Charte africaine» rééditées dans R. Murray and M. Evans (eds.), «Documents of the African Commission on Human and Peoples' Rights » (2001) 49 et dans C. Heyns (ed.) Human Rights Law in Africa, Vol. 1 (2004), 507 [désignées ci-après par «Lignes directrices en matière de rapports »].

⁵⁸² Voir ibid., par. I.3, 4 et 8.

- 2. La législation nationale permet-elle des dérogations ou des limitations au droit; si tel est le cas, dans quelles circonstances?
- 3. Quels recours sont disponibles en cas de violation de ce droit? Le Rapport de l'Etat devrait également décrire le cadre formel des mesures législatives, administratives et autres mesures donnant effet au droit, de même que les démarches entreprises et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre pratique du droit.

Une fois qu'un rapport a été soumis, son examen est inscrit à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission. A la date prévue, un représentant de l'Etat partie présente le rapport. Puis, les Commissaires posent des questions, qui sont suivies des réponses du gouvernement. En principe, la Commission adopte ensuite des « observations finales », qui identifient les points positifs et négatifs et formulent des recommandations à l'intention de l'Etat partie. 583

Dès les premiers examens, il y a eu une tension entre l'observation formelle en termes de dispositions légales, d'une part, et l'observation substantive, d'autre part.

De plus en plus souvent, les Commissaires qui occupent également des fonctions au sein de groupes de travail ou en tant que Rapporteurs spéciaux cibles leurs questions sur les problématiques particulières relevant de leur mandat. Lorsque le rapport initial de la Namibie a été examiné, lors de la 29° Session de la Commission, en avril 2001, le Commissaire Chirwa, Rapporteur spécial sur les prisons, a posé des questions au sujet de la surpopulation et de la ségrégation dans les prisons. Lors de la 37° Session de la Commission, le Commissaire Monageng, membre du Groupe de travail sur le suivi des Lignes directrices de Robben Island, a demandé à la délégation rwandaise si le Rwanda avait mis en œuvre ces lignes directrices et s'il avait établi la torture en tant qu'infraction poursuivie d'office.⁵⁸⁴

L'un des inconvénients majeurs de la procédure de présentation de rapports par les Etats tient au fait que certains Etats omettent de soumettre leurs rapports. Les onze Etats suivants n'ont jamais présenté de rapport à la Commission: Comores, Djibouti, Erythrée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Malawi, Sao Toméet-Principé, Sierra Leone, Somalie et Afrique du Sud. 585 Seuls huit Etats sont à jour dans la présentation de leurs rapports périodiques; huit autres ont un rapport périodique en retard; six ont deux rapports en retard et six ont trois rapports en retard, tandis que quinze ont plus de trois rapports en retard. 586 Les ONG nationales

⁵⁸³ Voir http://www.achpr.org/fr/states/reports-and-concluding-observations/.

^{584 37}e Session, du 27 avril au 11 mai 2005, Banjul, Gambie.

⁵⁸⁵ CADHP, 34e Rapport d'activités de la CADHP, adopté lors de la 54e Session ordinaire de la CADHP (du 22 octobre au 5 novembre 2013), section IV, par. 14.

⁵⁸⁶ *Ibid.* Pour de plus amples informations, voir: www.achpr.org/fr/states/reports-and-concluding-observations/.

devraient se tenir informées de l'état de soumission des rapports d'Etats dans leurs pays en particulier, et encourager les Etats à remettre les rapports dans les délais impartis.

La règle 74 du Règlement intérieur de la Commission révisé en 2010 prévoit que les organisations de la société civile peuvent participer au processus de rapport des Etats, en particulier en soumettant des «rapports alternatifs » en complément aux rapports soumis par les Etats.

En vertu de la règle 74, les « institutions, organisations et toute autre partie voulant contribuer à l'examen du rapport et de la situation des droits de l'homme dans l'Etat partie concerné doivent soumettre leurs contributions y compris des rapports alternatifs au/à la Secrétaire au moins soixante (60) jours avant l'examen dudit rapport ». En application de cette règle, « la Commission peut exploiter toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'Etat concerné y compris des déclarations et rapports alternatifs des Institutions nationales des droits de l'homme et des Organisations non gouvernementales ».

Lors de la préparation d'un rapport alternatif portant sur la situation générale dans un Etat partie, il n'est pas nécessaire de joindre une copie du rapport de l'Etat. Toutefois, idéalement, les ONG devraient obtenir le rapport de l'Etat et soumettre des commentaires et questions ciblés suscités par son contenu.

Une autre approche consiste pour les ONG à participer à l'élaboration du projet de rapport à l'échelon national. En fait, les questions habituellement posées laissent penser qu'une telle approche est mandatée par la Commission. Les ONG ne devraient pas être contraintes d'y participer; les ONG qui choisissent de le faire devraient s'assurer qu'elles gardent le droit de soumettre des rapports alternatifs dissidents.

Il semble clair que les ONG doivent jouer un rôle dans le suivi. Les ONG devraient tenter de se procurer les «observations finales», qui contiennent les recommandations aux Etats, et devraient s'en servir comme d'un outil de pression et de plaidoyer. Les observations finales de la Commission peuvent être un puissant fondement pour des activités de plaidoyer, parce qu'elles représentent un objectif et une analyse typiquement africaine des obligations des Etats en matière de droits humains.

⁵⁸⁷ Pour de plus amples informations sur l'engagement des organisations de la société civile dans le cadre de la procédure de présentation des rapports d'Etats, voir : http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-state-reporting-procedure.

XVIII. Rapporteurs spéciaux

En raison de la frustration due au refus par les Etats de respecter leurs obligations en matière de remise de rapports, ainsi que du besoin de traiter des sujets de préoccupation particuliers, la Commission a établi un certain nombre de Rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique joue un rôle particulier dans la problématique des mauvais traitements, et mérite ici une attention particulière.

1. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique 588

Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (RSP) a été établi lors de la 20° Session ordinaire de la Commission, laquelle s'est tenue à Maurice en octobre 1996. L'intention de la Commission en nommant le RSP était de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les lieux de détention en Afrique; le RSP, son mandat et son fonctionnement revêtent un importance particulière dans la problématique de la torture et autres mauvais traitements.

Il y a certes eu initialement un débat pour savoir s'il fallait nommer un membre de la Commission ou une personne extérieure aux rangs de la Commission, mais tous les RSP ont à ce jour été choisis dans les rangs de la Commission. Le poste est actuellement occupé par le Commissaire Med S. K. Kaggwa.

Il est important de noter que le mandat couvre plus que les seuls « prisons » et « prisonniers ». 589 Etant donné que le mandat du RSP consiste à examiner la situation de personnes « privées de leur liberté », il s'étend à d'autres centres de détention, tels que les écoles de réforme et les cellules de police. Le mandat traite par conséquent de la situation de l'ensemble des personnes détenues, qu'il y ait eu ou non condamnation. Les détenus non condamnés incluent ceux qui sont détenus en attendant le jugement ou soumis à d'autres formes de détention « provisoire ». Par ailleurs, la référence faite dans le titre du RSP aux « conditions » de détention induit en erreur, puisque le mandat a été interprété comme étant plus étendu. Une enquête sur les causes de violations des droits fondamentaux des détenus aborde également des aspects de justice pénale, tels que le régime juridique permettant la détention et la surveillance de personnes en détention préventive. Autrement dit, le mandat du RSP se trouve en interaction non seulement avec les ministères

⁵⁸⁸ Voir de façon générale F. Viljoen, «The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities», 27 *Human Rights Quarterly* 125 (2005). Les sept premiers rapports du RSP sont disponibles dans leur intégralité à l'adresse: http://www.penalreform.org/english/frset_pub_en.htm.

⁵⁸⁹ CADHP, Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, figurant à l'annexe 5.

qui gèrent les prisons et leur personnel, mais aussi avec des ministères traitant de la justice pénale et de la détention dans des cellules des commissariats de police. La question de la torture et des autres mauvais traitements est largement présente dans le mandat du RSP, dans la mesure où des détenus condamnés ou non condamnés, dans des prisons aussi bien que dans d'autres lieux de détention, peuvent être torturés.

Le mandat porte en premier lieu sur l'examen et l'investigation des conditions carcérales par des visites sur place dans les pays, et des situations et conditions contribuant à la violation des droits des détenus, soit par le biais de visites, soit par des «études». Ces visites et études donnent lieu à l'élaboration des rapports écrits sur les conclusions du RSP. L'accent est mis à la fois sur des thématiques spécifiques et générales: des pays spécifiques devraient être soumis à enquête, mais une recherche devrait également être menée au sujet du continent tout entier.

Jusqu'en 2013, le Rapporteur spécial a visité treize pays (dont trois à deux reprises) selon la chronologie suivante:

Zimbabwe	23 février - 3 mars 1997
Mali	20 - 30 août 1997
Mozambique	14 – 24 décembre 1997
Madagascar	10 - 20 février 1998
Mali	27 novembre – 8 décembre 1998 (2º visite)
Gambie	21 - 26 juin 1999
Bénin	23 - 31 août 1999
République centrafricaine	19 - 29 juin 2000
Mozambique	novembre - 14 avril 2001 (2º visite)
Malawi	17 - 28 juin 2001
Namibie	17 - 28 septembre 2001
Ouganda	11 - 23 mars 2002
Cameroun	2 - 15 septembre 2002
Bénin	23 janvier – 5 février 2003 (2º visite)
Ethiopie	15 - 29 mars 2004
Afrique du Sud	14 - 30 juin 2004

Le Rapporteur spécial a également visité des prisons au Swaziland en mai 2008, lorsque la Commission y a tenu sa 43° Session ordinaire, mais il ne s'agissait pas d'une visite officielle et aucun rapport n'a été publié sur les conditions de détention au Swaziland. De la même façon, le Rapporteur spécial a effectué des visites de prisons *ad hoc* dans le contexte de missions de promotion, par exemple en Algérie en 2009, ou en sa qualité de membre du Comité pour la prévention de la torture

en Afrique, notamment au Libéria en 2008. Ces visites n'ont pas été documentées par le Rapporteur spécial dans un rapport.

La liste ci-dessus ne reflète pas nécessairement les pays dans lesquels les abus des droits de détenus et de prisonniers suscitent une préoccupation particulière. L'absence des pays du Nord est particulièrement problématique, parce que divers rapports indiquent régulièrement que les droits de détenus et de prisonniers peuvent être en danger, par exemple en Tunisie, en Egypte et en Libye. Si ces pays n'ont pas été visités, c'est parce que les Etats en question n'ont pas consenti à recevoir la visite du RSP. Cependant, en dépit de la situation très grave dans laquelle se trouvent des milliers de détenus dans les prisons rwandaises, le RSP n'a pas visité le Rwanda pour une autre raison. L'explication tient au fait qu'une visite n'aurait qu'un très faible impact, parce que les autorités entreprennent elles-mêmes des efforts pour régler la situation par le biais de mécanismes tels que le système de justice Gacaca. ⁵⁹⁰

La capacité du Rapporteur spécial à remplir son mandat tel qu'il a été défini par la Commission a été largement entravée par le manque de ressources financières pour mener à bien les activités liées à cette fonction. En effet, entre janvier 2006 et septembre 2008, le Rapporteur spécial n'a effectué aucune visite de pays africains destinée à surveiller les prisons et les lieux de détention en raison d'un manque de financement. On notera également que le bureau du Rapporteur spécial a été soutenu dans une large mesure par des sources externes, en ce qui concerne les ressources aussi bien que le financement, provenant notamment de Penal Reform International. Néanmoins, ce soutien a sensiblement baissé au fil des ans, ce qui s'est traduit par une réduction notable des visites effectuées par le Rapporteur spécial. De plus, le fait que des Etats ne consentent pas à recevoir la visite du titulaire de ce mandat a constitué un obstacle de taille. La visite du Rapporteur spécial planifiée le plus récemment, en 2010 en Tunisie, a été annulée en raison de l'absence de réponse du gouvernement tunisien. Les commentateurs ont également critiqué

⁵⁹⁰ Les tribunaux *Gacaca* sont des tribunaux communautaires rwandais chargés de juger les personnes accusées de certains crimes en lien avec le génocide de 1994. Voir Organic Law No. 40/2000 of January 26 2001 (Rwanda), disponible à l'adresse: http://jurisafrica.org/docs/statutes/ORGANIC%20 LAW%20N0%2040.pdf.

⁵⁹¹ CADHP, 20° Rapport d'activités; 21° Rapport d'activités, EX.CL/322 (X), adopté lors de la 10° Session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA (25 – 29 juin 2006); 22° Rapport d'activités, EX.CL/364 (XI), adopté lors de la 11° Session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA (25 – 29 juin 2007); 23° Rapport d'activités, EX.CL/446 (XIII) (annexe 1), adopté lors de la 13° Session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA (24 – 28 juin 2008); 24° Rapport d'activités, EX.CL/446 (XIII) (annexe 2), adopté lors de la 13° Session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA.

le fait que le Rapporteur spécial ne joue pas un rôle plus fort et proactif pour obtenir les autorisations des Etats.⁵⁹²

La structure de chaque visite du RSP suit généralement les grandes lignes suivantes:

- Conférence de presse, suivie d'entrevues préliminaires avec des représentants du gouvernement issus des ministères gérant les prisons et la détention policière, parfois également avec des ONG.
- Les prisons et lieux de détention sont visités, généralement d'abord dans la capitale, puis dans des régions rurales. Le RSP mène des entrevues avec des fonctionnaires dans chacune de ces institutions. Le RSP peut être autorisé à effectuer des visites non programmées de lieux de détention.
- Des entrevues sont menées avec des ONG œuvrant dans des domaines similaires. Ces entrevues peuvent également avoir lieu avant la visite de certains ou de l'ensemble des centres de détention; des entrevues supplémentaires ont lieu dans la capitale, au cours desquelles des questions spécifiques sont abordées avec des fonctionnaires du gouvernement. Dans l'idéal, il s'ensuit une rencontre avec le chef de l'Etat, auquel un bref rapport de la visite et les principales conclusions du RSP sont présentés.
- La visite se termine par une conférence de presse finale.

Une visite de prison se déroule de la façon suivante:

- Une entrevue préliminaire a lieu avec le responsable de l'institution.
- Des visites sont alors effectuées dans les lieux de détention et les installations médicales. Dans les infrastructures carcérales, le RSP s'adresse aux détenus. Le RSP visite et inspecte ensuite les cellules, en prenant des notes. Puis, un nombre choisi de détenus est interrogé en privé, à huis clos, sans la présence d'officiels.
- Le RSP retourne auprès du fonctionnaire responsable et lui fait des recommandations immédiates si nécessaire.

Après la visite, un projet de rapport de visite est préparé et envoyé au plus haut fonctionnaire gouvernemental en affaires pénales de l'Etat visité pour commentaires. Il n'est pas demandé au Rapporteur spécial de modifier les rapports en fonction des commentaires formulés par les Etats, à moins qu'ils se réfèrent à des inexactitudes. Cependant, les commentaires apportés sont joints au rapport au moment de sa publication par la Commission. Dans certains cas, ces commentaires reflètent le dialogue constructif entre le Rapporteur spécial et les Etats. C'est notamment le cas des commentaires du Malawi, qui a inclus un message de gratitude pour la

nature exhaustive du rapport, et des assurances que les autorités avaient pris note des domaines d'interventions mis en évidence.⁵⁹³

Toutes les données ne sont pas disponibles mais on peut estimer que les rapports paraissent en moyenne un peu plus d'un an après la visite. Cependant, dans certains cas, la publication n'est intervenue que plus de deux ans après les visites, notamment en ce qui concerne les rapports de la visite du Rapporteur spécial en Ouganda et en Namibie en 2001, et plus de trois ans après la visite du Cameroun en 2002. Tandis que le temps nécessaire à la publication de nombreux autres documents de la Commission peut atteindre un an, un laps de temps de plus de deux ou trois ans est excessif, car il est possible de publier des rapports neuf mois après les visites. L'impact potentiel du rapport et de ses recommandations dépend largement de son immédiateté et de son caractère d'actualité, de sorte que le délai de publication devrait être revu à la baisse, pour passer à neuf mois au maximum. Aucun rapport suite à l'examen de prisons et de conditions de détention n'a été adopté ni publié depuis 2005.

La Commission tout entière examine les rapports du RSP. Préalablement à la publication du premier rapport du RSP, qui concernait le Zimbabwe, un rapport préliminaire était prêt lors de la session de la Commission. La Commission a débattu du rapport, lequel a ensuite été inclus dans le 10° Rapport d'activités de la Commission. Dans les sessions ultérieures de la Commission, le RSP a soumis des rapports sur ses activités et présenté des résumés oraux des conclusions. Pendant ces cessions, le rapport intégral – celui destiné à la publication – n'a jamais été soumis à la Commission, discuté ou adopté. Les rapports finaux publiés ne sont donc pas le produit de la Commission, mais du RSP. Les membres de la Commission en reçoivent simplement une copie après sa publication. Ces rapports n'ont dès lors pas été inclus dans les Rapports d'activités qui ont été examinés par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

Une fois publiés, les rapports sont diffusés. Des rapports sont envoyés aux fonctionnaires gouvernementaux dans tous les pays africains, de préférence à l'intention d'un interlocuteur central, tel que les départements d'Etat chargés de la justice et les services carcéraux. Des rapports sont par ailleurs envoyés aux ONG ayant un intérêt particulier pour les affaires pénales. On recense deux axes principaux de diffusion : distribution publique lors de sessions de la Commission et d'autres événements liés à la Commission, et envoi par le biais de listes de distribution aux personnes concernées.

Il ne semble pas y avoir de stratégie en place visant à assurer que les rapports portant sur un pays visité en particulier parviennent à l'ensemble des fonctionnaires et des ONG qui ont participé à la visite. Ainsi, vers la fin septembre 2002, le RSP Chirwa avait en sa possession un seul exemplaire du Rapport sur le Malawi, publié un mois auparavant. En de nombreuses occasions (en Gambie, au Malawi, au Mali et au Mozambique), pendant l'évaluation, l'impression donnée était que les fonctionnaires de haut rang, ainsi que des agents de rang moyen, n'avaient pas reçu d'exemplaires des rapports du RSP portant sur leur pays.

La nature et la teneur des rapports varient considérablement. La structure fondamentale adoptée dans les rapports les plus récents est la suivante: introduction, conclusions, sujets de préoccupation, bonnes pratiques et recommandations. La section la plus élaborée est celle des « Conclusions ». Les sections ne sont plus organisées par localité ou par ordre chronologique, mais en fonction de la teneur des sujets. Les rapports contiennent des exemples spécifiques, mais en principe ils offrent une vue d'ensemble et dressent un état des lieux de la situation. A la rubrique « Conclusions », des questions spécifiques sont traitées dans un ordre donné. Le système carcéral est décrit en premier. Ensuite, les « Conditions de détention » sont analysées en termes de population carcérale, de bâtiments, d'hébergement, d'alimentation, de contacts avec l'extérieur, de loisirs, de restrictions des activités en plein air, des rapports entre le personnel et les gardiens, de discipline, de plaintes et de contrôle externe et interne. Enfin, les questions relatives à la santé sont traitées de façon assez détaillée. Les conclusions et les recommandations sont parfois formulées de façon peu claire.

Par ailleurs, elles sont empreintes d'une trop grande déférence envers les gouvernements, de façon à éviter de claires conclusions quant à des violations de normes internationales. ⁵⁹⁴ Le manque d'attention portée à l'aspect juridique des conditions de détention dans les rapports du Rapporteur spécial, qui traite pour l'essentiel des conditions matérielles, est considéré comme problématique par certains commentateurs, en particulier au vu des périodes excessivement longues de détention provisoire dans certains pays visités. ⁵⁹⁵

Trois visites de suivi ont eu lieu à ce jour, au Mali, au Mozambique et au Bénin. La facilité avec laquelle la première visite a été organisée, ainsi que le consentement général du gouvernement à coopérer avec le RSP, sont des éléments qui simplifient la tenue d'une visite de suivi. Dans le cas de la visite de suivi au Mali, le RSP a fait un effort conscient pour présenter la réalité à l'aune des recommandations émises

⁵⁹⁴ Pour un exemple de déférence indue, consulter le rapport du RSP sur la visite en République centrafricaine.

⁵⁹⁵ F. Viljoen, International Human Rights Law in Africa, Oxford University Press: Oxford (2012), p. 373.

environ deux ans auparavant. Cependant, cette méthode ne réussit que partiellement, parce qu'aucune comparaison rigoureuse n'est entreprise sur les aspects qui faisaient l'objet de recommandations, et qu'aucune conclusion définitive n'est tirée quant à leur observation ou non-observation. Le manque de continuité entre la première et la deuxième visite est particulièrement manifeste dans le cas des visites au Mozambique. L'explication la plus évidente est que les deux visites ont été entreprises par des RSP distincts. Une autre explication est le manque de spécificité dans les recommandations formulées au départ.

Les appels urgents sont des demandes d'assistance adressées au RSP en dehors du cadre d'une visite de pays. De telles demandes sont généralement de nature urgente. Elles peuvent émaner d'une personne résidant dans un pays déjà visité par le RSP, ou d'une personne relevant du mandat du RSP. Le RSP peut traiter une telle requête de deux façons:

- La requête peut être transmise au système de communication individuelle développé par la Commission.⁵⁹⁶
- Le RSP peut traiter directement la question par une intervention personnelle en vue d'un arrangement à l'amiable. De telles interventions résultent de la pression exercée personnellement par le RSP, et non par la Commission. Le principal avantage de cette solution réside dans le fait qu'elle permet au requérant de contourner l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.⁵⁹⁷

Il n'existe pas de lignes politiques claires ou de directives abordant de façon systématique les appels urgents. En certaines occasions, la première approche a été utilisée, par exemple par le RSP Dankwa pendant la visite en Gambie. Dans un certain nombre de cas, la seconde option a été employée. Ainsi, en novembre 1999, le RSP a réagi à la détention sans procès d'une personne en Angola en écrivant au Président du pays. Dans le cas en question, la personne a été libérée dans les deux semaines qui ont suivi, et a pu parler avec la British Broadcasting Corporation (BBC). Cette seconde option a également été utilisée au Kenya, lorsque le RSP a demandé aux autorités kenyanes de fournir des soins médicaux à un prisonnier (William Mwaura Mwangi), qui risquait de perdre la vie. Le RSP a été informé par un courrier émanant du préfet de police que suite à son intervention, les autorités avaient transféré le détenu dans l'un des meilleurs hôpitaux du pays pour y être soigné. ⁵⁹⁸ Le RSP a eu l'occasion, lors d'un séjour ultérieur au Kenya dans le cadre d'une visite de promotion, de confirmer que son appel avait abouti.

⁵⁹⁶ Voir partie C, section VIII, du présent volume.

⁵⁹⁷ Voir partie C, section VIII, sous-section 4(f) du présent volume.

⁵⁹⁸ Voir le courrier du RSP daté du 28 mai 1998 ; courrier du Préfet de police daté du 16 juin 1998, archivé aux bureaux de PRI. Paris.

Toutes les tentatives d'intervention n'ont cependant pas donné lieu à une réaction positive – si tant est que réaction il y ait eu – de la part du gouvernement. Dans le cas de Ken Saro-Wiwa, par exemple, le gouvernement du Nigéria a non seulement omis de répondre, mais n'a tenu aucun compte des préoccupations du RSP (et de la Commission). Qui plus est, en réponse à un appel émanant de 282 prisonniers en grève de la faim à Djibouti, le Commissaire Dankwa a écrit au gouvernement, mais n'a pas obtenu de réponse.

L'un des objectifs du mandat du RSP consiste en la promotion des droits des prisonniers et des instruments de protection des prisonniers en Afrique. Des aspects spécifiques de cet objectif incluent la promotion de la Déclaration de Kampala⁵⁹⁹, qui établit des normes d'origine africaine pour les conditions et la réforme pénales, de même que la promotion de l'existence et des activités du RSP. Il est sans doute difficile de quantifier le degré de réussite de ces efforts, mais les activités du RSP ont elles-mêmes permis de faire connaître le RSP et son mandat. Néanmoins, bien que des efforts aient été déployés pour diffuser les rapports de visites du Rapporteur spécial, le RSP manque encore significativement de visibilité en Afrique. Ce problème est lié au manque de visibilité de la Commission dans son ensemble, ainsi qu'au déficit de moyens financiers disponibles pour permettre au bureau du RSP de remplir efficacement son mandat.⁶⁰⁰

2. Autres rapporteurs spéciaux

Le premier mécanisme spécial créé en vertu de la Charte africaine a été le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique. L'importance à l'heure actuelle de ce mécanisme né des atrocités vécues au Rwanda au cours de l'année 1994 ne fait aucun doute. Le rapport avec la torture et les mauvais traitements est évident dans le mandat du Rapporteur et dans la jurisprudence connexe de la Commission. Malheureusement, ce poste de Rapporteur spécial n'est plus pourvu depuis 2001, principalement en raison de l'attitude récalcitrante des Etats. D'autres fonctions de rapporteurs apparentées sont le Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

Le Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique est également lié au mandat du RSP. Le groupe de travail a vu le jour en 2005, au cours de la 38° Session ordinaire de la Commission, sous le titre de Groupe de travail sur la peine de mort, dont le mandat était le suivant:

⁵⁹⁹ Voir la Déclaration de Kampala, note supra XX.

⁶⁰⁰ Voir par exemple CADHP, Rapport d'activités intersession du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, 40° Session ordinaire (15 – 29 novembre 2006). Disponible à l'adresse: http://www.achpr.org/fr/sessions/40th/intersession-activity-reports/mumba-malila/.

- Elaborer davantage un document de conception sur la peine de mort en Afrique
- Développer un (des) plan(s) stratégique(s), y compris un cadre pratique et juridique sur l'abolition de la peine de mort;
- Collecter des informations et continuer de suivre la situation de l'application de la peine de mort dans les Etats africains;
- Elaborer une proposition de financement pour couvrir les coûts des activités du Groupe de travail;
- Soumettre un rapport d'activité à chaque session ordinaire de la Commission africaine.⁶⁰¹

En 2012, lors de sa 52º Session ordinaire, la Commission a adopté la Résolution 227 sur l'extension du mandat du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, par laquelle le nom du groupe était notamment étendu pour inclure les « exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique ». Le mandat du groupe de travail comprend désormais aussi les domaines suivants:

- Suivre les situations relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les circonstances;
- Recueillir des informations et maintenir une base de données de cas signalés sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique;
- Entreprendre des études sur des questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- Conseiller à la Commission des mesures urgentes à prendre pour faire face aux situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui requièrent une action immédiate;
- Réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou a eu lieu;
- Présenter ses constatations, conclusions et recommandations sur la situation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à chaque session de la Commission.

Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail est appelé à collaborer avec des partenaires, y compris des organisations nationales et internationales, ainsi que des instances gouvernementales. Il est composé de deux Commissaires de la Commission africaine et de cinq experts «représentant les différents systèmes juridiques et les diverses régions en Afrique». 602 Parmi les activités du groupe de

⁶⁰¹ CADHP, Résolution sur la composition et l'opérationnalisation du Groupe de travail sur la peine de mort, ACHPR/Res.79(XXXVIII)05, 38° Session ordinaire (5 décembre 2005).

⁶⁰² Ibid.

travail figurent l'élaboration de projets de résolutions destinées à la Commission et portant sur l'abolition de la peine de mort, l'organisation et la participation à des conférences et des séminaires régionaux et nationaux sur la peine de mort et la réponse à des appels urgents. Le groupe de travail a également réalisé une étude sur la question de la peine de mort en Afrique, comme le prévoit son mandat. L'étude a été publiée en 2012. 603 Dans le cadre du processus d'élaboration du projet de document, le groupe de travail a organisé deux conférences régionales sur le thème de la peine de mort à Kigali, au Rwanda pour l'Afrique centrale, orientale et méridionale en 2009, et à Cotonou, au Bénin, pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest en 2010. Les conférences régionales ont réuni des représentants des Etats et de la société civile, et leur temps fort a été l'adoption du Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique et du Document cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. 604 Ces documents cadres fournissent des recommandations détaillées en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique, y compris la nécessité de disposer d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. 605

Les efforts du groupe de travail ont été couronnés d'un certain succès. En 2012, selon les informations transmises, seuls cinq pays africains ont procédé à des exécutions, ce qui montre que les Etats respectent le moratoire sur la peine de mort adopté par la Commission africaine au cours de sa 44° Session ordinaire en 2008.⁶⁰⁶

⁶⁰³ CADHP, Etude sur la question de la peine de mort en Afrique, soumise par le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique en conformité avec la Résolution ACHPR/Res.79(XXXVIII)05, adoptée par la CADHP lors de sa 50° Session ordinaire (7 novembre 2011).

⁶⁰⁴ Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, adopté lors de la Première Conférence sous régionale de l'Afrique australe, centrale et de l'Est sur la question de la peine de mort en Afrique, 25 septembre 2009; Document cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, adopté par la Deuxième Conférence régionale pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest sur la peine de mort en Afrique, 15 avril 2010.

⁶⁰⁵ Ibid

⁶⁰⁶ CADHP, Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort, ACHPR/Res.136, 44e Session ordinaire (24 novembre 2008).

BIBLIOGRAPHIE

- Association pour la prévention de la torture, « Incommunicado, Unacknowledged and Secret Detention under International Law », (2 March 2006), disponible sous:
- http://www.apt.ch/content/files_res/secret_detention_apt1-1.pdf.
- Heyns, C., Human Rights Law in Africa, Vol. 2, Leiden: Martinus Nijhoff (2004).
- Higgins, R., «Derogations under Human Rights Treaties», 48 British Yearbook of International Law, 281 (1976-77).
- International Service for Human Rights, «African Commission: Week in Perspective », (April 2013), disponible sous: http://www.ishr.ch/news/african-commission-week-perspective.
- Langford, M. (éd.), Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law. Cambridge University Press: Cambridge (2009).
- Long, D. et Muntingh, L., «The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa and the Committee for the Prevention of Torture in Africa: The Potential for Synergy or Inertia?» SUR-International Journal of Human Rights, Vol. 13 (2011).
- Murray, R., « Serious and Massive Violations under the African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comparison with the Inter-American and European Mechanisms », 17 Netherlands Quarterly of Human Rights 109 (1999).
- Naldi, G. J., «Future Trends in Human Rights in Africa: The Increased Role of the OAU», in Evans, M. and Murray, R. (eds.), The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice, 1986-2000, (2002).
- Odinkalu, C. A., «The Individual Complaints Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights: A Preliminary Assessment » 8 Transnational Law and Contemporary Problems 359 (1998).
- Odinkalu, C. A. et Christensen, C., «The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of Its Non-State Communications Procedures », 20 Human Rights Quarterly 235(1998).
- Odinkalu, C. A., et Mdoe, R., Article 58 of the African Charter on Human Rights: A Legal Analysis and Proposals for Implementation, INTERIGHTS (1996).
- Okere, O., «The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comparative Analysis with the European and American Systems », 6 Human Rights Quarterly 141 (1984).
- REDRESS, «Accéder à la justice: Le droit à la réparation dans le système africain des droits de l'homme », (octobre 2013), disponible sous:
- $http://www.redress.org/downloads/publications/1312FRENCH\%20Reaching\%20For\%20Justice_151013_french.pdf$
- Sapa, «Zuma suggests alternative to SADC tribunal» TimesLive, o6 November 2013, disponible sous: http://www.timeslive.co.za/politics/2013/11/06/zuma-suggests-alternative-to-sadc-tribunal.
- Udombana, N. J., «So Far, so Fair: The Local Remedies Rule in the Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights », 97 American Journal of International Law 1 (2003).
- Viljoen, F., «The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities », 27 Human Rights Quarterly 125 (2005).
- Viljoen, F., International Human Rights Law in Africa. Oxford University Press: Oxford (2012).
- Zimmerman, A. and Baumler, J., «Current Challenges Facing the Cour africaine on Human and Peoples' Rights », KAS International Reports (July 2010), disponible sous http://www.kas.de/wf/doc/kas_20018-544-2-30.pdf?100630122117.

Affaires

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

CADHP, Abubakar c. Ghana, comm. n° 103/93, 20e Session ordinaire (31 octobre 1996).

CADHP, Al-Asad c. Djibouti, comm. N° 383/2010, 49e Session ordinaire (avril-mai 2011).

CADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, 26° Session ordinaire (15 novembre 1999).

CADHP, Anuak Justice Council c. Ethiopie, comm. n° 299/05, 39° Session ordinaire (25 mai 2006).

CADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, 41e Session ordinaire (30 mai 2007).

CADHP, Avocats Sans Frontières c. Burundi, comm. n° 231/99, 28° Session ordinaire (6 novembre 2000).

CADHP, B. c. Kenya, comm. n° 283/2003, 35e Session ordinaire (4 juin 2004).

CADHP, Centre des droits économiques et sociaux (SERAC) et autre c. Nigéria, comm. n° 155/96, 30° Session ordinaire (27 octobre 2011).

CADHP, Centre for Independence of Judges & Lawyers c. Yougoslavie, comm. n° 3/88, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988).

CADHP, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. nº 151/96, 26° Session ordinaire (15 novembre 1999).

CADHP, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre and Legal Defence and Assistance Project c. Nigéria, comm. n° 218/98, 29° Session ordinaire (7 mai 2001).

CADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, comm. n° 74/92, 18° Session ordinaire (11 octobre 1995).

CADHP, Committee for the Defence of Political Prisoners c. Bahreïn, comm. n° 7/88, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988).

CADHP, Congrès du peuple katangais c. Zaïre, comm. n° 75/92, 16e Session ordinaire (22 mars 1995).

CADHP, Constitutional Rights Project (pour le compte de Zamani Lekwot et 6 autres) c. Nigéria, comm. n° 87/93, 17° Session ordinaire (22 mars 1995).

CADHP, Constitutional Rights Project et autre c. Nigéria, comm. n° 102/93, 24° Session ordinaire (31 octobre 1998).

CADHP, Constitutional Rights Project c. Nigéria, comm. nº 153/96, 26º Session ordinaire (15 novembre 1999).

CADHP, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigéria, comm. n° 140/94, 141/94 et 145/95, 26° Session ordinaire (5 novembre 1999).

CADHP, Curtis Francis Doebbler c. Soudan, comm. n° 236/2000, 33° Session ordinaire (29 mai 2003).

CADHP, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, comm. n° 310/05, 46° Session ordinaire (25 novembre 2009).

CADHP, République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, comm. n° 227/99, 33° Session ordinaire (29 mai 2003).

CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, 9° Session extraordinaire (1°r mars 2011).

CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 323/06, 10° Session extraordinaire (12 octobre 2013).

CADHP, Emgba Louis Mekongo c. Cameroun, comm. nº 59/91, 17° Session ordinaire (22 mars 1995).

CADHP, Frederick Korvah c. Libéria, comm. n° 1/88, 4e Session ordinaire (26 octobre 1988).

CADHP, Free Legal Assistance Group et autres c. Zaïre, comm. n° 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93, 18e Session ordinaire (4 avril 1996).

CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, 51e Session ordinaire (2 mai 2012).

CADHP, Hadjali Mohamad c. Algérie, comm. n° 13/88, 5e Session ordinaire (27 avril 1994).

- CADHP, Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, comm. n° 301/2005, 52° Session ordinaire (7 novembre 2011).
- CADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000).
- CADHP, Iheanyichukwu Ihebereme c. Etats-Unis, comm. n° 2/88, 4e Session ordinaire (26 octobre 1988).
- CADHP, IHRDA (pour le compte de réfugiés de Sierra Leone en Guinée) c. Guinée, comm. n° 249/02, 26° Session ordinaire (7 décembre 2004).
- CADHP, Ilesanmi c. Nigéria, comm. n° 268/2003, 37e Session ordinaire (11 mai 2005).
- CADHP, Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmalia Connateh et 13 autres) c. Angola, comm. n° 292/2004, 43° Session ordinaire (mai 2008).
- CADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, 24° Session ordinaire (31 octobre 1998).
- CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana, comm. n° 240/2001, 34° Session ordinaire (novembre 2003).
- CADHP, INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement et Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie, comm. n° 233/99 et 234/99, 33° Session ordinaire (29 mai 2003).
- CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Jose Domingos Sikunda) c. Namibie, comm. n° 239/2001, 31° Session ordinaire (16 mai 2002).
- CADHP, INTERIGHTS (pour le compte de Safiya Yakubu Husaini et al.) c. Nigéria, comm. n° 269/2003, 37^e Session ordinaire (11 mai 2005).
- CADHP, Jean Yokovi Degli pour le compte de Corporal N. Bikagni, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission International de Juristes c. Togo, comm. n° 83/92, 88/93 et 91/93, 17^e Session ordinaire (22 mai 1995).
- CADHP, J.E. Zitha et P.J.L. Zitha c. Mozambique, comm. n° 361/08, 9e Session extraordinaire (1er avril 2011).
- CADHP, Jean Yokovi Degli pour le compte de Corporal N. Bikagni, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission International de Juristes c. Togo, comm. n° 83/92, 88/93 et 91/93, 17° Session ordinaire (22 mai 1995).
- CADHP, John K. Modise c. Botswana, comm. n° 97/93, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000).
- CADHP, John D. Ouko c. Kenya, comm. n° 232/99, 28° Session ordinaire (6 novembre 2000).
- CADHP, Kazeem Aminu c. Nigéria, comm. n° 205/97, 27e Session ordinaire (11 mai 2000).
- CADHP, Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya et Kituo Cha Sheria c. Kenya, comm. n° 263/02, 36° Session ordinaire (7 décembre 2004).
- CADHP, Kevin Mqwanqa Gunme et. al. c. Cameroun, comm. n° 266/03, 45e Session ordinaire (27 mai 2009)
- CADHP, Kirshna Achuthan (pour le compte d'Alek Banda) et Amnesty International (pour le compte d'Orton et de Vera Chirwa) c. Malawi, comm. n° 64/92, 68/92 et 78/92, 15° Session ordinaire (27 April 1994).
- CADHP, Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan, comm. n° 222/98 et 229/98, 33° Session ordinaire (3 mai 2003).
- CADHP, Legal Defence Centre c. Gambie, comm. n° 219/98, 27e Session ordinaire (11 mai 2000).
- CADHP, Legal Resources Foundation c. Zambie, comm. n° 211/98, 29e Session ordinaire (7 mai 2001).
- CADHP, Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun, comm. n° 65/92, 21° Session ordinaire (24 avril 1997).
- CADHP, Malawi Africa Association et al. c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, 27^e Session ordinaire (11 mai 2000).
- CADHP, Maria Baes c. République démocratique du Congo (anciennement Zaïre), comm. n° 31/89, 17° Session ordinaire (22 mars 1995).

La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique a l'intention des victimes et de leurs defenseurs

CADHP, Media Rights Agenda et al. c. Nigéria, comm. n° 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, 24° Session ordinaire (31 août 1998).

CADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigéria, comm. n° 224/98, 28° Session ordinaire (6 novembre 2000).

CADHP, Michael Majuru c. Zimbabwe, comm. n° 308/05, 44° Session ordinaire (24 novembre 2008).

CADHP, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, comm n° 001/2008, (15 décembre 2009).

CADHP, Miss A. c. Cameroun, comm. n° 258/02, 35e Session ordinaire (4 juin 2004).

CADHP, Mohammed El-Nekheily c. OUA, comm. n° 12/188, 4° Session ordinaire (26 octobre 1988).

CADHP, Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso, comm. n° 204/97, 29° Session ordinaire (7 mai 2001).

CADHP, Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal, comm. n° 162/97, 22° Session ordinaire (11 novembre 1997).

CADHP, Mpaka-Nsusu Andre Alphonse c. Zaïre, (recevabilité), comm. n° 15/88, 5° Session ordinaire (8 octobre 1988).

CADHP, Obert Chinhamo c. Zimbabwe, comm. n° 307/05, 42e Session ordinaire (28 novembre 2007).

CADHP, Omar M. Korah Jay, comm. n° 34/88.

CADHP, Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et autres c. Rwanda, comm. n° 27/89, 49/91 et 99/93, 20° Session ordinaire (31 octobre 1996).

CADHP, Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Zaire, comm. n° 25/89.

CADHP, Prince J.N. Makoge c. Etats-Unis, comm. n° 5/88, 4e Session ordinaire (26 octobre 1988).

CADHP, Purohit and Moore c. Gambie, comm. n° 241/2001, 33e Session ordinaire (mai 2003).

CADHP, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie, comm. n° 71/92, 20° Session ordinaire (31 octobre 1997).

CADHP, Rights International c. Nigéria, comm. nº 215/98, 26e Session ordinaire (15 novembre 1999).

CADHP, Seyoum Ayele c. Togo, comm. n° 35/89, 5e Session ordinaire (27 avril 1994).

CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, comm. nº 147/95 et 149/96, 27e Session ordinaire (11 mai 2000).

CADHP, Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigéria, comm. n° 338/07, 48e Session ordinaire (28 novembre 2010).

CADHP, Spilg and Mack et DITSHWANELO (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana, comm. n° 277/03, 10° Session extraordinaire (12 octobre 2013).

CADHP, Stephen O. Aighe c. Nigéria, comm. nº 252/2002, 33e Session ordinaire (29 mai 2003).

CADHP, Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan, comm. n° 279/03 et 296/05, 45° Session ordinaire (27 mai 2009).

CADHP, Zequeld and Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/2002, 24° Session ordinaire (20 novembre 2003).

CADHP, Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, 39° Session ordinaire (15 mai 2006).

CADHP, Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 284/03, 6° Session extraordinaire (3 avril 2009).

CADHP, Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte d'Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe, comm. n° 294/04, 43° Session ordinaire (22 mai 2008).

Cour africaine

Cour africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, affaire n° 004/2011 (25 mars 2011).

Cour africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, affaire n° 004/11 (2011).

Cour africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, affaire n° 002/2013 (2013).

Cour africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, affaire n° 006/2012 (15 mars 2013).

Cour africaine, Femi Falana c. Union africaine, affaire n° 001/11 (26 juin 2012).

Cour africaine, Lohe Issa Konate c. Burkina Faso, affaire n° 004/2013 (2013).

Cour africaine, demande d'avis consultatif n° 001/2013 par Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) (6 août 2013).

Cour africaine, demande d'avis consultatif n° 002/2011 la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste (16 mai 2012).

Cour africaine, demande d'avis consultatif n° 001/2011 par la République du Mali (16 mai 2012).

CEDEAO

Cour de justice CEDEAO, Djot Bayi et 14 autres c. Nigéria et 4 autres, affaire ECW/CCJ/APP/10/06 (2009).

Cour de justice CEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. Niger, affaire ECW/CCJ/APP/08/08 (27 octobre 2008).

Cour de justice CEDEAO, Musa Saidykhan c. Gambie, affaire ECW/CCJ/APP/11/07 (16 décembre 2010).

Cour de justice CEDEAO, SERAP c. Nigéria, affaire ECW/CCJ/APP/0808 (27 octobre 2009).

EACJ

EACJ Division d'appel, Attorney General of Kenya c. Independent Medico Legal Unit, appel n° 1 de 2011 (15 mars 2012).

EACJ, East African Law Society, Law Society of Kenya, Tanganyika Law Society, Uganda Law Society, Zanzibar Law Society c. Attorney General of Kenya, Attorney General of Tanzania, Attorney General of Uganda, Secretary General of the East African Community, réf. n° 9 de 2007 (11 juillet 2007).

EACJ, Independent Medico Legal Unit c. Attorney General of Kenya et 4 autres, réf. n° 3 de 2010 (29 juin 2011).

EACJ, Katabazi c. Secretary General of East African Community, réf. n° 1 de 2007 (1er novembre 2007).

EACJ, Omar Awadh et 6 autres c. Attorney General of Kenya, Attorney General of Uganda, et Secretary General of the EAC, réf. n° 4 de 2011 (5 décembre 2011).

SADCT

SADCT, Albert Fungai Mutize et al. c. Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres, affaire n° 8/2008 (30 mai 2008).

SADCT, Ernest Francis Mtinqwi c. Secrétariat de la SADC, 2007, affaire n° 1/2007 (27 mai 2008).

SADCT, T. Gondo et autres c. Zimbabwe, affaire n° 5/2008, (9 décembre 2010).

SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. Zimbabwe, affaire n° 2/2007 (28 novembre 2008).

SADCT, Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. Zimbabwe, affaire n° 11/2008 (18 juillet 2008).

SADCT, United Peoples' Party of Zimbabwe c. SADC et autres, affaire n° 12/2008 (14 août 2009).

SADCT, République unie de Tanzanie c. Cimexpan (Mauritius) LTD et autres, affaire n° 01/2009 (11 juin 2010).

ANNEXES

CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PREAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples»;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique; Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

PREMIERE PARTIE: DES DROITS ET DES DEVOIRS CHAPITRE 1:DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
- 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

ARTICLE 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

- 1. Toute personne a droit à l'information.
- 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

ARTICLE 10

- Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

ADTICLE 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

- Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
- Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
- 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
- L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

- Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
- 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

- 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre
- Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

- 1. Toute personne a droit à l'éducation.
- 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
- La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18

- La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
- L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
- L' Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
- Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

- Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
- Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
- 3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

- Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
- 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
- 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
- 5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

- Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

ARTICLE 23

- 1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
- 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
 - ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II DES DEVOIRS ARTICLE 27

- Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
- Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

ARTICI F 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir:

- De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
- 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
- 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
- 4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
- 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
- 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
- 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
- 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine

DEUXIEME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. ARTICLE 31

- 1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
- 2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

ARTICLE 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité. ARTICLE 39

- En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
- 2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
- 3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

ARTICLE 42

- 1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
- 2. Elle établit son règlement intérieur.
- 3. Le quorum est constitué par sept membres.
- 4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.CHAPITRE II: DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de:

- 1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
- 2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
- Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
- Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

ARTICLE 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 51

- 1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
- Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

ARTICLE 55

- Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
- 2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

- 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
- 2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA:
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
- Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
- 6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
- 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

- Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
- En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

- Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
- Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV: DES PRINCIPES APPLICABLES

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

- La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
- Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE 64

- Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
- 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

ARTICLE 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981

Nairobi, Kenya

SAMPLE COMMUNICATION: INTRODUCTION LETTER AND ADMISSIBILITY BRIEF





Via Email, Fax and Post

Secretary

African Commission on Human and Peoples' Rights

Kairaba Avenue P.O. Box 673

Baniul

The Gambia

Fax: + 220 4392 962 Email: achpr@achpr.org

16 November 2005

Dear Sir.

Introduction of complaint: Mr. --- v. Egypt

Pursuant to Article 55 and 56 of the African Charter on Human and People's Rights (the Charter) read with Rule 102 of the Rules of Procedure of the African Commission on Human and People's Rights (the Commission), this letter is submitted as an introduction of a communication, on behalf of Mr. --- (the Applicant). The Applicant requests that the Commission recognise this as the initiation of a complaint for the purpose of seizure, and notes that a full communication will be submitted shortly.

The Applicant is a citizen of Egypt born on ---. Prior to his arrest and detention, he lived at --- in Cairo, Egypt. By profession, the Applicant is an engineer and Muslim scholar.

The Applicant is represented by:

A. Hossam Baghat

Cairo

Egyptian Initiative for Personal Rights 2 Howd El-Laban Street Garden City, App. 11

Egypt
Tel/fax: + 202 795 0582- 796 2682

E-mail: Hossam@eipr.org

B. Andrea Coomber

International Centre for the Legal Protection

of Human Rights (INTERIGHTS)
Lancaster House

3 Islington High Street London N19LH United Kingdom

Tel: + 44 20 7278 3230 Fax: + 44 20 7278 4334

E-mail: acoomber@interights.org

The communication is filed against the state of Egypt (the Respondent State), which ratified the African Charter on 20 March 1984.

The Applicant confirms that pursuant to Article 56(7) of the Charter, he has not submitted this complaint to any other procedure of international investigation or settlement.

Statement of Facts

The Applicant received his religious training at --- University in Cairo—the oldest and highest religious authority in Sunni Islam—where he obtained two bachelor degrees in Islamic Law and Arabic.

The Applicant finished his religious studies in 2001, and between 1999 and May 2003 he distributed copies of his unpublished religious research widely. Among others, he sent copies to the President Hosni Mubarak, the then Crown Prince of Saudi Arabia, the Secretary General of the League of Arab States, the then Iraqi President, and President Mubarak's political adviser Ossama Al Baz. He also sent copies to different universities and religious scholars in Egypt. The Applicant's study focuses on the idea of "coercion in Islam", which he believes has been falsely construed. The study relies on his training in linguistics and fiqh (Islamic jurisprudence) to refute two opinions often held among mainstream Muslim scholars, namely that it is the religious duty of Muslims to kill converts from Islam to other religions and that there is prohibition on Muslim women marrying non-Muslim men.

In March 2003, the Applicant was summoned for questioning at State Security Intelligence (SSI) headquarters in Giza several times. During these sessions officers discussed with the Applicant the ideas that he had expressed in his research and brought religious scholars from --- University to debate these ideas and to refute them.

On 18 May 2003, the Applicant was arrested at his home in Cairo by the SSI. He was given no reasons for his arrest. Following his arrest, the Applicant spent 10 days in unlawful incommunicado detention at SSI headquarters in Giza and then in Istiqbal Tora Prison, where he remained until November 2003.

On 28 May 2005, the Interior Ministry issued an administrative detention order against him pursuant to Article 3 of Law 162/1958 on the State of Emergency (the Emergency Law). The Respondent State has been in an official State of Emergency since 1981. The relevant part of Article 3 allows the President, or the Minister for the Interior to order, orally or in writing, the arrest and detention of those who "pose a threat to public security".

Article 3 of Law 50/1982 on Amending the Emergency Law stipulates that detainees or their representatives may appeal their arrest or detention orders when 30 days lapse after the orders are issued. These appeals are considered by the Supreme State Security Emergency Court (the Emergency Court). If the Emergency Court finds in favour of the detainee the Ministry of the Interior has a window of 15 days to appeal the Court's decision, which is then considered final. A detainee has the right to file a new appeal against his/her detention order one month after the rejection of the previous appeal.

On 3 July 2003, the Applicant was transferred to the State Security Prosecutor's office where he was charged with "contempt of the Islamic religion" under article 98 (f) of the Penal Code. This section provides fines or imprisonment for any person who "exploits religion in order to promote or advocate extremist ideologies by word of mouth, in writing or in any other manner with a view to stirring up sedition, disparaging or contempt of any divinely-revealed religion or its adherents, or prejudicing national unity or social harmony."

The Applicant's case was registered as number ---/2003 (Supreme State Security). On 29 October 2003, the State Security Prosecutor's office ordered the Applicant's release pending investigation. To this day, no action on the investigation has been taken although the Applicant understands that the case file is still open.

Despite the order for his release, the Applicant was kept in detention until a new administrative detention decree was issued under Article 3 on 8 November 2003. He was transferred to Wadi Al-Natroun Prison.

The Applicant has filed seven appeals before the Emergency Court challenging the legality of his detention. In each of these cases the Court has held in his favour and ordered his immediate release (in orders dated 19 August 2003, 25 January 2004, 11 April 2004, 13 May 2004, 1 November 2004, 24 July 2005, 3 October 2005). However none of these court judgments has ever been implemented. Each time the Emergency Court has ordered the Applicant's release the Minister for the Interior, Mr. Habib El-Adli has issued a new administrative detention decree under Article 3 of the Emergency Law. The most recent release order was issued on 3 October 2005 in response to appeal number ---/2005.

Until June 2005, the Applicant was held in Wadi Al-Natroun Prison. While in prison, he was routinely harassed and abused by other prisoners and prison guards on account of alleged disrespect of Islam. Rumours were spread among detainees from the Al Gamaa Al Islameya and Al Jihad groups that he was an apostate, he was called

"Satan" and "Pig" routinely and he was attacked on numerous occasions. In his complaint to authorities dated 20 January 2003, for example, the Applicant reports that while at Istiqbal Tora Prison another detainee by the name of --- had advocated his murder, amid rumours that he was an "infidel" who denied the Prophet's legacy. Shortly after, --- and another detainee called --- assaulted the Applicant causing facial swelling and bleeding.

On 19 June 2004, the Applicant complained to the authorities about their lack of response to his beating at the hands of --- and ---, stating that the failure to investigate had escalated assaults against him. The Applicant asked to be referred to the forensic medical authorities so his injuries could be documented, but no action was taken. His request to appear before the public prosecutor to file a complaint against the other detainees was denied by the authorities.

On many other occasions, the Applicant lodged official complaints concerning his treatment (specifically on 29 October 2003; 20 January 2004; 10 March 2004; 14 April 2004; 19 April 2004; 27 April 2004; 14 May 2004; 1 June 2004; 20 June 2004; 28 August 2004; 29 August 2004; 20 September 2004), requesting protection and investigation, but no action was taken. In October 2003, his request for special protection in view of fears for his life resulted in the Applicant being moved to a cell in solitary confinement. His cell had no sunlight, no electricity and was infested with mosquitoes.

The failure of the authorities to take his ill-treatment seriously resulted in the Applicant embarking upon a number of hunger strikes in 2004 and in June 2005.

On 30 June 2005, the Applicant was transferred to the remote Al-Wadi Al-Gadid Prison, apparently to punish him for staging the hunger strike. Initially, he was subjected to harassment and occasional violence by Islamist inmates because of his religious beliefs. Despite reports, the administration did nothing to protect him. He now stays in the hospital ward of the prison, where he is kept away from the mainstream prison population.

In addition to the abovementioned complaints, the Applicant has submitted a number of complaints to both the State Security Prosecutor's Office and to the National Council for Human Rights, drawing attention to the circumstance of his detention. He has not received any response to any of these complaints.

Despite the repeated release orders of the Emergency Court, the Applicant remains detained at Al-Wadi Al-Gadid Prison to this day.

Outline of violations of the Charter

The Applicant submits that his rights have been violated under Articles 2, 5, 6, 7 (1)(d), 8, and 9(2) of the Charter. The nature of these violations is set out briefly below. The full application will provide a more comprehensive review of the Commission's case law, along with relevant international and comparative jurisprudence.

As a preliminary matter, the Applicant notes that the violations of his rights outlined below have been made possible by the Respondent State's Emergency Law. On a number of occasions, this Commission has had the opportunity to consider the possibility of derogation from Charter rights during times of emergency. By reference to Article 1 of the Charter, the Applicant notes that the Commission has repeatedly emphasised that the Charter does not permit states to derogate from their responsibilities during states of emergency, and that this is "an expression of the principle that the restriction of human rights is not a solution to national difficulties" Amnesty International/Sudan, 48/90, paragraph 79; see also paragraph 42; see also Media Rights Agenda/Nigeria, 224/98, paragraph 73; Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertes/Chad, 74/92, paragraph 21.

The Applicant respectfully urges the Commission to confirm that the fact that the Respondent State maintains a 24-year long State of Emergency cannot justify violations of his human rights in contravention of the Charter.

Article 2

The Applicant submits that he has been discriminated against in his enjoyment of Charter rights on the basis of his religious beliefs. This Commission has confirmed that Article 2 "abjures discrimination on the basis of any of the grounds set out", noting that "[t]he right to equality is very important." *Legal Resources Foundation/Zambia No. 211/98, paragraph 63.* Similarly, it has emphasized that Article 2 of the Charter "lays down a principle that is essential to the spirit of this Convention, one of whose goals is the elimination of all forms of discrimination and to ensure equality among all human beings" Association Mauritanienne des Droits de l'Homme/Mauritania No. 210/98, paragraph 131.

It is submitted that central to the Applicant's treatment by the authorities and his continued detention is the fact that he holds particular religious views. The discrimination is based not on the Applicant's religion per se, namely Islam, but his understanding of his religion. His approach to the religion has singled him out for discriminatory treatment in violation of Article 2. This is evidenced by the fact that his initial detention was a direct response to the distribution of his religious study, his interrogation about his beliefs at SSI headquarters in Giza and that he was originally charged with the offence of "contempt of the religion of Islam". The Applicant is being treated differently from other scholars purely on the basis of his religious beliefs, and this distinction is not reasonably justified. Accordingly, his rights under Article 2 have been violated.

Article 5

The Applicant submits that the conditions of his detention from May 2003 until June 2005 were inhuman in violation of Article 5. First, the Applicant notes that while in detention he endured prison conditions undermining of human dignity. As noted in the facts above, the Applicant was subjected to harassment and beatings, was held in solitary confinement and inhuman conditions. The full application will go into greater detail about specific incidents and the conditions of detention. It is submitted that this ill-treatment reaches the necessary threshold for inhuman treatment under Article 5 of the Charter.

Second, the Applicant submits that the Respondent State failed in its positive obligation to prevent ill-treatment, and its procedural obligation to effectively investigate the ill-treatment. This Commission has recognised that Article 1 of the Charter requires that States not only recognise rights, but requires that they "shall undertake... measure to give effect to them". Legal Resources Foundation/Zambia, 211/98, paragraph 62. When read with Article 5, it is submitted that this gives rise to positive obligations of States to take measures to protect against ill-treatment, and to effectively investigate allegations of ill-treatment when they occur.

Meaningful protection under Article 5 requires that States take measures to ensure that individuals within their jurisdiction are not subjected to inhuman treatment. This may include taking steps to protect individuals from harm from third parties, where the authorities knew or ought to have known that the individual was at risk (see European Court of Human Rights in Z. v. U.K., judgment of 10 May 2001, paragraph 73; and Pantea v. Romania, judgment of 3 June 2004; aparagraph 118). On numerous occasions (specifically on 29 March 2003; 29 October 2003; 20 January 2004; 10 March 2004; 19 April 2004; 26 April 2004; 14 May 2004; 1 June 2004; 20 June 2004; 28 August 2004; 29 August 2004; 25 September 2004), the Applicant wrote to the authorities reporting the abuse and requesting they intervene to stop him being mistreated by other prisoners. However no effective protective measures were taken and the Applicant continued to suffer abuse while in detention. The Applicant's situation has only improved because he is now separated from other prisoners in a hospital block.

The Applicant also submits that the State failed in its procedural obligations to effectively investigate his allegations of ill-treatment, as required to ensure meaningful protection under Article 5. Such an investigation should be capable of identifying and bringing to justice those responsible for such abuse (See McCann and Others v. the United Kingdom judgment of 27 September 1995, paragraph 161). Despite numerous official complaints over a long period of time, no efforts have been taken to investigate the repeated allegations made by the Applicant, nor to bring those responsible to account. Accordingly, the Applicant submits that the State has failed in its procedural obligation under Article 5.

Article 6 and 7

As noted by this Commission, those rights enshrined in Article 6 and Article 7 rights are "mutually dependant, and where the right to be heard is infringed, other violations may occur, such as detentions being rendered arbitrary". *Annesty International/Sudan*, 48/90, paragraph 62. It is submitted that in this case, denials of process under Article 7 have led to arbitrary arrest and detention in violation of Article 6. Accordingly, the articles will be considered together.

The Applicant notes that his arrest was arbitrary in that he was not given any reasons for his arrest, and has been detained subsequently without charge, trial, conviction or sentence by a court of law. See paragraph 2(b), Resolution 4(XI)92 on the Right to Recourse and Fair Trial (1992) *Media Rights Agenda/Nigeria*, 224/98, paragraph 44 and paragraph 74.

The Applicant recalls the importance that this Commission has placed on effective remedies with respect to arbitrary detention (Article C (c)(4) Fair Trial Guidelines). While the Applicant has been able to challenge his detention before the Emergency Court on seven occasions and seven orders have been made for his release, he remains detained. The Applicant submits that the execution of judgments given by the Emergency Court must be regarded as an integral part of his right to due process under Article 7. The Respondent State's domestic legal system has repeatedly allowed the final, binding judicial order of the authorised Emergency Court to be circumvented by a new administrative decree each time his release is ordered. In the Applicant's case, each of these administrative decrees under Article 3 of the Emergency Law has been made on precisely the same basis as the previous decrees that the Emergency Court has deemed unlawful. The Applicant argues that in his case the guarantees afforded by Article 7 are rendered illusory by the continued application of the Emergency Law.

Further, with respect to Article 7(1)(d), the Applicant submits that his detention pursuant to the Emergency Law has denied him the right to be heard within a reasonable time. He has been held without trial since May 2003. By this Commission's own case law, a delay of over two years amounts to unreasonable delay and a violation of Article 7(1)(d). Annette Pagnoulle (on behalf of Abdoulaye Mazou)/Cameroon, 39/90, paragraph 19.

Finally, it should be noted that this Commission has found that to detain someone on account of their political beliefs, especially where no charges are brought against them, renders the deprivation of liberty arbitrary per se. Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda/Nigeria, 140/94, 141/94, 145/95, paragraph 51. The Applicant submits that the same is true, mutatis mutandis, with respect to detention based on religious beliefs.

Article 8

The Applicant submits that his right to profess his religion has been violated. At the heart of this case, is the Applicant's understanding of Islam – a religion to which he has dedicated his personal and work life. An integral aspect of freedom of religion is the ability of individuals to express religious beliefs and ideas. The Respondent State has severely interfered with the Applicant's freedom of religion by detaining him, and this interference cannot be objectively justified.

It is recognised that in certain circumstances freedom of religion can be restricted. Article 27(2) of the Charter requires rights to be exercised "with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest". The Applicant's interpretation of Islam poses no threat to the collective security, morality or common interest in the Respondent State; indeed far from "inciting radicalism", the Applicant professes a peaceful and tolerant approach to Islam. Even if there were some justification for interfering with the Applicant's right to freedom of religion, the measure of arbitrarily detaining the Applicant would not be a proportionate response. To allow such an interference with freedom of religion would erode the right "such that the right itself becomes illusory". Mutatis mutandis, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda/Nigeria, 140/94, 141/94, 145/95, paragraph 42.

Article 9(2)

As recognised by this Commission, freedom of expression is a basic human right, vital to an individual's personal development and political consciousness, and to the conduct of public affairs and democracy of a state. Constitutional Rights Project and Others/Nigeria 104/94, 141/94, 145/95 paragraph 36, Amnesty International/Zambia 212/98, paragraph 79; also recognised in Resolution on Freedom of Expression, ACHPR/Res.54 (XXIX) 01

The Applicant submits that his right to freedom of expression guaranteed by Article 9(2) has been violated. The Applicant recalls that the Commission has noted, specifically with respect to freedom of expression, that there is no derogation in times of emergency, as "the legitimate exercise of human rights does not pose dangers to a democratic state governed by the rule of law" Amnesty International/Sudan, 48/90, paragraph 79.

The Charter strictly provides for freedom of expression and dissemination of opinions 'within the law.' This must not, however, be understood as covering only speech that is lawful under national law, but should be interpreted in line with international norms of free speech. Amnesty International/Sudan 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, paragraph 79, 101/93 Civil Liberties Organisation/Nigeria, paragraph 15. This Commission has recognised that an individual's exercise of freedom of expression may be legally curtailed through the law of defamation. However where

La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique a l'intention des victimes et de leurs defenseurs

governments opt to arrest and detain individuals without trial, Article 9 has plainly been violated. Huri-Laws/Nigeria, 225/98, paragraph 28.

In this case, the content of the Applicant's written work is plainly "within the law" – in none of his writing has the Applicant promote extremism, sedition or contempt of Islam, nor does he pose any threat to national unity or social cohesion in the Respondent State. To the contrary, the Applicant's writings advocate greater tolerance within Islam. Accordingly, there is no objective justification for the violation of the Applicant's right to freedom of expression under Article 27(2) of the Charter. The Applicant's free expression has in this case been exercised "with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest".

Exhaustion of domestic remedies

As noted above, the Applicant has appealed his detention numerous times before the State Security Emergency Court, the only judicial body designated for that purpose under the Emergency Law. The Court has issued seven judgments ordering his release. None of these rulings have been implemented. These rulings were, in consecutive order -

- 1. Appeal No. 21045/2003, pronounced on 19 August 2003
- 2. Appeal No. 40334/2003, pronounced on 25 January 2004
- 3. Appeal No. 7865/2004, pronounced on 11 April 2004
- 4. Appeal No. 15402/2004, pronounced on 13 May 2004
- 5. Appeal No32471/2004, pronounced on 1 November 2004
- 6. Appeal No.15506/2005, pronounced on 24 July 2005
- 7. Appeal No. 21618/2005, pronounced on 3 October 2005

The Emergency Court is the final court in the Respondent State to adjudicate on the Emergency Law, and accordingly, the Applicant has exhausted all available domestic remedies.

In addition, the Applicant has submitted five complaints to the State Security Prosecutor's office and ten complaints to the National Council for Human Rights. He has not received any responses to these complaints.

On 29 December 2004 the Egyptian Initiative for Personal Rights raised the Applicant's case in a complaint submitted to the General Prosecutor's Office (Number 18323/2004). The complaint requested the Applicant's immediate release, and asked for an investigation to be conducted in order to identify and hold accountable those responsible for his continued unlawful detention. No reply has been received.

Conclusion

The Applicant submits this introductory letter without prejudice to the later submission of additional facts and legal arguments under the Charter. In requesting the Commission to examine his case, the Applicant seeks the following –

- 1. recognition by the Commission of violations of the abovementioned articles of the Charter;
- 2. his immediate release from detention;
- 3. harmonisation of the Respondent State's legislation in line with the Fair Trial Guidelines; and
- 4. an order for compensation.

For the reasons set out above, the Applicant respectfully requests that the Commission be seized of this matter for the purposes of article 56(6) of the Charter. A detailed communication will be submitted in due course.

Yours sincerely.

urs sincerery,

Hossam Baghat Director Egyptian Initiative for Personal Rights Andrea Coombe Legal Officer INTERIGHTS





Via Email, Fax and Post
Omari Holaki
Officer in Charge
African Commission on Human and Peoples' Rights
Kairaba Avenue
P.O. Box 673
Banjul
The Gambia

Fax: + 220 4392 962 Email: achpr@achpr.org; bsec@achpr.org

16 February 2006

Dear Sir.

Communication 312/2005 - INTERIGHTS and the Egyptian Initiative for Personal Rights (on behalf of ---) v. Egypt

We refer to your letter dated 19 December 2005, confirming that the African Commission on Human and Peoples' Rights (the Commission) has decided to be seized of this matter. As detailed in the introductory letter dated 16 November 2005, this communication concerns the arbitrary detention of the Mr. --- (the applicant) following his expression of particular religious beliefs. The applicant submits that his rights have been violated under Articles 2, 5, 6, 7 (1)(d), 8, and 9(2) of the African Charter on Human and Peoples' Rights (the Charter).

Further to your request, the following are the applicant's submissions on admissibility.

Article 56 of the Charter which sets out the admissibility criteria for complaints provides:

Communication relating to Human and Peoples' Rights referred to in Article 55 received by the Commission, shall be considered if they:

- 1. indicate their authors even if the latter request anonymity,
- 2. are compatible with the Charter of the Organisation of African Unity or with the present Charter.
- are not written in disparaging or insulting language directed against the State concerned and its institutions or to the Organisation of African Unity.
- 4. are not based exclusively on news disseminated through the mass media,
- 5. are sent after exhausting local remedies, if any unless it is obvious that this procedure is unduly prolonged,
- 6. are submitted within a reasonable period from the time local remedies are exhausted, or form the date the Commission is seized with the matter. and
- 7. do not deal with cases which have been settled by these states involved in accordance with the principles of the Charter of the United Nations, or the Charter of the Organisation of African Unity or the provisions of the present Charter.

La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique a l'intention des victimes et de leurs defenseurs

The applicant submits that all of these criteria are satisfied, and that the only criterion requiring explanation to the Commission is the exhaustion of domestic remedies in the case.

The other criteria have been met incontrovertibly. In brief, the applicant in this communication has been identified and his relevant details provided to the Commission, along with the details of those individuals and organisations representing him. The communication is plainly compatible with the Constitutive Act of the African Union and with the Charter. The communication is presented in polite and respectful language, and is based on information provided by the applicant and on court documents, not on media reports. The applicant confirms that he has not submitted this complaint to any other procedure of international investigation or settlement.

Exhaustion of domestic remedies

In its jurisprudence the Commission has noted the exhaustion of domestic remedies under Article 56(5) to be one of the most important conditions for the admissibility of communications, as it gives the State concerned the opportunity to remedy the alleged violation through its domestic legal system (*Jawara/The Gambia*, 147/95, paragraphs 30 and 31).

In this case, the applicant submits that domestic remedies do exist in the Respondent State which would allow for his effective release. These remedies have been exhausted and indeed resolved in the applicant's favour, but the court orders have not been respected by the Interior Ministry. The State Security Emergency Court (the Emergency Court) is the only domestic court charged with overseeing detention under Law 162/1958 on the State of Emergency (the Emergency Law). As noted in the letter introducing this communication, the applicant was arrested on 18 May 2003. Since then, the applicant has applied to the Emergency Court for his release on eight occasions, and each time this Court has ordered his release, most recently in January 2006.

In consecutive order, these release orders have been -

- 1. Appeal No. 21045/2003, pronounced on 19 August 2003
- 2. Appeal No. 40334/2003, pronounced on 25 January 2004
- 3. Appeal No. 7865/2004, pronounced on 11 April 2004
- 4. Appeal No. 15402/2004, pronounced on 13 May 2004
- 5. Appeal No32471/2004, pronounced on 1 November 2004
- 6. Appeal No.15506/2005, pronounced on 24 July 2005
- 7. Appeal No. 21618/2005, pronounced on 3 October 2005
- 8. Appeal No. 29398/2005, pronounced on 19 January 2006

None of these eight rulings have been implemented, and following each release order the Interior Ministry has issued a new administrative detention order under the same provision of the Emergency Law. As a result, the applicant has been continuously detained for 33 months. Through this process, the Government has been given numerous opportunities to remedy the violations of the Charter alleged by the applicant, as required by the Commission (Amnesty International and Others/Sudan, 48/90, paragraph 32). It has simply chosen not to implement the judgments of its own Emergency Court.

In this regard, the applicant draws the Commission's attention to the European Court of Human Rights case of Assanidze v. Georgia (judgment dated 8 April 2004), which similarly concerned the detention of a person whose final release had been ordered by a competent court. In considering the admissibility of the case, the European Court noted that where a final release order was made, "the principle of legal certainty – one of the fundamental aspects of the rule of law – precluded any attempt by a non-judicial authority to call that judgment into question or to prevent its execution" (paragraph 131). Accordingly, the European Court found that domestic remedies had been exhausted.

In this case, the Interior Ministry has repeatedly prevented the execution of the Emergency Court's orders for the applicant's release, and there is no other court or body to which he can appeal.

In an effort to seek implementation of the Court's orders, the applicant has also submitted five complaints to the State Security Prosecutor's office and ten complaints to the National Council for Human Rights. He has not

ANNEXES

received any responses to these complaints. On 29 December 2004 the Egyptian Initiative for Personal Rights raised the applicant's case in a complaint submitted to the General Prosecutor's Office (Number 18323/2004). The complaint requested the applicant's immediate release, and asked for an investigation to be conducted in order to identify and hold accountable those responsible for his continued unlawful detention. No reply has been received.

As a result of the above, the applicant has gone further than required to exhaust all available domestic remedies for the purpose of Article 56(5). He has also submitted the communication within a reasonable time of exhaustion of domestic remedies pursuant to Article 56(6). As noted above, the violations alleged are ongoing in that the applicant has not been released. The communication was submitted within two months of the seventh final order for the applicant's release.

Official copies of the eight Emergency Court release orders, as well as copies of the complaints to the State Security Prosecutor, the National Council for Human Rights and the General Prosecutor's Office were sent to the Commission via post.

It is submitted that this communication satisfies the admissibility requirements of Article 56 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in all respects. For the abovementioned reasons, the applicant respectfully requests the African Commission to declare this communication admissible.

Yours sincerely,

Hossam Baghat
Director
Egyptian Initiative for Personal Rights

Andrea Coomber Legal Officer INTERIGHTS

PROTOCOLE RELATIF À LA CHARTE AFRICAINE PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée «OUA»), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs:

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant les 1ère et 2ème réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997) et la 3ème réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

SONT CONVENUS DE CE OUI SUIT:

ARTICLE 1: CREATION DE LA COUR

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée «la Cour»), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

ARTICLE 2: RELATION ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les

fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée «la Charte») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée «la Commission»).

ARTICLE 3: COMPETENCE DE LA COUR

- La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 4: AVIS CONSULTATIFS

A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 5: SAISINE DE LA COUR

- 1. Ont qualité pour saisir la Cour:
 - a. la Commission;
 - b. l'Etat partie qui a saisi la Commission;
 - c. l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite;
 - d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e. les organisations inter-gouvernementales africaines.
 - f. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
- 2. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

ARTICLE 6: RECEVABILITE DES REQUETES

- La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
- 2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
- 3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

ARTICLE 7: DROIT APPLICABLE

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

ARTICLE 8: EXAMEN DES REQUETES

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

ARTICLE 9: REGLEMENT A L'AMIABLE

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 10: AUDIENCES DE LA COUR ET REPRESENTATION

- Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
- 2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
- 3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

ARTICLE 11: COMPOSITION DE LA COUR

- La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- 2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

RTICLE 12: CANDIDATURES

- Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
- Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

ARTICLE 13: LISTE DES CANDIDATS

- Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
- 2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA(ci-après dénommée «la Conférence»).

ARTICLE 14: ELECTIONS

- Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
- La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
- 3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

ARTICLE 15: MANDAT DES JUGES

- Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
- 2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
- Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
- 4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 16: SERMENT

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

ARTICLE 17: INDEPENDANCE DES JUGES

- 1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.
- 2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
- Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.
- 4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18: INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19: FIN DU MANDAT DU JUGE

- Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
- La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

ARTICLE 20: VACANCE DE SIEGE

- En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
- 2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingts (180) jours
- 3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 21: PRESIDENCE DE LA COUR

- 1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
- 2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
- Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

ARTICLE 22: RECUSATION

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

ARTICLE 23: QUORUM

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

ARTICLE 24: GREFFE DE LA COUR

- La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
- 2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

ARTICLE 25: SIEGE DE LA COUR

Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.

La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

ARTICLE 26: PREUVES

- La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête.
 Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
- La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

ARTICLE 27: DECISIONS DE LA COUR

- Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
- Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

ARTICLE 28: ARRET DE LA COUR

- 1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
- 2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
- 3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.
- 4. La Cour peut interpréter son arrêt.
- 5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
- 6. L'arrêt de la Cour est motivé.
- Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y
 joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 29: SIGNIFICATION DE L'ARRET

- L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.
- Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

ARTICLE 30: EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

ARTICLE 31: RAPPORT

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

ARTICLE 32: BUDGET

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

ARTICLE 33: REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

ARTICLE 34: RATIFICATION

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
- Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.
- 3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
- 4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- 5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
- Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 35: AMENDEMENTS

- Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
- 2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
- 3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes;

Convaincu de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes;

Rappelant les dispositions des articles suivants:

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon:

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent;

Souhaitant la mise en oeuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière:

« L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture », tenu du 12 au 14 février 2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en oeuvre en Afrique.

PREMIERE PARTIE: I NTERDICTION DE LA TORTURE

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:

- La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;
- La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;
- d. La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale.

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

- 2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.
- 3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

- 4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
- 5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
- 6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.
- 7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
- 8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
- 9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.
- 13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équi-valant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

D. Lutte contre l'impunité

- 16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:
 - a. Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;
 - b. Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international:
 - Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;
 - d. Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;
 - e. Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

E. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

- 17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;
- 18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
- 19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)

DEUXIEME PARTIE: PRÉVENTION DE LA TORTURE

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

- 20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:
 - a. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention:
 - b. Le droit à un examen par un médecin indépendant;
 - c. Le droit d'accès à un avocat;
 - d. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits cidessus dans une langue qu'elle comprend.

B.Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient:

- 21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement².
- 22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;

¹ Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000. Publication des Nations Unies n°8, HR/P/PT/8.

² Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988.

La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique a l'intention des victimes et de leurs defenseurs

- 23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;
- 24. Interdire la détention au secret;
- 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;
- 26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle:
- 27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;
- 28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;
- 29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite:
- 30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;
- 31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites:
- 32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient:

- 33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies³;
- 34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;
- 35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;
- 36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;
- 37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient:

- 38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴ pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;
- 39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³ Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

⁴ Résolutions n° 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 40. Mettre en oeuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;
- 41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris⁵ concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;
- 42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;
- 43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie;
- 44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

D, Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient:

- 45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;
- 46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.
- 47. Education et renforcement de capacité de la société civile
- 48. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.
- 49. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

TROISIEME PARTIE: RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

- 50. Les Etats devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.
- 51. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge:
 - a. des soins médicaux appropriés.
 - b. l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
 - c. une indemnisation et un soutien adéquats.
- 52. Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

Résolution n° 48/134 du 20/12/1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS CARCERALES EN AFRIQUE

Le rapporteur Spécial est chargé d'examiner la situation des prisons et les conditions carcérales en Afrique et d'assurer la protection des personnes en détention ou en prison. Son mandat est fondé sur les instruments internationaux des Droits de l'homme, en convention internationale sur les droits civils et politiques, le deuxième protocole facultatif sur la peine capitale, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes en état de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles standard minima pour le tairement des prisonniers, les principes de base pour le tairement des prisonniers, les règles des Nations-Unies pour la protection des délinquants juvéniles privés de leur liberté, la convention contre la torture et autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les garantissant la protection des droits des personnes condamnés à la peine capitale, le code de conduite des responsables de l'application des lois, les règles standard minima pour les mesures non relatives à la garde (règles de Tokyo), les directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, la Convention sur les Droits de l'enfant et la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les activités du Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales sont axées sur l'application de ces principes dans toute l'Afrique. Cette définition ne doit toutefois pas être appliquée d'une manière restrictive et les activités du rapporteur doivent comporter toute action de nature à aider l'amélioration de la situation dans les cas ou les pays concernés.

D'une manière générale, la mission du Rapporteur Spécial est de recueillir et de collecter des informations fiables, d'examiner les questions relatives aux conditions carcérales dans tous les pays africains, d'examiner les cas individuels et de présenter à la Commission Africaine un rapport annuel sur toutes les solutions adéquates et les améliorations possibles.

Le Rapporteur Spécial est habileté à évaluer la situation de façon à ce que soient adoptées les mesures et les méthodes de travail nécessaires pour traiter efficacement les informations reçues.

Un aspect important des fonctions du Rapporteur Spécial est d'encourager la formation du personnel des forces de l'ordre, de la police, des geôliers, des magistrats et des avocats.

Le mandat et le poste du Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique sont permanents. La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable sans limite. Toutefois, le titulaire de ce poste peut être périodiquement remplacé.

PROCEDURES

Le Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique dispose de trois moyens d'action pour remplir son mandat:

1) PROCEDURE ORDINAIRE

Le Rapporteur Spécial examine soigneusement les plaintes reçues, et les vérifie à la lumière du contexte de la situation générale prévalant dans le pays concerné. Ces plaintes peuvent être adressées par des personnes qui ont été privées de leur liberté, par leurs familles, leurs avocats ou par des ONG, même si ces ONG n'ont pas le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine.

Les plaintes doivent indiquer l'identité du plaignant (les plaintes anonymes ne sont pas acceptées), les circonstances dans lesquelles les lois ont été violées, la description des incidents, les dates, etc... La plainte est alors transmise à l'Etat concerné sans toutefois mentionner le nom du plaignant en demandant à l'Etat de fournir des informations sur l'affaire. Le Rapporteur Spécial demande également des informations sur les meures qui ont été prises pour remédier à la situation, corriger les abus et, le cas échéant, punir les auteurs. IL/elle fait des recommandations concernant les mesures préventives et répressives. Après réception de la réponse et des commentaires du Gouvernement, le Rapporteur Spécial peut décider de les transmettre au plaignant. Dans ce cas, ce dernier peut faire des commentaires, qui peuvent être retransmis au gouvernement concerné.

2) PROCEDURE D'ACTION URGENTE

Cette procédure consiste à contacter immédiatement le Gouvernement lorsqu'il semble y avoir un risque grave pour l'individu ou le groupe en détention. Ceci est une mesure préventive pour attirer l'attention d'un Gouvernement sur un cas précis. Ces appels s'appliquent à diverses situations et varient selon la sévérité, l'urgence et les caractéristiques de celles-ci (conditions de détention si mauvaises qu'elles se ramènent à la torture, absence de soins médicaux pouvant mettre en danger la Santé des groupes de détenus, etc....) Le rapporteur spécial demande des informations et sollicite du Gouvernement qu'il fournisse des garanties, assure la protection des personnes concernées, et prenne les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation. Dans son rapport annuel, le rapporteur spécial inclut un bref résumé des faits rapportés et des mesures prises, ou les réponses de Gouvernements. Suivant la réponse du Gouvernement, il/elle peut réitérer sa requête selon la procédure ordinaire.

3) MISSION SUR LE TERRAIN

Sur invitation des gouvernements et généralement à la demande du Rapporteur Spécial lui même, ce dernier peut entreprendre une mission sur le terrain. Durant sa visite, le Rapporteur spécial rencontre les autorités, les représentants des différentes institutions et les ONG et se rend dans la plupart des cas dans les lieux de détention. Les rapports sur ces missions sont publics et mentionnent les mesures prises par le gouvernement ainsi que les recommandations du rapporteur Spécial. Cette procédure permet une analyse plus globale de la situation ainsi que des recommandations plus concrètes. Il appartient au rapporteur de faire rapport par la suite indiquant si ses recommandations ont été ou non suivies d'effet. Au cours d'une période initiale de transition de deux ans, le Rapporteur Spécial évalue la situation dans les prisons et les conditions des prisons en Afrique et propose un programme à long terme à la Commission Africaine.

RAPPORT

Le Rapporteur Spécial présente son rapport annuel à la Commission Africaine dans lequel il/elle expose son mandat et ses méthodes de travail. Le Rapporteur spécial soumet également un résumé de ses activités par pays et particulièrement des correspondances avec les gouvernements ainsi que les réponses de ces derniers, accompagnés des ses conclusions et recommandations qui comprennent ce qui suit:

La détention incommunicado doit être déclarée illégale, toute personne arrêtée doit comparaître sans délai devant un juge, toute personne arrêtée doit subir un examen médical, l'impunité des responsables doit être combattue, les conditions carcérales doivent être améliorées, les programmes de réhabilitation doivent être mis en œuvre, le personnel de l'administration judiciaire doit recevoir une formation adéquate et toute mesure nécessaire dans le cadre de la réforme pénale et pénitentiaire devant être entreprise.

Dans le cadre des attributions qui lui sont assignée, le Rapporteur Spécial doit élaborer un questionnaire précis devant être annexé à la correspondance destinée aux gouvernements sur les problèmes soulevés, ce qui facilitera les prises de mesures et l'obtention des réponses des Etats.

Moyens.

Le Rapporteur Spécial a recours à la correspondance pour recueillir les informations et les réponses des gouvernements sur les faits allégués. A la demande de la Commission, le Rapporteur Spécial peut assurer le suivi de la correspondance avec les gouvernements et les sources d'allégation et ce pendant plusieurs années parfois. Le Rapporteur Spécial devrait disposer de moyens matériels et humains suffisants pour assurer une action coordonnée avec les autres Rapporteurs Spéciaux de la Commission Africaine et des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne la torture, les disparitions forcées et les exécutions extra-judiciaires. Ces permettrait la réalisation d'une étude régionale tenant compte de tous les aspects de violations des droits de l'homme qui se révèlent et l'adoption de mesures nécessaires pour la réforme.

Utilité et utilisation de ce mécanisme

Ce mécanisme n'est pas un organe judiciaire. Cependant, il est utile et il n'est pas incompatible avec les autres mécanismes existants aux niveaux international et régional. En outre, il peut être utilisé par les autres pays, qu'ils aient ratifié ou non les textes internationaux relatifs à la protection des personnes privées de liberté.

ANNEXES

Il n'exige pas l'épuisement préalable des voies de recours internes, ou que le cas en cours d'examen soit soumis à une autre autorité internationale ou régionale.

PROGRAMME TRANSITORE POUR LES DEUX PREMIERES ANNEES

Au cours des deux premières années de son travail, le/la Rapporteur Spécial devait faire une évaluation globale des conditions carcérales dans les pays africains.

Il/elle devrait rassembler et examiner les lois et réglementations régissant l'administration des prisons et le système pénitentiaire des pays africains et proposer les réformes appropriées.

Il/elle devrait mener une étude sur les conditions carcérales et faire des recommandations aux Etats pour améliorer ces conditions.

Il/elle devrait effectuer des visites et inspections des prisons dans un certain nombre de pays africains et donner des conseils techniques aux Etats sur l'application de règles internationales régissant les droits des détenus.

Il/elle devrait proposer à la commission Africaine un mandat révisé à la fin de cette période transitoire de deux ans ainsi qu'un programme global pour l'étape suivante.

La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le systeme africain des droits de l'homme:

GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE A L'INTENTION DES VICTIMES ET DE LEURS DEFENSEURS

Le présent Manuel a pour objectif de fournir une assistance aux victimes de torture et de mauvais traitements ainsi qu'à tous ceux qui leur apportent un soutien d'ordre juridique, qu'ils soient des ONG, des défenseurs des droits de l'homme ou des avocats, dans leur engagement pour obtenir justice et réparation devant mécanismes disponibles au sein du système de protection des droits de l'homme de l'Union Africaine. Ce Manuel constitue un guide complet et accessible traitant des points essentiels de la procédure de dépôt de plainte individuelle devant les mécanismes de l'Union Africaine concernant la prohibition de la torture et des mauvais traitements prévus par l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce Manuel présente également une analyse de la jurisprudence de ces mécanismes et comprend les principaux documents de référence comme ressources pour les justiciables.

Notre souhait est que ce Guide soit utile aux avocats, aux défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à l'ensemble des membres du Réseau SOS-Torture de l'OMCT sur l'ensemble du continent africain. C'est aussi la raison pour laquelle nous les encourageons à œuvrer ensemble pour réduire l'écart entre les normes internationales et la pratique dans le contexte de l'interdiction absolue de la torture afin que nous puissions parvenir à tenir l'engagement juridique selon lequel, « Nulle circonstance ne permet de tolérer la torture ».

Gerald Staberock, Secrétaire général de l'OMCT

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite remercier l'Union Européenne, la Fondation Oak et la Fondation Hans Wilsdorf d'avoir rendu possible la publication de la 2^e édition de la collection des guides juridiques de l'OMCT.





